Félix W. SPORTIS

La Démocratie sans Peuple ?

Cycle de 3 Conférences/Débats

Souveraineté & Démocratie

Histoire et Philosophie

31 janvier 2025

La Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen

Elaboration et Analyse

7 mars 2025

La Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen

Principes et Contradictions Institutionnelles

16 mai 2025



Association Citoyenne du Comtat Venaissin

2025

Ce cycle de conférences a été donné par
Félix W. Sportis, historien politologue
à la demande de

C'est-à-dire

Association Citoyenne du Comtat Venaissin
lors du premier semestre de l'année 2025

L'Association « ACCV » vous invite

Cycle de 3 conférences – débats

LA DÉMOCRATIE SANS PEUPLE ?

◄ 1 / 3 ►

SOUVERAINETÉ / DÉMOCRATIE

Histoire & Philosophie

Félix W. SPORTIS

Historien

Vendredi 31 Janvier 2025 à 19h00

Chapelle des Pénitents Blancs

27 rue Saint-Jean, angle de la rue Bidaud

CARPENTRAS

ENTREE ET PARTICIPATION LIBRES

Association Citoyenne du Comtat Venaissin - C'est à dire !

Maison du Citoyen et de la Vie Associative

35, rue du collège 84200 CARPENTRAS

accv84@mailo.com

La Démocratie sans Peuple ?
1/3 : *Souveraineté/Démocratie – Histoire & Philosophie*

INTRODUCTION

Le problème de la Souveraineté est actuellement au centre des débats de la vie publique en France :

- L'Union Européenne, superstructure institutionnelle placée en perruque sur les institutions nationales, est venue perturber la vie intérieure des peuples et des nations dans leurs fonctionnements propres sans rien harmoniser entre elles compte tenu de la subsidiarité (Art. 5 du Traité de l'Union européenne) laissée, par principe et par prudence politique en la phase d'installation de l'UE, aux Etats membres dans l'application des compétences[1] partagées[2] (Art. 4) que l'UE reconnaît à chacun, non sans empiéter et accroitre ce domaine (ex. domaine de la santé pendant le Covid).

- Les règles édictées par l'**Etat de droit** (fondement de l'UE) entrent en conflit avec les principes politiques et les pratiques démocratiques établies par la Législation Républicaine Française – votée par les Citoyens français ou par leurs Représentants au Parlement français –, propres à l'**Etat de Loi** qu'est la France.

S'en suit une rupture démocratique, une atteinte à la Démocratie et à ses principes sur lesquels sont établis les Institutions de la République française qui président au fonctionnement du pays.

C'est le sujet exprès de la Conférence/Débat que je m'apprête à vous proposer :

Quels rapports entretiennent la Souveraineté et la Démocratie en particulier dans l'Histoire et dans le Fonctionnement du gouvernement de la France ?

Préambule Constitution Vème République. Légifrance 2025.
Le peuple français proclame solennellement son attachement aux **Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946**, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

---

[1] Compétences exclusives : l'union douanière ; l'établissement de règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur ; la politique monétaire pour les pays de l'UE dont la monnaie est l'euro ; la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche ; la politique commerciale commune ; la conclusion d'accords internationaux sous certaines conditions.

[2] Compétences partagées : les compétences partagées s'appliquent dans treize domaines : le marché intérieur ; la politique sociale (pour certains aspects) ; la cohésion économique, sociale et territoriale (politique régionale) ; l'agriculture et la pêche (à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques de la mer) ; l'environnement ; la protection des consommateurs ; les transports ; les réseaux transeuropéens ; l'énergie ; l'espace de liberté, de sécurité et de justice ; les enjeux communs de sécurité en matière de santé publique (pour certains aspects) ; la recherche, le développement technologique et l'espace ; la coopération au développement et l'aide humanitaire.

I. POINTS DE SEMANTIQUE ET LEXICOLOGIE SOUVERAINETE/DEMOCRATIE

QUELQUES DEFINITIONS

Souveraineté : Autorité suprême

C'est une notion qui concerne le fonctionnement à l'Intérieur et à l'Extérieur du pays.

Elle est une conséquence et donc le moyen de gouvernement défini comme but du régime politique choisi.

Définitions

* Autorité suprême. Territoire d'un prince souverain. Pouvoir dont dispose l'Etat de commander et de contraindre. *Petit Larousse* Paris 1957 p 1130 ;
* Autorité suprême. Pouvoir suprême reconnu à l'Etat, seul compétent sur son territoire et indépendant du point de vue international. *Dictionnaire de Philosophie*, Nathan Paris 2009, p 337 ;
* Extrémité supérieure, sommet. Principe abstrait d'autorité suprême dans le corps politique comme provenant de la puissance divine dans la doctrine de droit divin, comme provenant de la volonté générale, souveraineté nationale, souveraineté populaire en Démocratie. *Le Robert : Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française* ; Paris 1976 Volume 6. Rev-Z p 324.
* Souveraineté : le droit de commander en dernier ressort dans la société civile, que les membres de cette société ont déféré à une seule ou à plusieurs personnes, pour y maintenir l'ordre au dedans et la défendre au-dehors et en général pour se procurer sous cette protection un véritable bonheur, et surtout l'exercice assuré de leur liberté. Chevalier Louis de Jaucourt in *L'Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert, Tome XV p 425-426.

Evolution dans la Langue française

La notion de souverain/souveraineté est, nous dit *Le Robert Dictionnaire Historique du Français* est un héritage du latin populaire *superus* ; il apparaît au XI^{ème} siècle et passe progressivement dans la langue parlée avec des acceptions variables : de **chef d'équipe/contremaître** pour intégrer le langage technique et pratique : juridique (cour souveraine) avec le sens d'**autorité incontestable** ou médical au sens d'**efficacité** au XV^{ème} ; avant de prendre le sens d'**autorité** au XVI^{ème}, XVII^{ème} (Hobbes, Spinoza) et au XVIII^{ème}, dans les ouvrages de Montesquieu, de Diderot et de Rousseau, la notion du vocabulaire philosophique et politique, jusqu'à ce que l'adjectif Souverain se joigne et, en tant que substantif, SOUVERAIN devienne synonyme de ROI : « Parce que je le veux » dit le roi sans avoir à donner de raison. C'est donc dans le siècle de la Révolution française que le terme s'installe explicitement dans l'acception que nous lui connaissons aujourd'hui, même si la volonté souveraine est inscrite de longue date dans le système monarchique comme en témoigne le "Lit de Justice" pour l'enregistrement d'édits royaux contestés par le Parlement : « L'Etat c'est moi », Louis XIV devant les Parlementaires le 13 avril 1655.

I. POINTS DE SEMANTIQUE ET LEXICOLOGIE SOUVERAINETE/DEMOCRATIE

QUELQUES DEFINITIONS

Démocratie

Notion qui organise l'Intérieur du pays dans un but : le régime.

Définitions :

* Régime politique où le Peuple exerce la Souveraineté, *Petit Larousse* Paris 1957 p 330 ;
* Régime politique dans lequel la souveraineté est exercée par le peuple, c'est-à-dire par l'ensemble des citoyens, au moyen du suffrage universel. *Dictionnaire de Philosophie*, Nathan Paris 2009, p 94 ;
* Doctrine politique d'après laquelle la souveraineté doit appartenir à l'ensemble des citoyens ; forme de gouvernement dans lequel le peuple exerce cette souveraineté. *Le Robert : Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française* ; Paris 1976 Volume 2. D-Fic p 108 ;
* La Démocratie souffre d'un excès de signification… La démocratie n'est pa seulement une manière d'être des institutions, elle est plus encore peut-être une exigence morale. *La démocratie comme gouvernement*. La mise en œuvre de l'idée démocratique par les institutions politiques suppose une prise de position sur la manière de concevoir le peuple dont la volonté, en tout état de cause, considérée comme le fondement du pouvoir. D'où l'équivoque qui pèse sur la définition : le gouvernement du peuple par le peuple, car si c'est toujours le peuple qui est sensé gouverner, ce n'est pas toujours le même peuple. p 411, in Georges Balandier, « Démocratie » p 408-413 in *Encyclopedia Universalis Vol. 5*, Paris 1976, 1106 p.
* DÉMOCRATIE : s. f. (Droit polit.) est une des formes simples de gouvernement, dans lequel le peuple en corps a la Souveraineté. Toute république où la Souveraineté réside entre les mains du peuple, est une démocratie et si la souveraine puissance se trouve entre les mains d'une partie du peuple seulement, c'est une aristocratie. Chevalier Louis de Jaucourt in *L'Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert, Tome IV p 816-818.

Evolution dans la Langue française

Le terme apparaît au XIV^{ème} siècle. Transcription du grec *démokratia* formé de deux radicaux : *démos* « territoire »/partager et par extension peuple ; et *kratein* « commander ». Remonte à l'Antiquité et du régime de certaines cités grecques. Le terme et sa notion sont largement utilisés par Spinoza[3] (XVII^{ème} siècle) A partir du XVIII^{ème} siècle – *L'Encyclopédie* – le terme retrouve son usage et prend toute sa signification lors de la Révolution française par opposition à aristocratie et monarchie. Au XX^{ème} siècle, le terme a été adapté aux besoins des pouvoirs politiques dominants : démocratie directe, démocratie parlementaire, démocratie libérale, présidentielle et même populaire !

[3] Ce droit, qui est défini par la puissance de la multitude on a coutume de l'appeler l'État. Et celui-là est en pleine possession de ce droit qui, du consentement commun, prend soin de la chose publique, c'est-à-dire établit les lois, les interprète et les abolit, fortifie les villes, décide de la guerre et de la paix, etc. Que si tout cela se fait par une assemblée sortie de la masse du peuple, l'Etat s'appelle démocratie si c'est par quelques hommes choisis, l'Etat s'appelle aristocratie; par un seul enfin, monarchie ». Spinoza *Traité politique*, trad. Saisset vol. 2, p 362.

II. LA LEXICOLOGIE DANS L'HISTOIRE
QUESTION SEMANTIQUE

SOUVERAINETE : PETITE HISTOIRE FRANÇAISE

La notion d'autorité souveraine est apparue au cours du temps et selon les besoins exprimés par des situations. La souveraineté du peuple a été invoquée et appliquée en régime monarchique. Cependant lors de crise, la source de cette souveraineté a, au nom de la légitimité de ses effets, été contestée à plusieurs reprises dans l'intérêt même de la monarchie bien avant la Révolution française.

Ainsi Jean Bodin (1529-1596), théoricien de la monarchie absolue en tant que représentant du Tiers-état du Vendômois aux Etats généraux de Blois (1588-1589) obtint que son ordre, avec l'assentiment des deux autres, refuse l'aliénation d'une part du domaine royal, auquel était prêt à consentir Henri III pour réunir les fonds nécessaires à la reprise de la guerre contre les huguenots, au motif que cette hypothèque d'un bien de la nation (le domaine royal !) aurait été nuisible aux intérêts mêmes du peuple[4] !

On entend de nos jours, par **souveraineté, l'autorité suprême** (pouvoir qui n'obéit à rien jusqu'à devenir synonyme d'indépendance) ; son **effet d'application matérielle – l'*imperium* dit Spinoza – est d'application sans contestation possible et en dernier recours de ce qui est décidé par qui la détient** : **le moyen d'application de la décision de l'autorité du gouvernement.**

Mais cette notion catégorielle n'a de sens qu'appliqué à une entité constituée : elle peut relever de tous les domaines : du religieux, du juridique, du politique, de l'économique, du social… **Obligatoirement perpétuelle et indivisible**.

Ses décisions sont par principe définitives et "sans appel". Dans le domaine religieux Dieu est souverain de tout ; dans le domaine juridique, la juridiction suprême juge en toute souveraineté ; dans le domaine politique, la nature de la souveraineté dépendant du régime politique sur lequel elle s'exerce : le Roi (en Monarchie) est Souverain ; l'adjectif qualificatif devint alors substantif. Depuis l'adoption de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* le 26 août 1789 par les représentants du Peuple, la Souveraineté (en Démocratie), la volonté exprimée et appliquée est celle du Peuple ; l'*imperium* est devenu celui de la Nation. L'autorité suprême de/sur la France a été transférée du Roi à l'ensemble de ses Citoyens. La souveraineté est nationale.

La souveraineté est la catégorie juridico-constitutionnelle qui englobe l'ensemble des pouvoirs et des compétences détenus par le Peuple des Citoyens réunie en Nation, dont l'État, sa personne morale constituée, exerce, manifeste et applique sa volonté dans le temps et dans l'espace qui relève de sa compétence.

Le Peuple des Citoyens est la source du pouvoir souverain de la Nation dont l'État exécute les décisions de sa Souveraineté.

---

[4] Dans un texte de 130 pages publié en 1577, *Recueil de tout ce qui s'est négotié en la compagnie du tiers Estats de France, en l'assemblée générale des trois Estats, assignez par le Roy en la ville de Bloys, au XV Novembre 1576* (Gallica, bpt6k83699w.pdf), il expose avec conviction les motifs de son opposition au monopole de la religion catholique et romaine dans le royaume de France. ; le pouvoir religieux s'opposerait au politique.

II. LA LEXICOLOGIE DANS L'HISTOIRE
QUESTION SEMANTIQUE

DEMOCRATIE : PETITE HISTOIRE ATHENIENNE

La notion de Démocratie est ancienne. Mais elle n'apparaît que progressivement – on parle de **Genèse de la Démocratie** – dans l'histoire sur un territoire particulier de la Grèce, l'Attique, en proie à une situation de crise socio-économico-politique. Le développement du commerce provoqua l'appauvrissement des paysans et des citoyens libres devenus esclaves pour dette (**Solon** eupatride "bien-né" Aristocrate s'opposant aux tyrans = bienfaiteur de la patrie supprime cette condamnation au VI^{ème} av JC) et **Clisthène** au VI^{ème} av JC (**isonomie = égalité** civique/politique avec Assemblée en lieu et place des Aristocrates préfigure **Epicure** et **Démocrite** – "choisi par le peuple" – au IV^{ème}/III^{ème} av JC) de sa ville centre, Athènes. **Périclès** au V^{ème} siècle av. JC symbolise le système.

Ce qui se passa dans la Grèce antique se produisit en France sous des formes différentes mais présentait l'analogie des situations, crises multiples et diverses. Au cours de toute la période désignée Ancien Régime, les situations de crise ont généré des "accès de démocratie", c'est-à-dire des moments où la "multitude", pour employer la terminologie des philosophes et des jurisconsultes (constitutionnalistes), est venue se mêler des affaires publiques (Mouvement Communal[5] au XII^{ème} se trouva renforcé par nombre de révoltes paysannes : ce mouvement (Etienne Marcel), qui consistait à affranchir les serfs devint une pratique courante pour des besoins politiques évidents : commodité fiscale et propagande parce que les conditions économiques et sociales, même en féodalité et en monarchie ne peut faire l'économie d'une réalité collective : la *res publica* (la chose publique) fait également partie du vocabulaire de la Monarchie) jusqu'à arracher des décisions dont elle tirait un petit avantage mais qui étaient acceptées car elles sauvaient les institutions féodales et monarchiques.

Le mouvement communal apparut au X^{ème}/XI^{ème} siècles en Italie se répandit un peu partout en Europe et principalement en France dans certaines régions Sud/Sud-Ouest (Toulouse, mouvement des Capitoules avec l'assentiment du Comte de Toulouse). Mais il y eut aussi des oppositions et des affrontements. Les révoltes paysannes du XVI^{ème}, XVII^{ème}, XVIII^{ème} siècles. Et à la veille de la Révolution, les réformes économiques de Turgot (décisions de 1774 libre circulation des grains) provoquent des disettes et des révoltes paysannes (XVII Quercy 1724) jusqu'en 1784[6].

[5] Marc Bloch, in *Rois et serfs. Un chapitre d'histoire capétienne*, Librairie ancienne Honoré Champion, Paris 1920, 226 p.
[6] Olivier Lopez, *S'établir et travailler chez l'autre. La Compagnie royale d'Afrique et ses hommes 1741-1793*, Garnier Paris 2019, 642 p.

III. SOUVERAINETE ET DEMOCRATIE : LA REVOLUTION FRANÇAISE

LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME & DU CITOYEN

Ce fut à la suite d'une conjonction de situations de crise que le processus d'association des notions de Souveraineté et de Démocratie a pu se réaliser.

Dès avant la fin du règne de Louis XIV, *Le Siècle des Lumières* avait commencé. Il concernait la pensée mais également la réalité des institutions dans leur fonctionnement ; notamment leur incohérence au regard des plus évidentes injustices.

En effet, bien que plus grande puissance européenne, à la mort de son roi, la France continua à connaître les difficultés financières très importantes qui s'aggravèrent durant la Régence (1715-1823). La crise financière fut amplifiée jusqu'à subir les effets de l'échec de l'introduction du système monétaire et la faillite retentissante du Law System en 1720. Les puissances maritimes s'installaient mais l'échec de Law et donc du système bancaire retardèrent l'installation du libéralisme économique et de la société marchande en France.

Le XVIII^{ème} siècle connut quatre types de problèmes, dont trois calamités dont les habitants de la France eurent à souffrir :

PROBLEMES DE FOND

1. La Guerre, permanente dans les régimes féodaux fondés sur les territoires souverains ; la guerre entre rois était la seule façon d'accroitre leurs possessions et leurs revenus mais également origine d'un surcroit de fiscalité royale pour soutenir l'effort de guerre.
2. L'Ancien Régime : Société d'Ordres/Société de Classes
3. La crise financière
    1. A. La Guerre de Succession d'Espagne (1701-1714) qui marque la fin du règne de Louis XIV après le Traité d'Utrecht (1713 Angleterre/France et Espagne/Angleterre) et de Rastatt (1714 France/Autriche) laisse la France exsangue[7].
    1. B. Guerre de succession d'Autriche (1740-1748) ; La France gagne la guerre mais c'est l'Autriche des Habsbourg qui s'agrandit en Italie et la Prusse qui tire les marrons du feu. "pour le roi de Prusse" (Voltaire).
    1. C. Guerre de Sept ans (1756-1763) Fin de la Première Guerre Mondiale (Churchill) Traité de Paris France vaincue par l'Angleterre.
    1. D. La Guerre d'Indépendance des Etats-Unis (1775-1783)
    2. A. La disette/famine de la population rurale, villageoise, citadine ;
    2. B. Les droits féodaux : fiscalité royale ainsi que fiscalité et corvées seigneuriales ;
    2. C. L'église et son emprise sur les populations.
    3. A. Quand Louis XV accède au trône en 1723, il confie la gestion des finances au Cardinal de Fleury qui parvint à rétablir la situation.

[7] Pierre Goubert, *Louis XIV et 20 millions de Français*, Fayard Paris 1966/2014 252/354 p.
Pierre Goubert, *Le Siècle de Louis XIV*, de Fallois, Paris (France), 1996, 388 p. (Beauvaisis).

3. B. A sa mort en 1743 ce fut des groupes de pression Pompadour – Choiseul puis du Barry – d'Aiguillon – abbé Terray – Maupeou. Il y a divorce entre évolution de la Société française (transformation économique et sociétale) avec émergence d'une bourgeoisie économique de plus en plus puissance et le Pouvoir Royal. Cette Bourgeoisie trouve à s'allier avec les Parlements qui en tant que pouvoir de Justice conteste depuis plusieurs siècles le pouvoir Royal : Contestation Politique de la société d'Ordres d'Ancien Régime.

Le roi a le pouvoir Souverain d'engager les dépenses (guerres, organisation des ordres) de décider des Recettes sans contrôle = Crise

PROBLEMES DE CONJONCTURE

Faits de société (enlèvement d'enfants) qui fait que Paris se soulève et en 1749 le peuple s'empare une première fois de la ville. L'autorité royale recule.

Guerre des Jansénistes du parlement contre les Jésuites (1749) qui finit par intervenir en 1764 à la suite d'une condamnation de l'ordre par le Tribunaux de commerce de Marseille et Paris pour banqueroute impliquant le Père Antoine Lavalette qui ne out honorer ses lettres de changes parce que 5 de ses bateaux avaient été capturés par les Anglais.

Interdiction faite au roi faite par les Parlements d'aliéner une partie du Royaume.

Guerre des farines CAR TEL EST NOTRE PLAISIR Edit du 13 septembre 1774 autorisant le libre commerce des grains de Turgot contre le contrôle habituel du roi. Manifestations des Parisiens réprimées par gardes suisses et françaises ; arrestations…

Le 11 janvier 1786 des Parisiens pauvres (manque de pain) vont à Versailles. Le roi les fait condamner.

La situation devint paroxystique et en 1787/1788, à Paris et en province se mettent en place toutes les conditions pour engendrer la Révolution.

Robert Darnton, l'auteur d'un livre, *L'humeur révolutionnaire* : Paris, 1748-1789 (*Revolutionary Temper* : Paris, 1748-1789) à travers le système d'information si particulier au petit peuple du XVIII^{ème} siècle – rumeurs, nouvelles orales ou à la main, épigrammes et chansons contre la Cour, gazettes venues de l'étranger ou tracts parisiens, libelles – reconstitue les cycles de violence du XVIII^{ème} siècle: ce qu'il appelle **l'humeur révolutionnaire** :

- haine du despotisme ;
- restrictions des corporations ;
- résistance à l'inégalité devant l'impôt ;
- revendication de la liberté ;
- lois déterminées par les citoyens, citoyens de la Nation et non sujets du roi ;
- raison et les Lumières contre la foi et la religion.

Cet historien présente le processus final de la dernière moitié du XVIII^{ème} siècle qui conduit dans ses réactions quotidiennes, en rapports avec les évènements provoqués par la politique du gouvernement royal entre 1748 (Traité d'Aix-la-Chapelle impopulaire en France, fin de la Guerre de Succession d'Autriche qui voit Marie-Thérèse sur trône d'Autriche), et le 14 juillet 1789

CONCLUSION
LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME & DU CITOYEN
SOUVERAINETE COMME CONDITION DE DEMOCRATIE

QU'EST-CE QUE LE TIERS-ETAT ? TOUT
QU'A-T-IL ETE JUSQU'A PRESENT DANS L'ORDRES POLITIQUE : RIEN
QUE DEMANDE-T-IL A DEVENIR : QUELQUE CHOSE

A XVIII[ème] siècle, la Révolution française a fait que le peuple de ce pays, toutes classes, toutes catégories, toutes entités confondues, a manifesté sa volonté de changer l'ordre des choses publiques.

Pour résoudre la **situation de crise paroxystique** La Révolution française a associé ces deux notions Souveraineté et Démocratie, dans une philosophie politique radicalement nouvelle, originale, particulière et propre à la France et aux Français. En sont nés les Principes et les Règles qui ont imprimé la mentalité des Citoyens de ce pays : Conscience Politique et d'Inconscient Révolutionnaire des Français.

La Révolution française de 1789 est par conséquent l'aboutissement d'un très long processus historique de maturation politique de son Peuple sur pratiquement un millénaire. Elle est l'aboutissement d'une série d'évènements intéressant la seconde moitié du XVIII[ème] siècle.

La *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, votée le 26 août 1789 par les Représentants du Peuple Français réunis en Assemblée Nationale Constituante, constitue, à ce jour, **la première et la seule pétition populaire théorique accomplie dans une rédaction rigoureuse** par un peuple dans le monde ; c'est celle du Peuple Français et seulement.

Art. 3 Le principe de toute souveraineté réside dans la Nation[8]. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

La Souveraineté est au collectif ce qu'est la Liberté à l'individuel
FWS

[8] « Les conseils de la Providence se découvrent dans le changement antimonarchique qui s'opère. Que des esprits superficiels ne voient dans la révolution des trois jours qu'une échauffourée, c'est tout simple ; mais les hommes réfléchis savent qu'un pas énorme a été fait : le principe de la souveraineté du peuple est substitué au principe de la souveraineté royale, la monarchie héréditaire changée en monarchie élective. Le 21 janvier [1793] avait appris qu'on peut disposer de la tête d'un roi ; le 29 juillet [1830] a montré qu'on peut disposer d'une couronne. Or, toute vérité bonne ou mauvaise qui se manifeste demeure acquise à la foule ». Chateaubriand, *Mémoires d'Outre-tombe Tome 5* p 405

L'Association « ACCV » vous invite

Cycle de 3 conférences – débats

LA DÉMOCRATIE SANS PEUPLE ?

◄ 2 / 3 ►

LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Elaboration & Analyse

Félix W. SPORTIS

Historien - Essayiste

Vendredi 7 Mars 2025 à 19h00

Chapelle des Pénitents Blancs

27 rue Saint-Jean, angle de la rue Bidaud

CARPENTRAS

ENTREE ET PARTICIPATION LIBRES

Association Citoyenne du Comtat Venaissin - C'est à dire !

Maison du Citoyen et de la Vie Associative

35, rue du collège 84200 CARPENTRAS

accv84@mailo.com

La Démocratie sans Peuple ?

2/3 : *La Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*

A. Elaboration

INTRODUCTION

J'avais, lors de la précédente conférence, terminé mon exposé en insistant sur deux points essentiels :

1. La Révolution française de 1789 était l'aboutissement d'un très long processus historique de maturation politique de son Peuple sur pratiquement un millénaire. Et que l'événement révolutionnaire lui-même long (1789-1794), symbolisé par le 14 Juillet 1789, était la sommation accomplie d'une série d'évènements conjoncturels mais reflétant le processus général, intéressant une période plus courte et portant sur l'immédiate seconde moitié du XVIII^{ème} siècle.

2. La *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, votée le 26 août 1789 par les Représentants du Peuple Français réunis en Assemblée Nationale Constituante, constituait, à ce jour, **la première et la seule pétition populaire théorique accomplie dans une rédaction rigoureuse par un peuple dans le monde.** Mais ce texte était celui du Peuple Français, uniquement lui, et qu'il ne concernait que lui

Dans cette même conférence, nous avions retenu que la Souveraineté et la Démocratie étaient consubstantielles et que pour s'exprimer pleinement, il était indispensable d'adopter un texte qui en définisse les principes fondamentaux et en détermine leur articulation selon une hiérarchie dans leur fonctionnement, répondant aux questions QUOI & COMMENT : *La Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*. Celle que nous examinerons aujourd'hui a été votée le 26 août 1789 ; elle fut suivie de plusieurs autres aux contenus très différents qui répondaient à la conjoncture politique du moment. Aucun mouvement révolutionnaire ne peut s'accomplir sans que ce type de Déclaration ne chapeaute et commande impérieusement le fonctionnement de la Nation dans la Souveraineté de son Peuple. Ce texte, qui figure en référence dans les Préambules de la IV^{ème} et V^{ème} Républiques est l'essence des Institutions Politiques Sociales et Economiques de la France. Elle définit des droits imprescriptibles et inaliénables et fonctionne selon les Lois légitimes voulues et votées directement ou par ses Représentants toujours sous le contrôle du Peuple souverain.



La Démocratie sans Peuple ?

Félix W. SPORTIS

I. ELABORATION DE LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN[1]

QUELQUES NOTIONS INTRODUCTIVES

1. Le siècle des Lumières : Le doublement du Tiers

Nous avons dit que si la Révolution s'est symboliquement focalisée sur le **14 Juillet 1789**, nous avons également constaté que l'événement ne relevait pas de la génération spontanée mais qu'il était le résultat d'un processus d'une certaine durée avant que le phénomène ne se concentre en une masse critique qui provoqua la déflagration ce jour-là.

Lorsque la décision dut prise par le Roi de réunir les Etats généraux, sur la base des dispositions qui avaient été retenues pour la réunion des précédents en 1614. Le découpage électoral obéit à la définition des bailliages et sénéchaussées. Si le même nombre de députés des deux ordres privilégiés (noblesse et clergé) ne posa aucun problème, en revanche celui du Tiers-état donna lieu, dès l'ouverture de la procédure le 8 août 1788, à de multiples contestations. En sorte que le Roi, sur le conseil de ses ministres (Necker notamment), céda et accorda un **doublement du Tiers-état par édit royal le 27 décembre 1788.** Dès lors, le principe du vote par ordres s'effaça devant celui par têtes.

2. L'élaboration du texte se fit sur une période extrêmement courte

Le projet de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* s'inscrit dans l'ensemble de celui relatif à l'élaboration de la Constitution. Elle se fit donc en trois temps :

Le 17 juin, une partie important des élus aux Etats généraux s'était érigée en Assemblée nationale malgré l'opposition du roi ;

Le 20 juin, la Chambre des débats à Versailles ayant été fermée par le roi, les élus se réunirent dans au local du Jeu de Paume et cette poignée d'élus ont juré de ne se séparer qu'après avoir donné une Constitution à la France : Le Serment du Jeu de Paume. Ce texte initial fut ultérieure signé par 640 députés, bientôt rejoints de fait par les plus de 1200 autres envoyés ;

Le 9 juillet, l'Assemblée décida d'adopter une *Déclaration* qui, par ses principes, guiderait les Représentants du Peuple dans l'élaboration de la Constitution. Jean Joseph Malouet réclama que chaque Représentant du Peuple devait personnellement prêter son concours à la rédaction de la Constitution en précisant que « *Le comité a cru qu'il serait convenable, pour rappeler le but de notre constitution, de la faire précéder par une déclaration des droits des hommes ; mais de la placer, en forme de préambule, au-dessus des articles constitutionnels, et non de la faire paraître séparément... Cette déclaration devrait être courte, simple, et précise. C'est donc de la déclaration des droits, considérée comme préambule de la constitution, que l'Assemblée doit d'abord s'occuper, sans l'arrêter définitivement* »[2].

---

[1] Tous les débats des Etats généraux devenus *Assemblée Nationale* le 17 Juin 1789 puis *Assemblée Nationale Constituante* le 20 Juin 1789 à la suite du **Serment du Jeu de Paume** se trouvent aux *Archives Parlementaires de 1787 à 1860 – Recueil complet des débats législatifs & politiques des Chambres françaises - Première Série (1789 à 1799), Tome VIII, du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789*, Librairie administrative de Paul Dupont, Paris 1875, 732 p consultable sur le site Internet de la Bibliothèque Nationale de France BNF (*Gallica* N0049523 PDF).

[2] *Archives Parlementaires*, op. cit. p 216

Dans un premier temps cette *Déclaration* fut confiée à un dit **Comité des Cinq dirigé par Mirabeau**. Mais très rapidement, suite aux évènements du 14 Juillet, d'une part, et la multitude de propositions venues de l'extérieur de l'Assemblée comme de l'Assemblée elle-même, d'autre part, cette rédaction s'avéra difficile puis "impossible" (Mirabeau). En sorte que le texte prit corps de façon assez informelle en comité certes mais également au sein même de l'Assemblée en séance plénière sur intervention d'élus isolés parfois.

Le 1er août, le processus s'accéléra et le texte fut adopté le 26 août.

Si l'on tient compte du processus global de sa mise en place et des objectifs à atteindre, on peut considérer que la décision et la rédaction de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* a demandé **70 jours**, entre le 17 juin 1789 et le vote du texte le 26 août 1789, et moins de **22** jours (août 1789) pour sa rédaction effective et son adoption par officiellement 1216 députés réunis en Assemblée Nationale Constituante.

LES ACTEURS DE LA REDACTION DE LA
DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Catégories & ordres	Nombre députés selon les règles	Nombre députés ayant siégé	Nombre députés n'ayant pas siégé
Députés du Clergé	306	333	87
Députés de la Noblesse	282	312	162
Députés du Tiers état	611	643	212
Députés d'assemblée sans distinction d'ordre ou irrégulièrement formées	#	11	18
Députés des colonies	17	19	59
TOTAL	1 216	1 318	538

Tableau 01. *Etats généraux devenue Assemblée nationale constituante*
Répartition des députés selon leur ordre ou catégorie
Source : Armand Brette, p 543

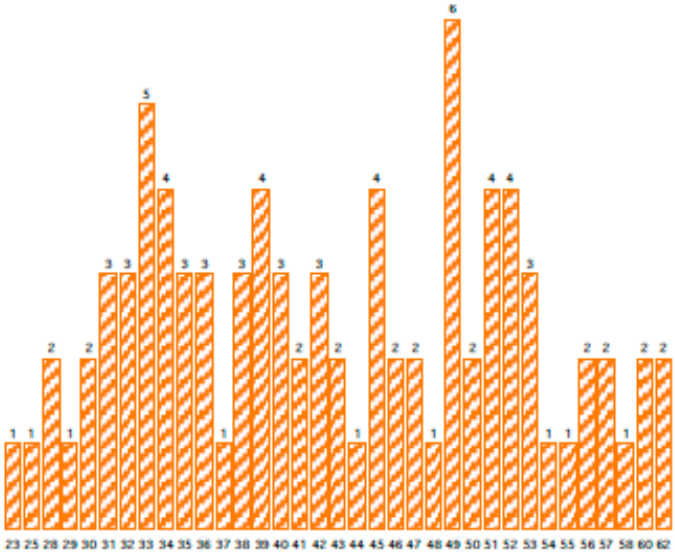
Il est un point de grande importance dans la réunion de plus de 1000 personnes voulue par le roi, ce fut l'hébergement. Versailles n'était pas équipé pour recevoir, nourrir et faire dormir 1200 personnes ; d'autant que l'état de fortune était très disparate surtout parmi les membres du Tiers-état. Le 1er septembre 1789, l'Assemblée Constituante vota un décret attribuant à chaque élu une indemnité journalière de 18 livres[3].

1. Démographie du personnel politique

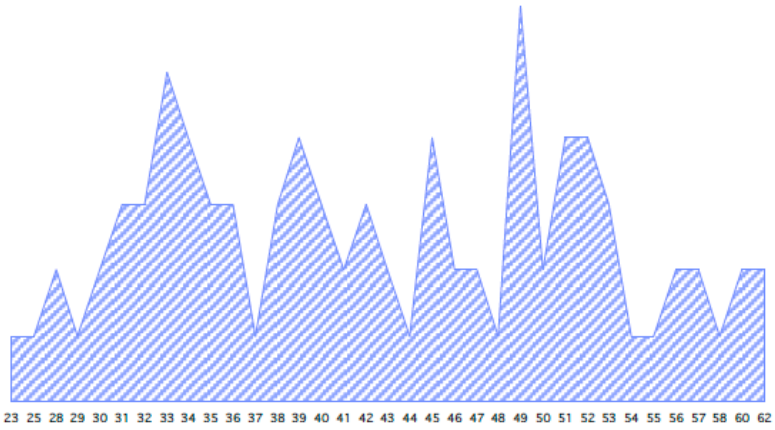
Bien que l'organisation ne soit pas formellement structurée, **87 députés** intervinrent une et plusieurs fois dans les débats sur la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*. Les débats de l'Assemblée étant suivis, contrôlés et imposés par des journées révolutionnaires du Peuple comme celles d'Octobre 1789 pour sa promulgation (*sanctionnée*) par le roi.

[3] Ce décret n'a cependant pas été consigné dans le *Bulletin des Lois*.

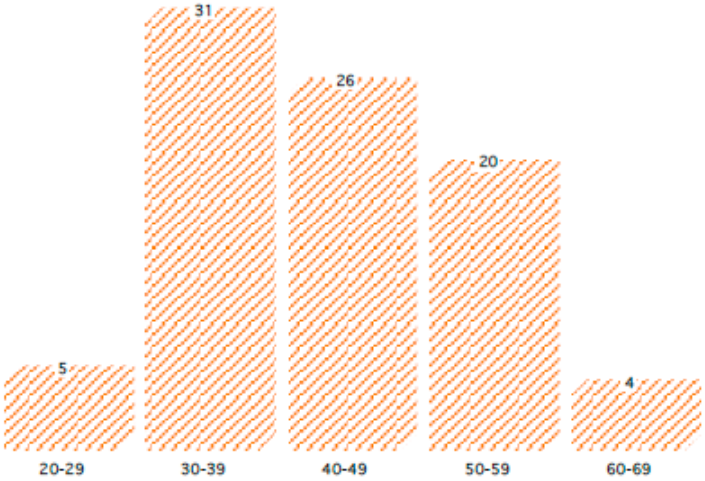
a. Selon l'âge : 23 à 62 ans ; ils sont nés entre 1720 et 1766

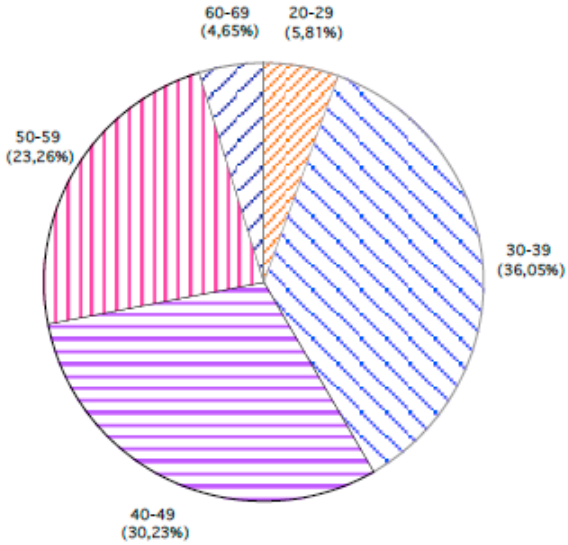


Graphe 01A. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée Répartition par âges
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(© F.W. Sportis : *Source : PV des débats*)

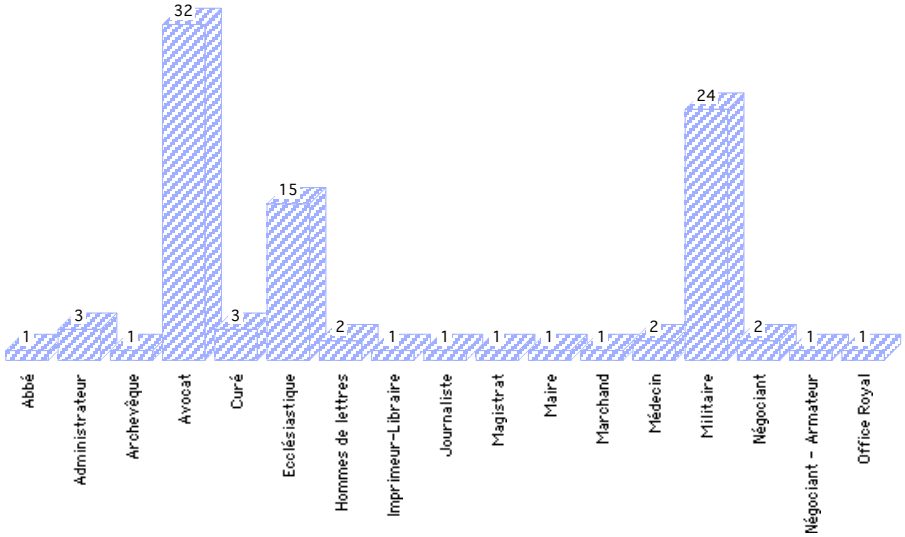


Graphe 01B. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée. Répartition par âges
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(©F. W. Sportis : *Source : PV des débats*)





Graphe 02. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée.
Répartition par classe d'âge
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
©F.W. Sportis : *Source : PV des débats*



Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen – Les hommes qui l'ont élaborée
Les 92 Députés élus de métropole
Répartition par Professions

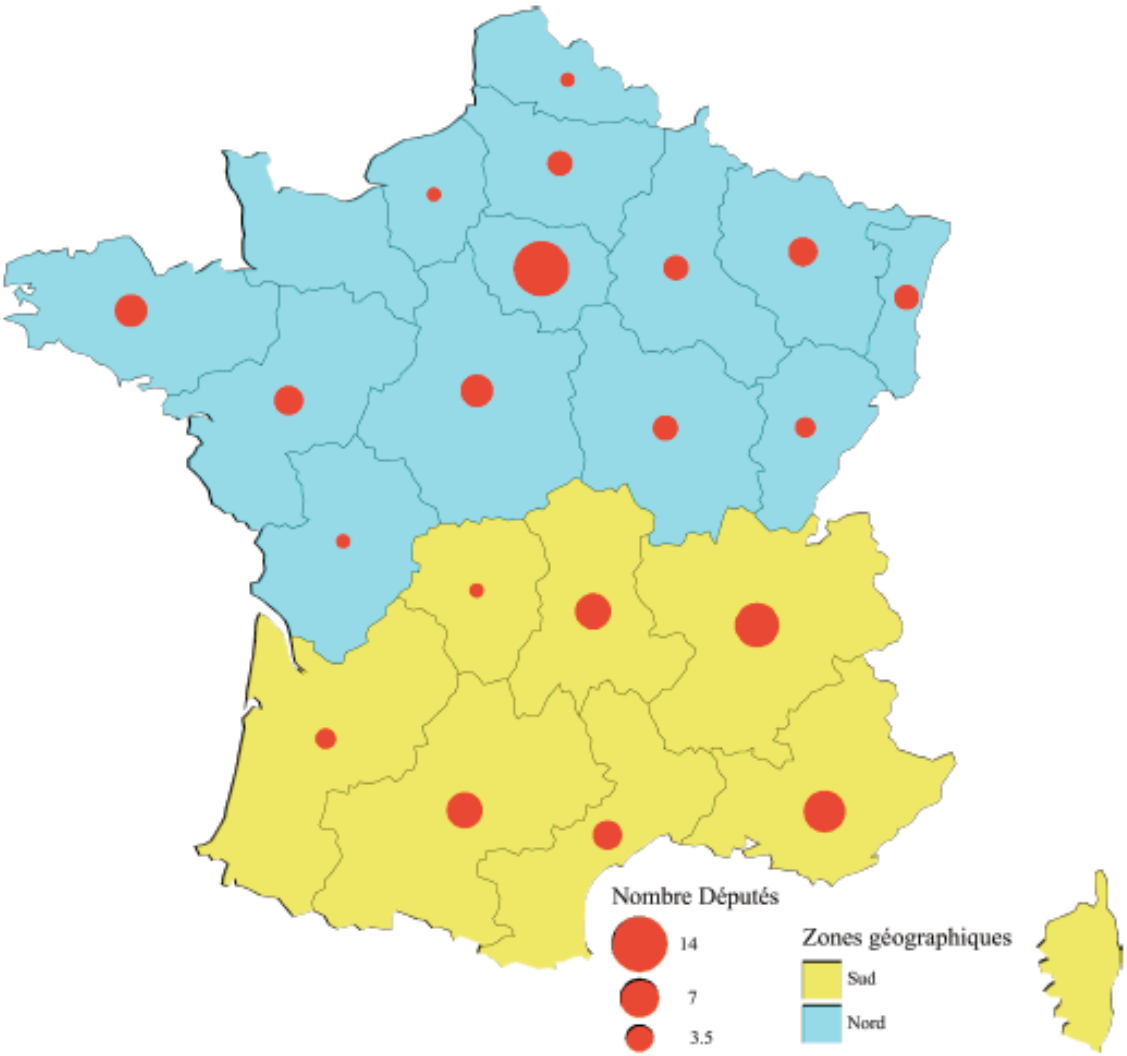
b. Selon leur lieu de naissance : Géographie électorale

49 sont nés dans le Nord
36 sont nés dans le Sud

Région Code	Régions d'élection	Zone géographique	Nombre d'élus	*Pourcentage*
42	Alsace	Nord	3	*3,52*
72	Aquitaine	Sud	2	*2,35*
83	Auvergne	Sud	6	*7,05*
26	Bourgogne	Nord	3	*3,52*
53	Bretagne	Nord	5	*5,88*
24	Centre	Nord	5	*5,88*
21	Champagne-Ardenne	Nord	3	*3,52*
43	Franche-Comté	Nord	2	*2,35*
23	Haute-Normandie	Nord	1	*1,17*
11	Ile-de-France	Nord	14	*16,47*
91	Languedoc-Roussillon	Sud	4	*4,70*
74	Limousin	Sud	1	*1,17*
41	Lorraine	Nord	4	*4,70*
73	Midi-Pyrénées	Sud	6	*7,05*
31	Nord-Pas-de-Calais	Nord	1	*1,17*
52	Pays de la Loire	Nord	4	*4,70*
22	Picardie	Nord	3	*3,52*
54	Poitou-Charentes	Nord	1	*1,17*
93	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Sud	8	*9,41*
82	Rhône-Alpes	Sud	9	*10,58*
France métropole	21 régions	Ensemble	85	*100%*

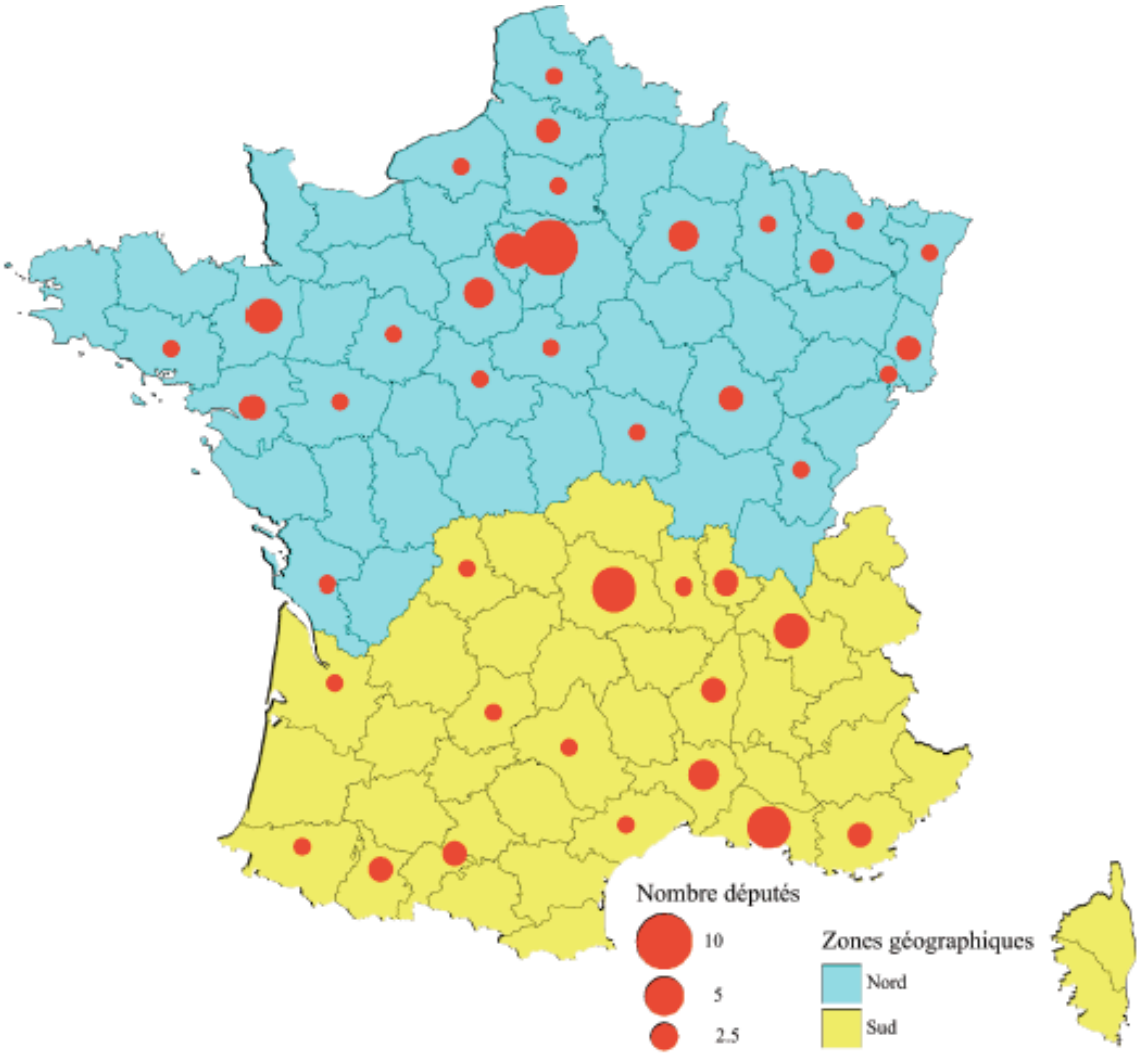
Tableau 05. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
85 députés élus en métropole
Circonscriptions d'élection – Répartition par Régions (nomenclature 2013)
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
©F.W. Sportis : *Source : PV des débats*

21/22 Régions métropolitaines sont représentées par un député qui y est né.
Seule la Basse-Normandie n'a aucun député de l'AN qui y est né.



Carte 03. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
85 députés élus en métropole
Circonscriptions d'élection – Répartition par Régions (nomenclature 2013)
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(© F. W. Sportis : *Source : PV des débats*)

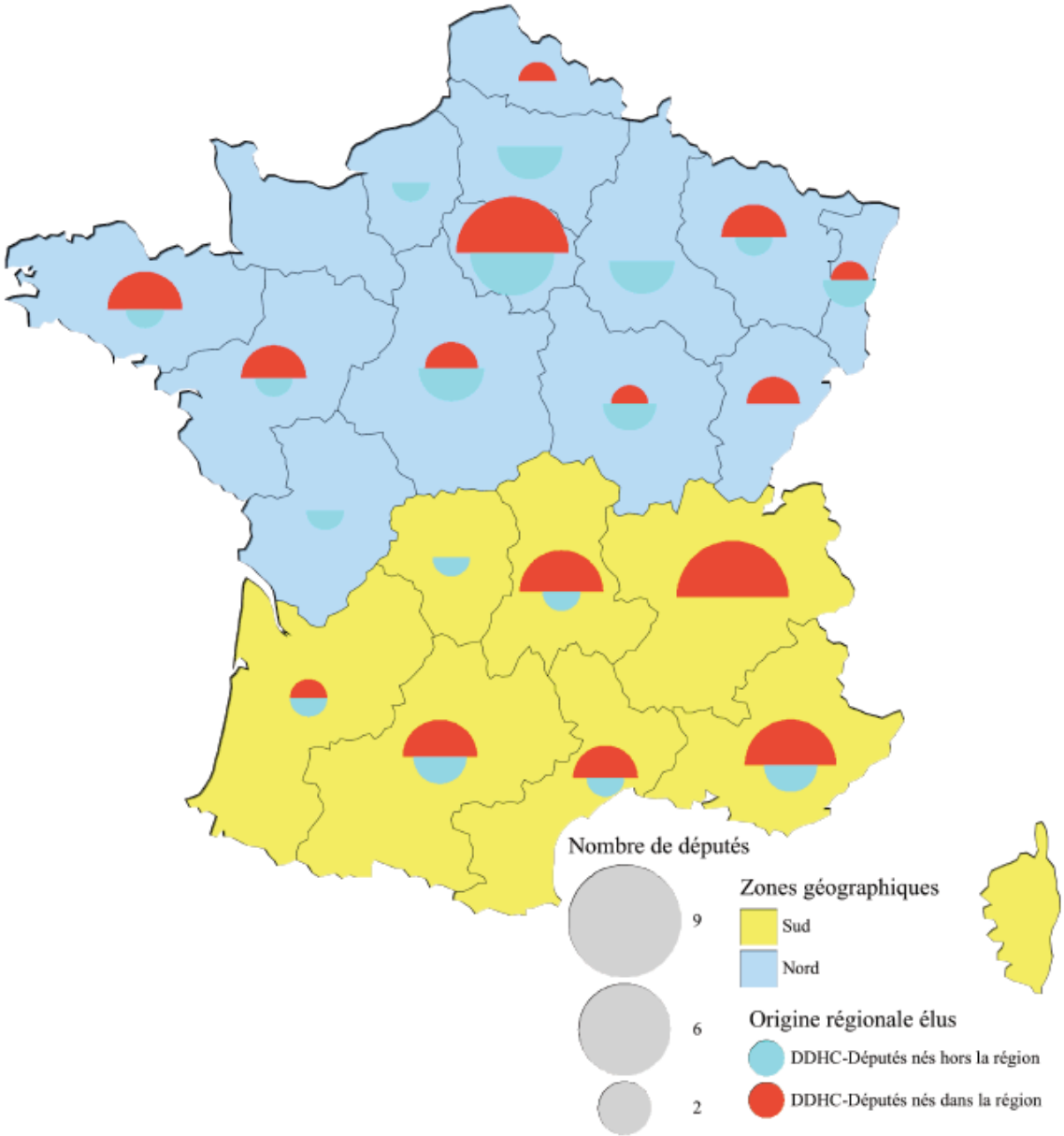
Seule la Basse-Normandie ne compte aucun
Représentant né sur son territoire



Carte 04. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
85 députés élus en métropole
Circonscriptions d'élection – Répartition par Régions (nomenclature 2013)
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
©F.W. Sportis : *Source : PV des débats*

29 départements de la zone Nord ne comptent aucun Représentant né sur son territoire

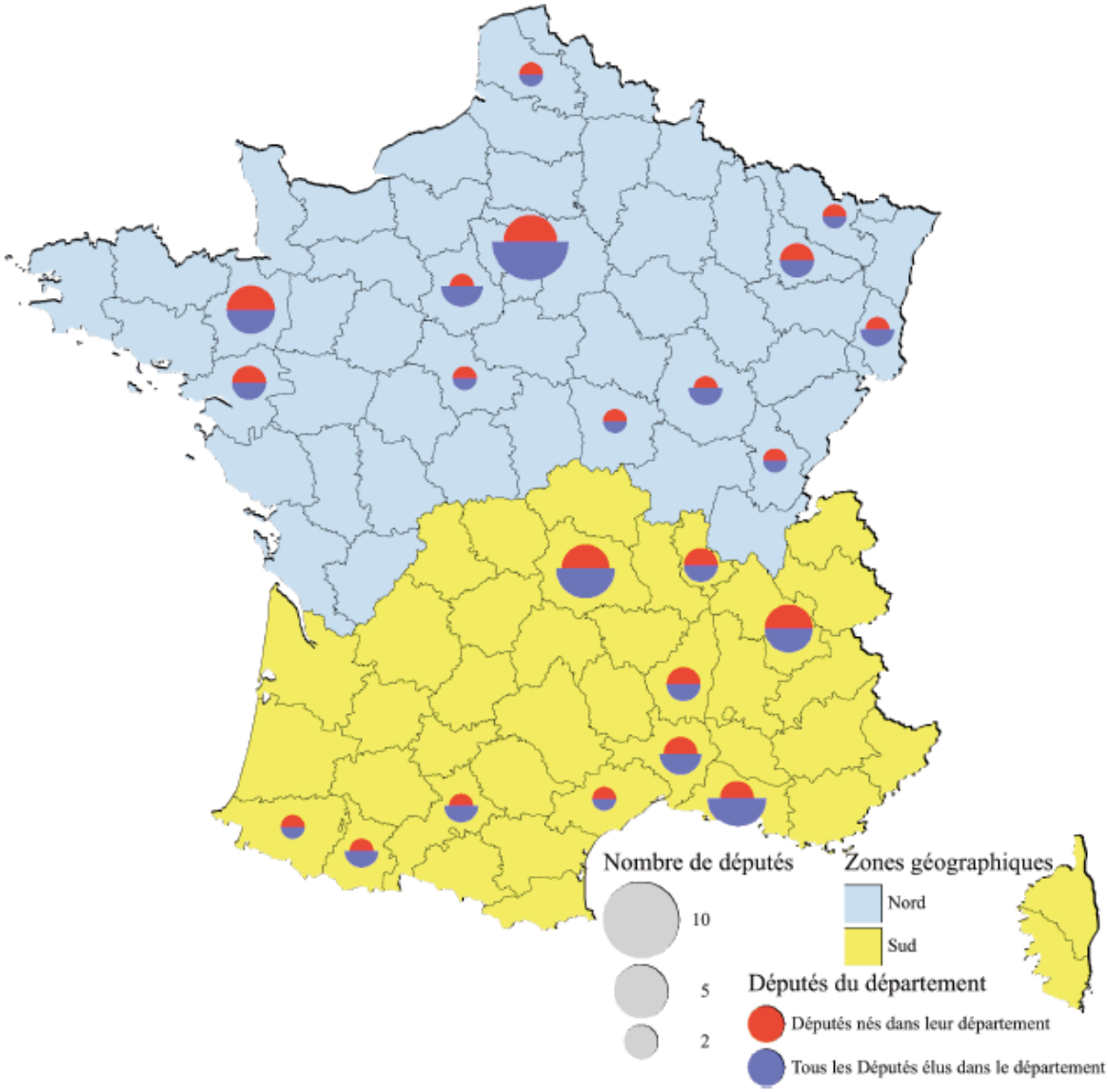
23 départements de la zone Sud ne comptent aucun Représentant né sur son territoire



Carte 05. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
85 députés élus en métropole
Députés nés et élus – Répartition par Régions (nomenclature 2013)
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(© F.W. Sportis : *Source : PV des débats*)

En zone Nord, quatre Régions ont des élus qui n'y sont pas nés

**En zone Sud unes seule Région (limitrophe avec la zone Nord)
n'a pas d'élu qui y est né**



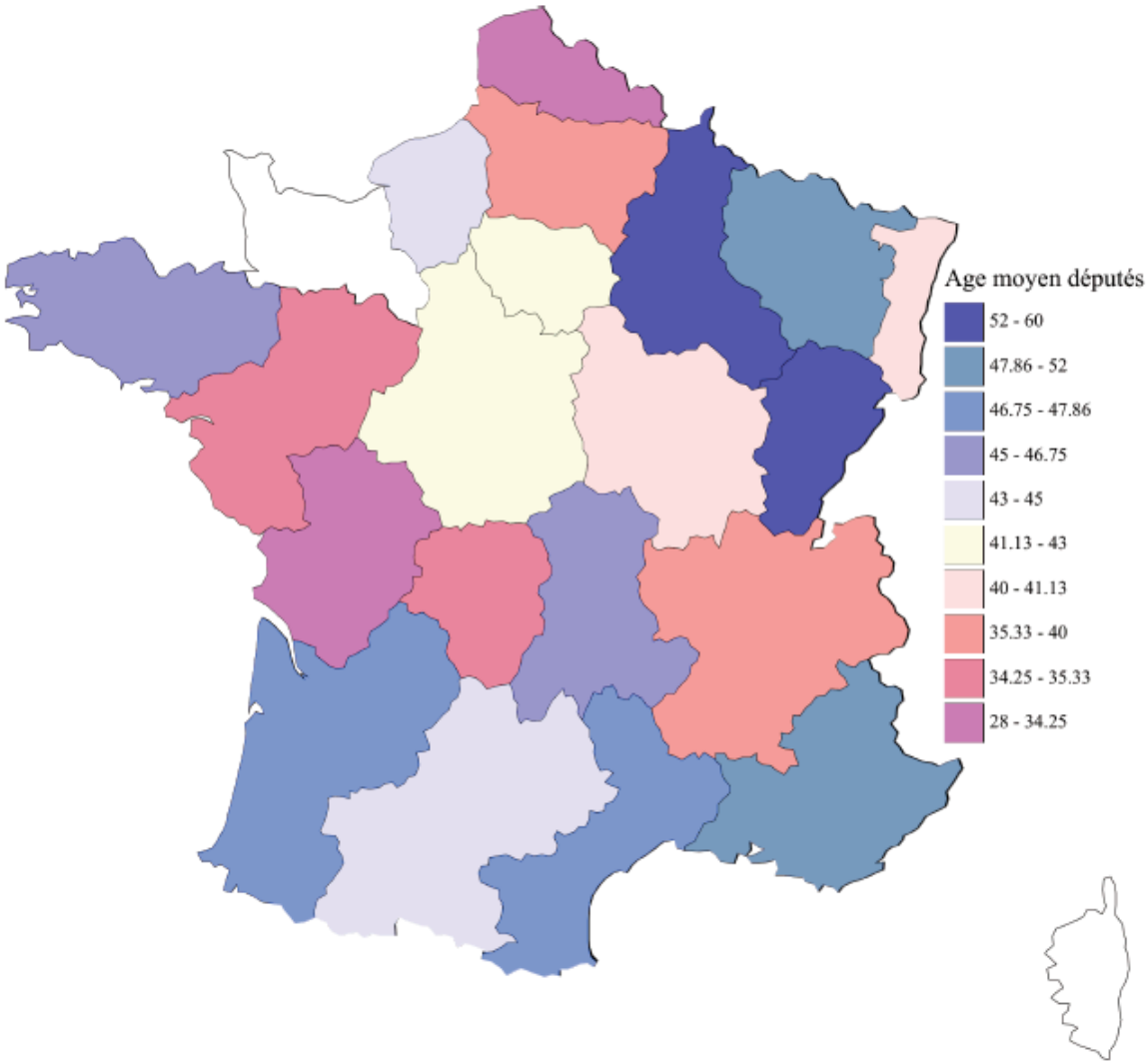
Carte 06. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
Naissance & Election des Députés
Répartition des 85 députés de métropole par département de naissance et d'élection
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(© F. W. Sportis : *Source : PV des débats*)

Dans chaque Région certains départements exercent une Représentation démographique plus élevée que les autres

Dans le Nord, 49 députés sont nés dans 12 départements fournissent
Dans le Sud, 39 députés sont nés dans 10 départements

Députés à l'Assemblée Nationale Constituante

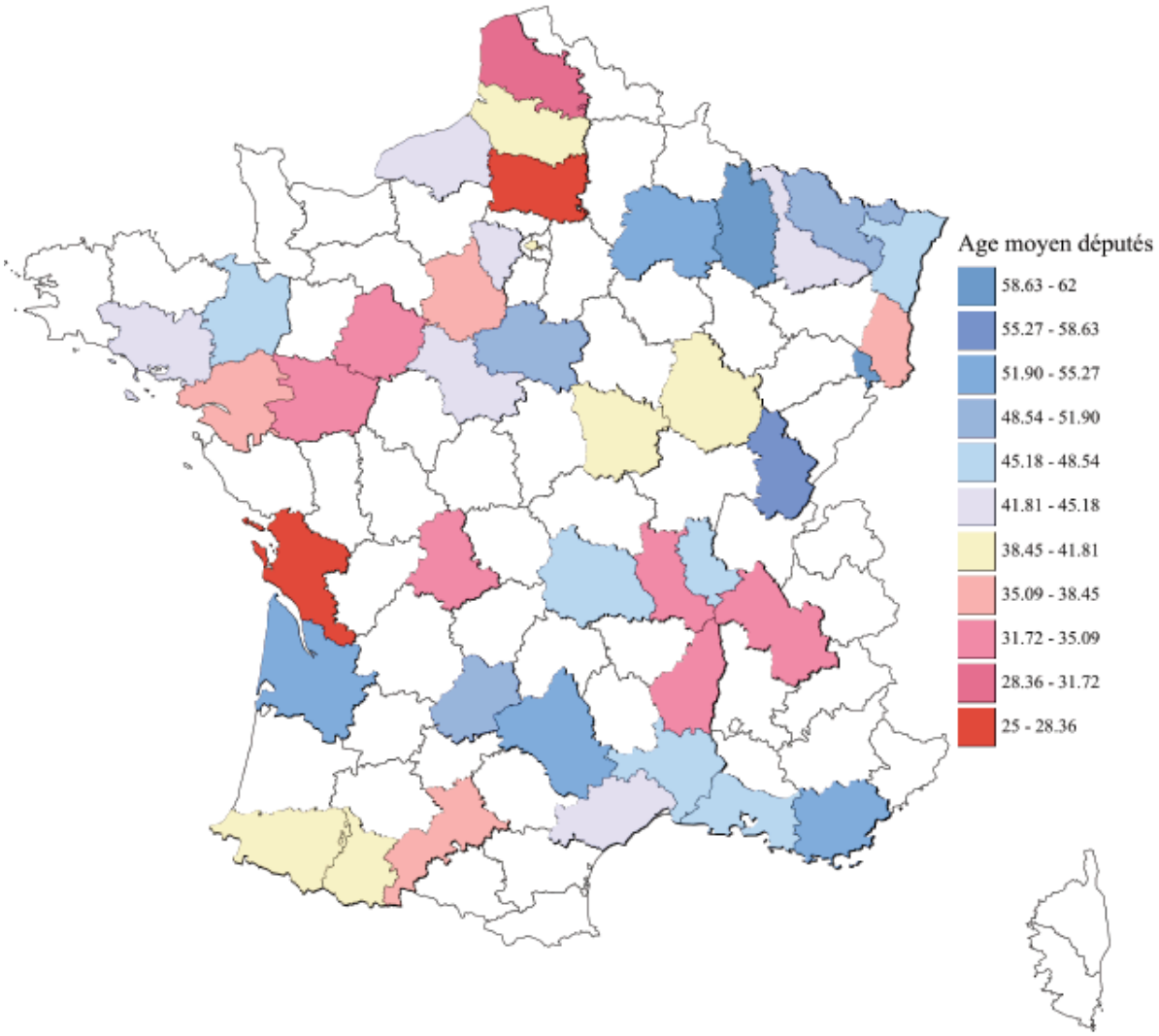
Age moyen des élus par Région



Carte 07. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
Age moyen régional des 85 Députés élus en métropole
Répartition par région d'élection
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(© F. W. Sportis : *Source : PV des débats*)

Députés à l'Assemblée Nationale Constituante

Age moyen des élus par Département d'élection



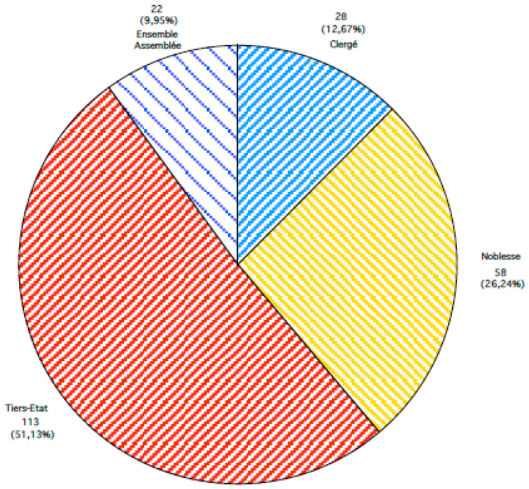
Carte 08. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
Age moyen départemental des 85 Députés élus de métropole
Répartition par département d'élection
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(© F. W. Sportis : *Source : PV des débats*)

Régions d'Election	20-29	30-39	40-49	50-59	60-69
42-Alsace	----	1	2	----	----
72-Aquitaine	----	----	1	1	----
83-Auvergne	----	1	2	3	----
26-Bourgogne	----	2	1	----	----
53-Bretagne	----	2	1	1	1
24-Centre	----	2	3	----	----
21-Champagne-Ardenne	----	----	----	3	----
43-Franche-Comté	----	----	----	1	1
23-Haute-Normandie	----	----	1	----	----
11-Ile-de-France	1	6	4	3	----
91-Languedoc-Roussillon	----	----	3	1	----
74-Limousin	----	1	----	----	----
41-Lorraine	----	1	2	----	1
73-Midi-Pyrénées	----	3	1	2	----
31-Nord-Pas-de-Calais	----	1	----	----	----
52-Pays de la Loire	----	4	----	----	----
22-Picardie	2	----	----	1	----
54-Poitou-Charentes	1	----	----	----	----
93-Provence-Alpes-Côte d'Azur	----	1	3	3	1
82-Rhône-Alpes	1	5	2	1	----
France métropole – 85	5	30	26	20	4

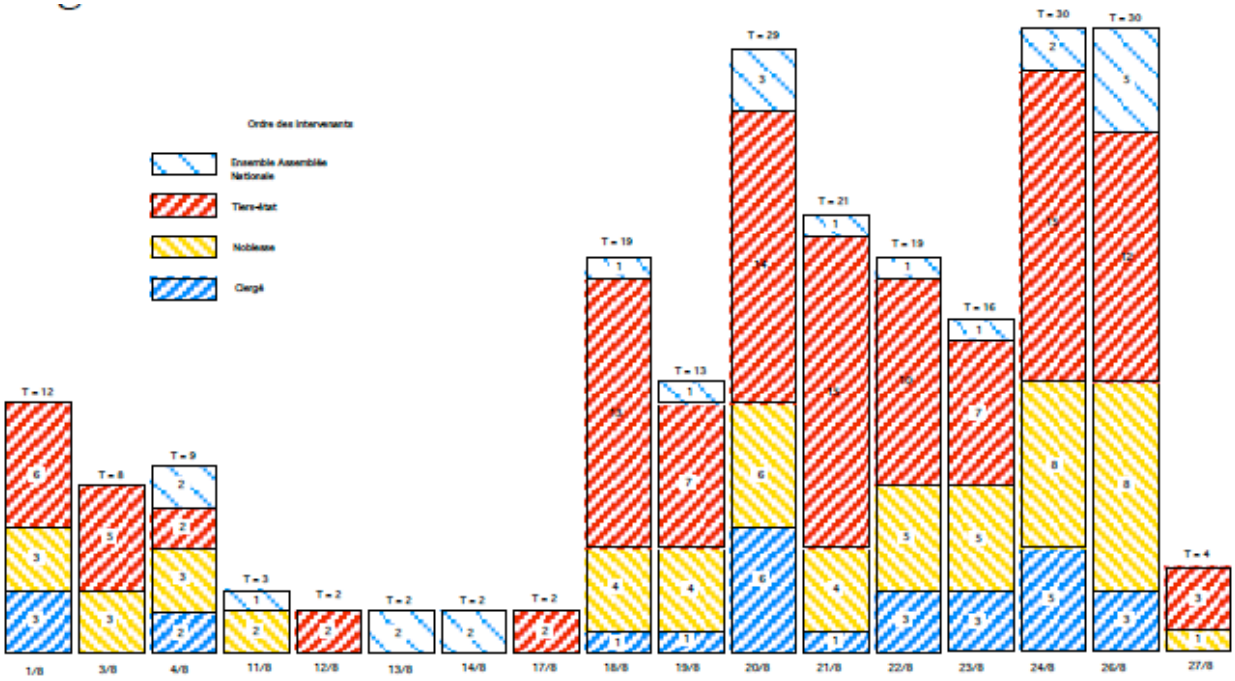
Tableau 09. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
85 députés élus en métropole
Classes d'âge – Répartition par Régions (nomenclature 2013)
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(© F. W. Sportis : *Source : PV des débats*)

Répartition ordinale des interventions à l'Assemblée sur la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen

c. Fréquence des interventions d'élus selon l'Ordre

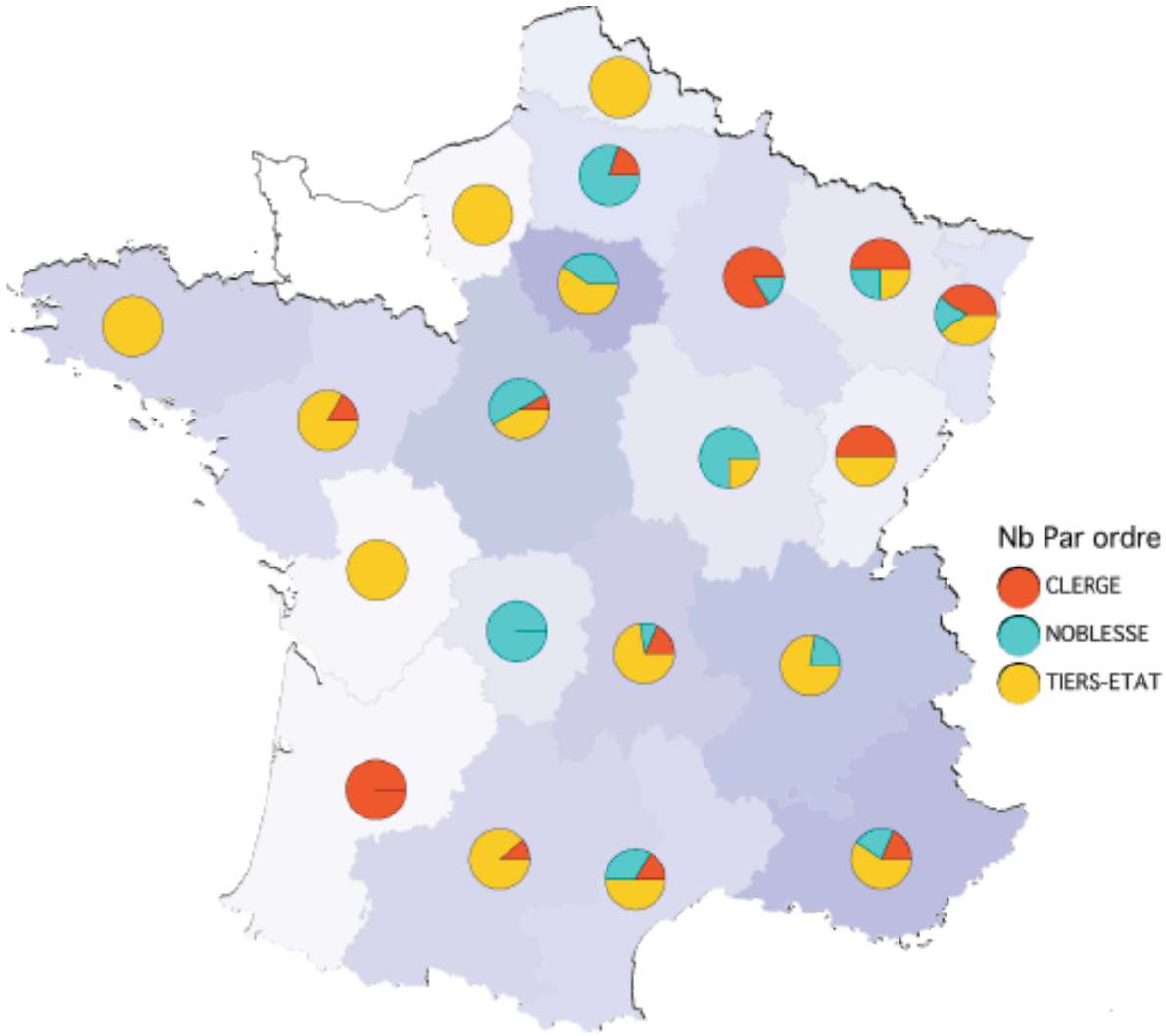


Graphe 14. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Interventions/Ordre
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
©F.W. Sportis : *Source : PV des débats*

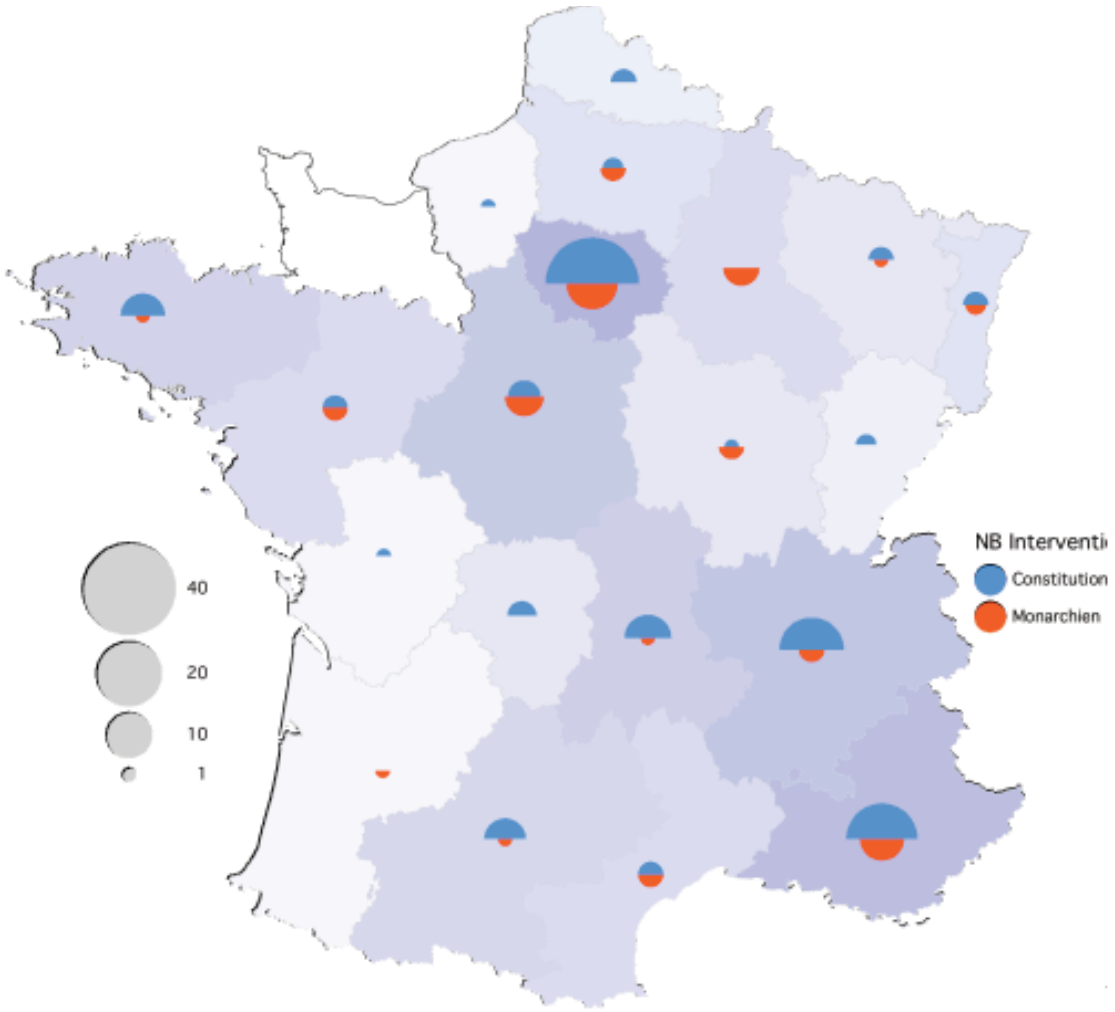


Graphe 17. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Interventions
Chronologie selon le nombre et l'ordre d'appartenance des intervenants
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(© F. W. Sportis : *Source : PV des débats*)

d. Fréquence des interventions d'élus selon la Région représentée & l'Ordre – Géographie politique



Carte 11. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
Les 85 Députés élus de métropole
Nombre d'interventions des élus par Ordre représentant la région
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(© F. W. Sportis : *Source : PV des débats*)



Carte 12. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
Les 85 Députés élus de métropole
Nombre d'interventions des élus de la région selon leur obédience
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(© F. W. Sportis : *Source : PV des débats*)

	CONSTITUTION	MONARCHIEN	REPUBLICAIN	TOTAL
Alsace	3	2	0	5
Aquitaine	0	1	0	1
Auvergne	10	1	0	11
Bourgogne	1	3	0	4
Bretagne	9	1	0	10
Centre	5	7	1	13
Champagne-Ardenne	0	6	0	6
Franche-Comté	2	0	0	2
Haute-Normandie	1	0	0	1
Ile-de-France	40	12	0	52
Languedoc-Roussillon	3	3	0	6
Limousin	4	0	0	4
Lorraine	3	1	0	4
Midi-Pyrénées	8	1	0	9
Nord-Pas-de-Calais	3	0	0	3
Pays de la Loire	3	3	0	6
Picardie	2	3	0	5
Poitou-Charentes	1	0	0	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	23	9	0	32
Rhône-Alpes	19	3	0	22
20	140	56	1	197
Moyenne	**7**	**2,8**	**0,05**	**9,85**

Tableau 12. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
85 députés élus en métropole
Par Région et par Obédience dans leurs 196 interventions individualisées
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 24/06/1789 au 27/08/1789
(© F. W. Sportis : *Source : PV des débats*)

ORDRES	INTERVENANTS INTERVENTIONS	REGIME SOUHAITE		OPINION TENDANCE		
				Gauche	Marais	Droite
CLERGE	25	CONSTITUTION	4	3	1	0
		MONARCHIE	21	0	4	17
NOBLESSE	62	CONSTITUTION	32	0	25	7
		MONARCHIE	30	0	6	24
TIERS-ETAT	116	CONSTITUTION	109	21	83	5
		MONARCHIE	6	0	4	2
		REPUBLICAIN	1	0	1	0
TOTAL	203	CONSTITUTION	145	24	109	12
		MONARCHIE	57	0	14	43
		REPUBLICAIN	1	0	1	0
Total général	**3**	**3**	**203**	**24**	**124**	**55**

Tableau 10. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
85 députés élus en métropole
Ordres, Régime souhaité et Tendance opinion des 85 élus dans leurs 203 interventions
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 24/06/1789 au 27/08/1789
(© F. W. Sportis : *Source : PV des débats*)

II. ANALYSE DU CONTENU DE LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN LA DEMOCRATIE-ETAT – L'ETAT DE LOI

LA LANGUE DE LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN ANALYSE STATISTIQUE DU VOCABULAIRE : LEXICOLOGIE & SEMANTIQUE

Si elle présente le défaut de n'être pas l'expression authentiquement démocratique de la population du pays en 1789, en ce qu'elle n'est pas, tant s'en faut, le produit de l'expression de l'ensemble du pays, la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* a été écrite au XVIII^{ème} siècle par un échantillon de personnes somme toute assez représentatif de la société française possédant une certaine éducation à cette époque. Le **doublement du Tiers-état**, arraché dans la phase préparatoire avant leur ouverture, a sensiblement atténué les effets de la division de la représentation des Etats généraux en ordres. Cette assemblée compte certes officiellement et selon le règlement des Etats généraux **330** élus de la Noblesse, **326** députés du Clergé et **661** représentants du Tiers-état. Ce doublement de la représentation populaire n'en fut pas moins perverti par le fait que plusieurs nobles parvinrent à se faire élire sur le quota des représentants accordé au Tiers-état. Néanmoins, les évènements démontrèrent que la sociologie du clergé rétablit quelque peu ce détournement, **d'autant que fut également obtenu pendant les premières semaines des débats le vote par tête**. En sorte que, pour être très largement déformée par l'organisation en société d'ordres, cette assemblée, pas encore nationale, constituait la moins mauvaise inégalité représentative et la plus favorable à l'épanouissement de ce que Diderot désignait par "esprit du siècle".

Ce premier classement des élus est lui-même complété par un second, celui des professions : 32 avocats, 24 militaires, 20 ecclésiastiques, 8 commerçants, 2 médecins, 4 journalistes ou hommes de lettres, 2 fonctionnaires divers. Cet ensemble est à son tour divisé en de multiples fonctions ; d'archevêque à évêque, d'abbé à curé, d'intendant à imprimeur, de colonel de cavalerie à pasteur… Cet éventail de compétences parmi les 1317[4] élus officiels fournit une indication sur le contenu et la formulation du contenu de la *Déclaration*, même si la présence de juristes dans cette assemblée, proportionnellement importante, procura une assistance technique non négligeable aux rédacteurs constitutionnalistes débutants dans leur travail de légistes.

[4] Tous ne siégèrent pas. Plusieurs démissionnèrent, d'autres furent remplacés… Le nombre le plus élevé d'élus présents comptés à l'Assemblée, sur le recensement dans les PV des débats, s'élève à 1285 avec un étiage à 1215.

1. La langue française dans/et la Révolution Française

La *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* est le premier document politique de nature révolutionnaire rédigé à l'intention de l'ensemble de la population de France. Elle fut écrite en français par les hommes de l'Assemblée nationale. Et c'est au Peuple, dans/pour ses droits, qu'elle prétend s'adresser en premier[5]. Mais l'unité linguistique du pays était alors loin d'être réalisée[6] ; la Révolution française en cette matière fut aussi hésitante qu'imprévue[7] quant au rôle qu'elle entendait faire jouer à la langue française dans ses changements institutionnels[8]. En sorte que ce premier texte institutionnel eut un retentissement très variable : réel à Paris mais beaucoup moins grand en Province, voire nul en zone rurale. Cette réalité matérielle et objective trouva une alliance, toute aussi objective, **d'une grande partie des membres de la Constituante elle-même qui n'entendaient pas donner sa pleine et entière application au contenu révolutionnaire de ce texte qui remettait en cause leurs propres privilèges.** Sans être le seul, le décalage entre l'idéologie dominante dans la société – touchant tous les domaines économiques, sociaux et politiques – de cette époque et les textes révolutionnaires adoptés, et de ce point de vue la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* en constituait un, essentiel indispensable, est un des plus importants facteurs touchant à la seule distorsion chronologique **entre la lettre et l'esprit d'une institution nouvelle** en la période considérée. Fût-elle révolutionnaire, la pensée nouvelle éprouva les plus grandes difficultés à se départir de l'idéologie dominante ambiante.

2. Statistique linguistique de la DDHV : la lexicologie

La *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* est un texte court de 795 mots et 4893 caractères. Les termes les plus fréquemment utilisés, au nombre de 40, représentent à eux seuls 111 citations (13,96%) dans l'ensemble du texte. Le terme "droit", seulement au pluriel ("droits") et sans majuscule, se taille la part du lion avec 13 citations comprenant : "droits naturels" (3), "droits de l'Homme" (4), ou "avoir le droit" (4). Ce terme est d'ailleurs parfois employé à plusieurs reprises dans une même part de la *Déclaration* (préambule ou articles). Le terme "loi", le plus souvent commençant par une majuscule ("Loi") au singulier ou au pluriel, est le second mot le plus utilisé dans ce texte ; il est cité 11 fois, également utilisé à plusieurs reprises sur une même partie. Ces deux mots, représentant à eux seuls 24 citations, comptabilisent plus du cinquième (21,62%)

---

[5] « L'action journalière et toujours croissante de l'instruction" pourra imprimer dans l'âme des citoyens "de nouveau sentiments, de nouvelles mœurs, de nouvelles habitude » déclarait Talleyrand aux Constituants dans son rapport sur l'instruction publique.

[6] Cf. p 76,« La Révolution française, dans la mesure où elle fondait un ordre politique et social tout à fait nouveau, ne pouvait que s'efforcer de susciter la plus large adhésion populaire : il était de la plus haute importance que le peuple comprît les lois nouvelles. Or le français n'avait quasiment pas pénétré les campagnes. Les paysans répétaient les mots de la Constitution… », in Claude Hagège, *Le français, histoire d'un combat*, Le Livre de poche, Biblio essais, Claude Hagège, Paris 1996, 192 p.

[7] Un décret du 14 janvier 1790 décida de traduire les textes législatifs dans les différentes langues et patois de France, avant d'en venir, dans les années de combat de la République contre les monarchies coalisées (1793-1794) à un autoritarisme linguistique qui fut souvent politiquement contre-productif auprès du Peuple.

[8] Cf. p 158-167 : Marie-Clémence Perrot, « La politique linguistique pendant la Révolution française », *Mots* n° 52 septembre 1997, *Les langages du politique. Politiques linguistiques.*

des répétitions. Ils sont suivis par "homme" (11 fois), souvent orthographié avec une majuscule au singulier, "citoyen" (10 fois) comportant une majuscule au singulier. Les autres termes ("société" (4), "public" (4), "représentant" (3), "liberté" (3), "déclaration" (3), "sacré" (2), "résistance" (2), "propriété" (2), "principe" (2), "nécessité" (2), "libre" (2), "librement" (2), "égaux" (2), "distinction" (2), "constitution" (2), "assemblée" (2) sont moins souvent employés. Néanmoins, leur plus faible fréquence d'usage n'en atténue nullement la force de leur contenu conceptuel. Il est des termes, également très importants, par leur contenu de forte signification et pour certains d'autorité absolue dans la *Déclaration*, mais qui ne sont utilisés qu'une seule fois : "arbitraire", "devoirs", "Français", "imprescriptible", 'inaliénable", "incontestable", "inviolable", "nation", "oppression", "Peuple", "pouvoir exécutif", "pouvoir législatif", "pouvoirs", "souveraineté" et "sûreté". Leur usage unique semble même par leur rareté d'emploi leur en donner encore plus de force et d'autorité au regard du texte.

On note aussi dans ce texte **des absences aussi surprenantes que remarquables** : "Etat", "Démocratie", "justice", "judiciaire", alors que le contenu du texte en est le plaidoyer qui l'évoque sans le nommer, "pouvoir judiciaire", (« Toute Société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a pas de constitution » art 16) ou ne fait que l'invoquer avec "juste" (« une juste et préalable indemnité », art 17). L'autre terme essentiel et étrangement absent dans la *Déclaration*, "égalité", qui en constitue pourtant l'objet et, malgré son absence, en forme la catégorie d'autorité opérationnelle majeure. Enfin, autre terme absent de ce texte et qui a fait l'objet de nombreux débats lors de ces dernières années, "fraternité". Le contenu de ce mot n'a jamais été débattu à l'Assemblée constituante à l'occasion de l'examen de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*. N'ayant jamais été invoqué ni débattu et, bien sûr, n'ayant jamais été retenu dans un vote au titre du préambule ou des articles de la *Déclaration*, il ne peut être associé à un éventuel droit constitutionnel. Par voie de conséquence, "fraternité" ne peut, de ce fait, bénéficier du caractère d'inviolabilité, d'inaliénabilité ou d'imprescriptibilité conféré aux droits contenus dans la *Déclaration*, et cela bien que faisant partie de la devise actuelle de la République française, "Liberté, Egalité, Fraternité"[9].

[9] Fraternité n'apparaît dans la devise de la République aux frontons des édifices publics que depuis le 14 juillet 1880. La fraternité n'ayant été ni débattue ni retenue en tant que droit inaliénable et imprescriptible par la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, la décision (QPC du 6 juillet 2018) rendue, d'une part, par le Conseil Constitutionnel et, d'autre part, par la Cour de cassation (arrêt du 31 mars 2021) dans l'Affaire Cédric Herrou est illégale en ce qu'elle viole la Loi fondamentale ; la *Déclaration* des droits de l'Homme et du Citoyen, en aucune de ses parties, ne retient pour la **Fraternité** (*qui au surplus ne figure pas dans le texte*) le caractère de **droit imprescriptible** et/ou **droit inaliénable.**

TERMES	CITATIONS NOMBRE	SITUATION TITRE PREAMBULE ARTICLES
Agent	1	15
Arbitraire	1	7
Assemblée (L')	2	préambule
Citoyen (le, Les)	10	titre, préambule, 7, 11, 12, 13, 14
Constitution (La)	2	préambule
Déclaration (La)	3	titre, préambule
Devoirs (Les)	1	préambule
Distinction	2	1, 6
Droit (avoir le)	4	5, 6, 14, 15
Droits (les)	13	titre, préambule, 1, 2, 4, 10, 12 16
Droits de l'homme (Les)	4	titre, Préambule, 2, 12
Droits naturels (Les)	3	2, 4
Egalité	0	
Egaux	2	1, 6,
Français	1	préambule
Homme (L', Les)	11	titre, préambule, 1, 2, 4, 7, 9, 11, 12
imprescriptible	1	préambule, 2
inaliénable	1	préambule
incontestable	1	préambule
Inviolable	1	17
Liberté (La)	3	2, 4, 11
Libre	2	1, 11
Librement	2	11, 14
Loi (La, Les)	11	4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11
Nation	1	3
nécessité	2	14, 15
Oppression	1	2
Peuple (Le)	1	préambule
Pouvoir Exécutif (Le)	1	préambule
Pouvoir Législatif (Le)	1	préambule
Pouvoirs (Les)	1	16
Principe	2	préambule, 3
Propriété	2	2, 17
Public	4	préambule, 6, 10, 15
Représentant	3	préambule, 6, 14
Résistance	2	2, 7
Sacré	2	préambule, 17
Société (La)	4	4, 5, 15, 16
Souveraineté	1	3
Sûreté	1	2

Tableau 13. Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen
Lexicologie. Termes. Citations. Fréquence
(*Source : FWS 2023*)

Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen

Votée le 26 août 1789

Les Représentants du **Peuple Français**, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des **Gouvernements**, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les **droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme**, afin que cette Déclaration, **constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs** droits et leurs devoirs ; afin que **les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés** ; afin que les réclamations des citoyens, **fondées désormais sur des principes simples et incontestables**, tournent toujours au maintien de la Constitution, et au bonheur de tous. En conséquence, **l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.**

Article premier
Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. **Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune**.
Article II
Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces **droits** sont la **liberté**, la **propriété**, la **sûreté** et la **résistance à l'oppression**.
Article III
Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.
Article IV
La liberté **consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui** : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. **Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la** Loi.
Article V
La **Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la** Loi **ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas**.
Article VI
La **Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents**.
Article VII
Nul **homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la**

Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout Citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Article VIII

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article IX

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi.

Article X

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Article XI

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi.

Article XII

La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Article XIII

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les Citoyens, en raison de leurs facultés.

Article XIV

Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs Représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Article XV

La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

Article XVI

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Article XVII

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

COMMENTAIRE ANALYTIQUE DE LA
DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Le texte ci-dessus exposé comporte dans sa présentation générale immédiate deux parties d'inégales importances: un préambule relativement court de 994 (20,31%) caractères, soit 151 mots (19,63%), et un corpus de dix-sept articles bien plus long de 3844 (78,56%) caractères soit 618 mots (80,36%) - en fait son nombre de mots est de 634 si l'on y ajoute les seize répétitions du terme "article" indispensable dans la formulation. Le nombre de caractères selon les articles, bien moins grand, oscille entre 83 caractères pour 15 mots (art. 15) et 436 caractères pour 70 mots (art. 6). Cf. Tableau 14.

Texte - Articles	Caractères NB	% Caractères	Mots NB	% Mots
Préambule	994	21,36	151	20,11
1	136	2,92	21	2,80
2	194	4,17	30	3,99
3	152	3,27	22	2,93
4	285	6,12	52	6,92
5	198	4,25	39	5,19
6	436	9,37	70	9,32
7	352	7,56	62	8,26
8	195	4,19	31	4,13
9	234	5,03	37	4,93
10	141	3,03	23	3,06
11	238	5,11	41	5,46
12	204	4,38	34	4,53
13	209	4,49	30	3,99
14	248	5,33	38	5,06
15	83	1,78	15	2,00
16	138	2,97	21	2,80
17	217	4,66	34	4,53
18	4654	100,00	751	100,00

Tableau 14. Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen 26 août 1789
Contenu. Etude quantitative (hormis le titre)
(*Source: FWS 2023*)

Bien que n'ayant pas de structure originale affirmée, la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* obéit à une construction rationnelle dans une organisation interne particulièrement rigoureuse. Elle comporte quatre parties: le préambule et trois autres ensembles énonçant des mesures constitutionnelles et législatives décidées dans le texte.

* **Le Préambule** expose en introduction l'objet, les motifs et les buts de la *Déclaration*.

* **La première partie** (art.1 à art. 3), comprend les articles qui définissent les principes juridiques fondamentaux qui fondent la *Déclaration* en sa philosophie politique générale.

* **La deuxième partie** (art. 4 à art. 9), contient les fondements de la Loi, les conditions de sa légitimité, ses modalités opérationnelles et son *imperium*, son autorité sur le fonctionnement d'ensemble des institutions et leurs moyens d'action, au moyen de la justice, arbitre de tous les conflits, mais également dans tous les autres domaines, qui organisent et régissent la vie de la société au regard des principes qui garantissent les droits fondamentaux inaliénables et imprescriptibles de l'Homme et du Citoyen précédemment exposés.

* **La troisième partie** (art. 10 à art. 17) comporte les dispositions qui, dans le prolongement des principes fondamentaux et dans l'*imperium* de la Loi organisent le fonctionnement du domaine public en relation avec le quotidien des citoyens dans la société: obligations à l'égard du collectif (contribution librement consentie) comme dans leurs droits d'en contrôler la justesse, le bon fonctionnement et l'exercice légal de l'autorité des dépositaires mandatés dans ce but. Certains auteurs ont voulu voir dans ces huit derniers articles l'expression d'une série de droits constitutionnels à l'origine de droit public moderne[10].

Voulue pour encadrer et contrôler la Constitution en pleine élaboration par le comité *ad hoc*, dont les premiers travaux commençaient déjà à être présentés à l'Assemblée, la *Déclaration* ne mit pas longtemps à en démasquer les contradictions.

1. LE PREAMBULE[11]

« *Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée nationale, considérant* », les élus aux Etats généraux installent la légitimité et la légalité de leur action de constituants sous l'autorité du « Peuple Français » dont ils se réclament les représentants. Pour cette *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, avait très tôt été adoptée par l'Assemblée une disposition essentielle ; dans l'article 6 de l'Ordre du travail proposé par le Comité chargé de la préparation de la Constitution avait été retenu que « La nation Française ne pouvant être individuellement réunie pour exercer tous ses droits, elle doit être représentée, il faut donc **énoncer le mode de sa représentation et les droits de ses représentants** »[12].

S'étant érigée en Assemblée nationale le 17 juin, et qui plus est en Assemblée

---

10 Sur ce point, cette interprétation est dans les faits antinomique ; en ce que la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* pose le primat de la Loi connue et votée selon ses principes alors que le droit public avec son importante partie administrative est essentiellement jurisprudentiel (cf. le fameux ouvrage, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative* de Marceau Long, Prosper Weil et Guy Braibant, qui en est en 2021, par leurs continuateurs Pierre Delvolvé et Bruno Genevois, à sa 23ème édition). Ces huit derniers articles, comme tous les autres du reste, auraient plutôt pour fonction d'en contrôler le bien fondé et la légalité constitutionnelle.

11 Ce préambule avait été rédigé dans le projet du *Comité des Cinq* composé de Desmeuniers, La Luzerne (évêque de Langres), Mirabeau, Rhédon et Tronchet. Il fut néanmoins amendé par Desmeuniers à la demande de plusieurs députés et proposé à l'adoption de l'Assemblée dans la forme que nous lui connaissons. Mais la discussion s'avéra longue et difficile. (Cf. Séances des 1er et 6 août 1789, *Archives Parlementaires*, p 322-324 et 354, 365…). Rappelons que Mirabeau et Jean-Joseph Mounier, députés du Tiers Etat, qui avaient fait adopter *le Serment du Jeu de Paume*, soulignait la difficulté de l'exercice *Archives Parlementaires*, 17 août 1789, p 438. Jusqu'à l'adoption le 20 août après plusieurs séances de discussions et négociations.

12 *Séance du 10 juillet 1789*, Assemblée nationale : Ordre du Travail proposé par le comité. *Archives parlementaires* p 216-217

nationale constituante le 20 juin[13] un arrêté protégeant ses membres en décrétant la personne de chaque député « inviolable ».

Le préambule fonde donc la légitimité et la légalité du texte sur le fait qu'elle est rédigée et votée par les « Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée nationale ». Cette formulation n'admet donc aucune contestation et ne reconnaît à aucune autre autorité la possibilité d'en décider autrement sur l'organisation et le fonctionnement de la société française. En agissant ainsi et en ces termes, les députés aux Etats généraux ont écarté tout autre moyen, de principe et/ou de droit, de décider à leur place. **Ces dispositions ouvraient ainsi à l'Assemblée, et de fait au Peuple Français, la possibilité de contester la légitimité de la royauté à la tête de la France et de son la gouvernement : elle préparait ainsi les conditions de la rupture définitive ultérieure d'avec la monarchie. Au reste, ce problème sera l'objet d'un conflit entre tenants du *pacte de famille* et ceux du *pacte de la nation* dans les débats de la Constituante lors de l'examen des conditions à la succession au trône dans la Constitution.**

Le préambule poursuit le propos de ces mêmes "représentants du peuple français", sur leur appréciation de la situation du pays trouvée qu'ils condamnent : « *considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements* ». Les termes, choisis selon une progressivité des fautes, qui justifie leur démarche, relèvent de diverses natures et plusieurs niveaux de fautes : *in concreto*, selon les circonstances de la cause – l'incompétence ("ignorance") voire l'irresponsabilité ("oubli") – et *in abstracto*, l'inconduite, l'indignité ("mépris") des coupables ; toutes se cumulent et constituent les motifs qui fondent la décision, au regard des victimes et des dommages constatés dans la vie publique. Le dol reconnu est d'abord général et imprécis ("**les malheurs publics**"), puis plus ciblés quant à la nature de la responsabilité des fauteurs de troubles ("**la corruption des gouvernements**"). Ce constat très négatif de l'existant social et politique justifie qu'ils « *ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme* ». Car ces malheurs publics, cette corruption des gouvernements en sont arrivés à toucher jusqu'aux conditions de vie les plus essentielles des hommes. S'arrogeant l'autorité du Peuple Français qu'ils représentent, les constituants énoncent et fondent ces droits inaliénables et sacrés de l'homme sur des « *principes simples et incontestables* »[14]. Et, au-delà des droits proprement dits, les constituants inscrivent dans le marbre les moyens et leurs modalités d'emploi pour les protéger dans les 17 articles de la *Déclaration* contenus dans ses trois

[13] Par 493 voix contre 34 : « L'Assemblée nationale déclare que la personne de chaque député est inviolable que tous particuliers, toutes corporations, tribunal, cour ou commission qui oseraient, pendant ou après la présente session poursuivre, rechercher, arrêter ou faire arrêter, détenir ou faire détenir un député, pour raison d'aucunes propositions, avis opinions, ou discours par lui fait aux Etats généraux de même que toutes personnes qui prêteraient leur ministère à aucun desdits attentats, de quelque part qu'ils fussent ordonnés, sont infâmes et traîtres envers la nation, et coupables de crime capital. L'Assemblée nationale arrête que, dans les cas susdits, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour rechercher, poursuivre et punir ceux qui en seront les auteurs, instigateurs ou exécuteurs ». *Séance du 23 juin 1789*, Assemblée nationale. *Archives Parlementaires*, op cité, p 147.

[14] « Je propose donc qu'il ne soit pas mis de déclaration des droits dans ta constitution qu'on y ajoute seulement un préambule simple et clair, qui ne renferme que des maximes incontestables». Expression empruntée à l'évêque de Langres, La Luzerne, cf. *Archives Parlementaires*, op. cité, Assemblée nationale, séance du 1er août 1789, p 322.

parties.

Le texte du préambule n'est donc pas que solennel et/ou théorique. Il a un objet et une portée très pratique ; il répond à trois objectifs : « 1° : « *afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs* » ; 2° : « *afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés* » ; 3° : « *afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution, et au bonheur de tous* ». Il obéit même à un objet de droit positif précis et rigoureux : pour le bon fonctionnement de la société, pour le bon usage de son outil essentiel, la Constitution, qu'elle chapeaute, qu'elle encadre, qu'elle structure et contraint dans son usage.

Ce préambule est par conséquent une vraie loi ; la première, la Loi par excellence, la plus élevée dans l'ordre hiérarchique des actes de gouvernement ; par là, elle impose son autorité impérieuse à tous les moments de la vie publique et de la vie privée de chacun lorsqu'ils concernent le fonctionnement de tous. « *Constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs* » exige que tous les citoyens connaissent la loi, dont nul ne peut invoquer l'ignorance parce que portée à la connaissance de tous avant qu'elle ne s'applique et, par voie de conséquence, tous ont l'obligation de s'y conformer. La tentative de l'évêque de Langres, La Luzerne[15], d'occulter l'*imperium* de la Constitution et de la *Déclaration* a échoué ; la rédaction collective du préambule est parvenue à écarter la prévention de l'ecclésiastique lors des débats sur ces deux textes dans lesquels son ordre voyait une grave menace pour ses privilèges et ses revenus[16].

Parallèlement, ce même préambule dispose : « *afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés* ». Les constituants encadrent dès le début le toujours possible arbitraire des gouvernements ; dès 1789, le préambule concevait, exposait et disposait le principe du contrôle absolu de la constitutionnalité des textes législatifs, fussent-ils ceux du législateur, et de leurs exécutions[17] par le pouvoir exécutif mais en référence au primat des dispositions de la Loi contenues dans l'article 6 de la *Déclaration*, en référence à l'autorité permanente des citoyens sur elle.

Enfin le préambule de la *Déclaration* dispose que, se prévalant de dispositions respectant des principes simples et incontestables, le citoyen pourra, en toute circonstance, continuer à contrôler le bon usage et le respect de la Constitution. Ainsi, « *afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables,*

---

15 « *Mon opinion n'est pas qu'on doive tenir le peuple dans l'ignorance mais je veux qu'on l'éclaire par des livres, et non par la loi ni la constitution. Ne mettons rien d'inutile évitons les dangers des abus, et faisons de bonnes lois. Je propose donc qu'il ne soit pas mis de déclaration des droits dans la constitution qu'on y ajoute seulement un préambule simple et clair, qui ne renferme que des maximes incontestables*». Cf. *Archives Parlementaires*, op. cité, Assemblée nationale, séance du 1er août 1789, p 322.

16 Cette crainte se trouva confirmée par les décisions de l'Assemblée nationale dans la *Nuit du 4 août* 1789.

17 Bien qu'au titre de l'article 61 de la Constitution de la Vème République le Conseil constitutionnel disposât d'une certaine part de contrôle sur les lois votées par le parlement (à la saisine de 60 députés/sénateurs au moins), il fallut attendre la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 pour que soit adoptée la *Question Prioritaire de Constitutionnalité* (QPC) ; encore est-elle toujours très encadrée par la procédure à suivre pour la mettre en œuvre.

tournent toujours au maintien de la Constitution, et au bonheur de tous. ». Par cet alinéa, les **citoyens français sont toujours fondés à présenter des "réclamations"** ; non seulement **fondées sur la loi** mais également sur les **"principes simples et incontestables"** mêmes auxquels, et cela pour le "**maintien**" (« action de maintenir de faire durer », comme "maintien de l'ordre"[18]), donc **pour le "respect permanent et constant" de la Constitution, cette loi doit obéir**. En effet, la **légalité** – l'applicabilité – **de la Loi est fondée sur la légitimité de son contenu** ; ce n'est pas le fait d'être légal – d'exister pour avoir été votée ou décidée par une autorité quelconque, fût-elle élue –, qui rend la loi légale **mais sa légitimité au regard des dispositions de la Déclaration et/ou de la Constitution**. Or cette **légitimité, qui est un concept d'autorité supérieure à celle appartenant à la loi** telle que définie habituellement par le droit commun[19], **appartient de par cette *Déclaration* au seul Peuple Français**. Par conséquent, le "pouvoir de décider en opportunité", dont disposent actuellement certains corps ou institutions par leurs agents détenteurs d'autorité[20], constitue une violation caractérisée de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* et donc de la Constitution. Cette *Déclaration* et la Constitution, son moyen d'action, n'est en effet pas seulement conçue comme un cadre institutionnel mais comme l'encadrement et le contrôle effectif du pouvoir qui, dans toutes ses manifestations, n'appartient qu'au Peuple : dans le contenu, dans l'application et dans l'exécution de la Loi décidée par lui. Ainsi placée sous la protection de tous les citoyens, la Constitution est considérée comme le moyen et la condition indispensable au bonheur de tous.

Dans ce Préambule sont définis :

- le détenteur de l'autorité publique, Le Peuple Français ;
- il constate, par ses Représentants, une situation catastrophique du Gouvernement ;
- il décide souverainement d'adopter une Déclaration solennelle énonçant des droits sacrés inaliénables pour l'Homme-Citoyen (les Hommes-Citoyens) ;
- il contrôle par ses réclamations les pouvoirs législatif et exécutif sur des principes simples et incontestables ;
- pour le maintien de la Constitution condition indispensable au bonheur de tous.

La Souveraineté est au collectif, dans leurs rapports dialectiques, ce qu'est la Liberté à l'individuel

[18] Cf. p 2100, in Le Robert. *Dictionnaire historique de la langue française*, sous la direction de Alain Rey, Editions Le Robert, Paris 1998, 3 vol, 4306 p

[19] Cf. p 2000 : « juste, justifié par le bon droit » (1588), s'opposant alors à légal et indiquant un droits supérieur pouvant ne pas coïncider avec le droit positif, in Le Robert. *Dictionnaire historique de la langue française*, op. cité.

[20] Cas du Procureur de la République d'un tribunal judiciaire, d'un tribunal administratif ou autre personnage en charge de recevoir une réclamation (plainte). S'il n'y répond pas, il commet un "déni de justice" et se rend coupable de "forfaiture" (article 13 de la Loi des 16 et 20 août 1790 qui fait partie du corpus constitutionnel de la République française).

1. ARTICLE PREMIER

« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune ».

Dans un balancement dialectique droits naturels (naissance et vie jusqu'à la mort) et droits politiques (utilité commune), l'art. 1 définit le principe de Liberté (droit naturel) contrôlé par l'Egalité (droits sociopolitiques). Dialectique Spinoza (L'Ethique et Traité Politique) /Diderot (Le Rêve de d'Alembert).

2. ARTICLE II

« Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ».

Le but de l'association politique énoncé dans le Préambule est exposé :
- droits naturels (naissance, vie, mort) de l'Homme : Liberté, Existence paisible ;
- droits imprescriptibles (droits sociopolitiques) de l'Homme-Citoyen : Sûreté (protection collective de l'Existence paisible individuelle et collective), Résistance à l'Oppression et Propriété (défense individuelle par la protection collective).

Dans ce second article, s'articulent les droits hérités de la Nature et les droits décidés dans la Cité par les Citoyens souverains. Ils sont imprescriptibles et donc inaliénables. Le fait de ne pas respecter ou de ne pas permettre le vote individuel ou collectif populaire constitue un viol de ces droits imprescriptibles.

3. ARTICLE III

« Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément ».

Cet article est la matrice de la Démocratie (Le Politique) : Sans désignation – élection – expresse, dans/pour chacun des 3 pouvoirs, des Agents délégués dans leurs fonctions spécifiques, il ne peut y avoir d'exercice de la Souveraineté du Peuple Français. Sans expression libre, claire et sans contrainte de la volonté des Citoyens dans sa consultation par le vote, il n'y a pas de Démocratie.

L'art. 3 articule la relation Nation/Citoyen (Collectif/Individuel) pour l'exercice de la Souveraineté du Peuple Français, une et indivisible, imprescriptible et inaliénable.

La Souveraineté de la Nation une et indivisible est toujours sensée être exercée par ses Citoyens ; cet exercice est par principe toujours considéré direct ; il peut aussi, et non également[21], s'exercer ou par l'intermédiaire d'Agents Délégués élus dans l'exercice de fonctions d'Autorité Publique pour les fonctions particulières qui leur incombent et leur sont confiées : Président, Ministres, Députés/Sénateurs, Juges, Administrateurs. Ces personnes sont placées sous le contrôle indispensable permanent des lois, expressions de la volonté générale des Citoyens.

[21] La Souveraineté directe du Peuple est toujours supérieure à celle exercée par l'entremise d'un élu.

Les Citoyens désignent expressément par le vote, pour chacun des 3 Pouvoirs séparés[22] – Exécutif, Législatif, Judiciaire –, les Agents Délégués dans l'exercice de l'Autorité Publique désignés par les Citoyens pour l'exercice des fonctions définies et contrôlées par les dispositions de la Loi.

En Démocratie, le parallélisme des formes exige que les trois parties de l'exercice de la Souveraineté – Exécutif, Législatif, Judiciaire – soient exercées par des personnes de représentations équivalentes. Si l'une est le résultat du vote populaire, les deux autres doivent l'être également.

S'agissant de Souveraineté, tout Agent délégué à l'exercice de l'Autorité Publique (Président… à Administrateur) est individuellement responsable de ses actes ou ses non-actes devant la Souveraineté. Ses juges ne peuvent qu'être élus dans/par le Peuple spécialement à cet effet par les Citoyens.

L'article 3 de la *Déclaration* constitue le postulat axiomatique qui définit, fonde et établit le système politique que les Représentants du Peuple à l'Assemblée nationale adoptèrent au nom de l'ensemble de la Nation, pour l'organisation, pour le fonctionnement de la société française et de son Etat. Et sans qu'il soit possible d'y déroger.

Tous les autres principes et règles contenus dans les articles suivants de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, en sont la déclinaison selon les mêmes exigences.

* Ces trois premiers articles de la *Déclaration*, qui définissent et établissent les principes juridico-institutionnels fondamentaux qui la fondent en sa philosophie politique générale, en constituent la première partie (art.1 à art. 3).

4. ARTICLE IV

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi ».

Cet article introduit la notion de Loi comme limite à la Liberté en invoquant le principe d'Egalité de jouissance de droits identiques dans le traitement par la Législation de tous et pour tous dans la Cité.

Une fois encore, la *Déclaration* traite la relation Individuel/Collectif dans un rapport dialectique où le droit naturel de nature inégal, source de contradictions individuelles, trouve sa solution par la Loi qui les traite par l'harmonisation consentie des individus dans le Collectif des besoins politiques.

Cet article est la parfaite illustration de l'expression spinozienne : « La Liberté est une nécessité comprise » (*Traité Politique* et *L'Ethique*).

Dans la philosophie du droit naturel (Hobbes/Monarchie), cette limitation s'établit dans un rapport de forces – « L'Homme est un loup pour l'homme » – alors que dans la philosophie

[22] Le Pouvoir législatif, le Pouvoir exécutif et le Pouvoir judiciaire sont des parties du Pouvoir Souverain, divisé sous le rapport des divers objets auxquels il s'applique.

du droit politique (Spinoza/Démocratie) la limitation est posée dans le principe de la Loi, volonté générale : Démocratie.

En système Libéral Capitalise la résolution du conflit se fait, au plus mal au nom de la *Charité* et au mieux par la *Médiation* qui par négociation verra le plus faible renoncer à ses droits légaux. En Démocratie, le conflit serait en principe jugé selon la Loi ; mais cette dernière étant, en *démocratie libérale*, établie sur des critères particuliers ne respectant pas le principe d'égalité, le jugement se fera toujours au détriment du plus faible, surtout en matière civile selon un principe d'équité. « Selon que vous serait puissant ou misérable… ». Mieux vaut un mauvais arrangement qu'un bon procès !

5. ARTICLE V

« La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ».

Cet article traite du principe juridique de la Légitimité. La Loi doit être légitime non pour un individu mais pour la Société. La loi ne peut contraindre à l'inutile ou au mauvais. La liberté générale ne peut être ne doit jamais être limitée par une Loi particulière.

L'art. 5 traite encore de l'Individuel par rapport au Collectif ; l'intérêt général prime sur l'intérêt particulier. La nocivité et la bienfaisance répondent en principe à une appréciation fondée sur la raison et le savoir scientifique. Sinon ces notions sont relatives à un point de vue particulier. (Kant : *Conflit des Facultés* : santé. Covid).

6. ARTICLE VI

« La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ».

Cet article traite de la Loi dans son aspect politique institutionnel. La notion de Loi est consubstantielle de la Démocratie, c'est-à-dire de la volonté générale, à tout le moins de la majorité du Peuple. Par définition, par principe et avant leurs Représentants, tous les Citoyens sont législateurs en ce qu'ils peuvent concourir à son élaboration. Le fonctionnement de la Société (Collectif), déterminé par la Loi, est donc par son élaboration l'affaire de chacun. Etant formée par la volonté générale, elle est, lorsqu'elle est légitime, la mise en acte de l'Egalité des Citoyens dans le fonctionnement général de la Société. La Loi est l'essence de la Démocratie, la marque de la Souveraineté populaire dans les Institutions dans la reconnaissance des mérites individuels à l'utilité collective.

7. ARTICLE VII

Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout Citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Cet article traite du fonctionnement de la justice par la Loi : notamment les limites du traitement judiciaire de l'Individu dans/par la Société dans le cadre précis et exigeant de la Loi ; mais également et parallèlement de la responsabilité pénale de ceux qui, ayant la charge d'appliquer les lois sur les situations individuelles, se rendraient coupables d'ordres arbitraires.

En revanche, l'*imperium* de la Loi est absolu : aucun principe ne permet d'y déroger car la Loi légitime, voulue par tous, ne peut constituer une oppression (art. 2) : le Citoyen doit s'y soumettre (Affaire Herriou migrants clandestins).

De par son contenu, cet art. 7 complète le concept de loi contenu dans l'art. 5.

Ce texte répondait à la conjoncture judiciaire de la période d'Ancien Régine (lettre de cachet et autres méthodes arbitraires qui ont grandement contribué à l'explosion révolutionnaire).

8. ARTICLE VIII

« La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ».

La Loi légitime condamne mais protège également des exactions arbitraires (comme c'était le cas dans le droit d'Ancien Régime non contrôlé).

Non rétroactivité de la Loi antérieurement au délit. L'imperium de la Loi ne doit être légalement applicable que si cette Loi a été promulguée dans les formes.

9. ARTICLE IX

« Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi ».

Cet article pose le principe de la présomption d'innocence et limite les restrictions de Liberté individuelle aux nécessités de contrôle de l'individu, la Loi légitime veillant à réprimer les mesures inutiles et inappropriées.

L'art. 9 complète le concept de la Loi (art. 4 à 9) et encadre les conditions de son application dans le respect de la « Liberté nécessité comprise ».

L'art. 9 répond aux nécessités des possibles mesures arbitraires du pouvoir exécutif, tel que pratiqué sous l'Ancien Régime.

* Les art. 4 à 9 constituent La deuxième partie de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*. Elle contient les fondements de la Loi, les conditions de sa légitimité, les modalités opérationnelles de sa Légalité et son *imperium*, son autorité sur le fonctionnement d'ensemble des institutions et ses moyens d'action dans le cadre de la Justice, Arbitre représentant la Souveraineté populaire de tous les conflits, mais également dans tous les autres domaines, qui organisent et régissent la vie de la société au regard des principes qui garantissent les droits fondamentaux inaliénables et imprescriptibles de l'Homme et du Citoyen précédemment exposés.

10. ARTICLE X

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi ».

Cet article installe la Liberté d'opinion et de croyance, qui depuis la seconde moitié du XVIIIème siècle s'était installée clandestinement et depuis le 14 Juillet s'était manifestée par une multiplication des outils de communication : de la presse à la vaisselle en passant par les libelles, les cartes à jouer et les chansons.

La Liberté d'opinion est encadrée par la notion d'Ordre Public défini et voté par le Pouvoir Souverain du Peuple dans la Loi. La Liberté d'opinion est également une Nécessité comprise de/par chacun comme condition d'exercice de la Démocratie.

L'art. 10 installe le principe de Laïcité mais pas son indispensable fonctionnement puisqu'il adoptera la *Constitution civile du Clergé*. En revanche la notion d'Ordre public, contrôlé par la Loi, peut s'opposer jusqu'à interdire les Religions dont les principes sont opposés aux dispositions légales décidées et votées par la volonté Souveraine du Peuple.

11. ARTICLE XI

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés
par la Loi. ».

Les dispositions de cet article constituent la Reconnaissance formelle et matérielle d'un Nouveau Pouvoir, celui du Peuple lui-même, qui s'exerce hors des 3 Pouvoirs Institutionnalisés, en son sein par l'entremise de n'importe quel Citoyen. Comme tel, il est soumis, comme tous les Pouvoirs Institutionnels, aux Lois décidées et votées par l'ensemble des Citoyens, soumis à leur contrôle et devant répondre, en responsabilité civile et pénale, des mêmes infractions et fautes selon le principe d'Egalité au délit de Désordre à l'Ordre public.

C'est le fondement de toute la Législation sur la presse et les médias. La première grande victoire des Journalistes en tant que groupe de pression dans la vie publique. Ce n'est pas un contre-pouvoir du politique, mais un pouvoir qui relève également du politique puisqu'il s'intéresse et concerne la Vie de la Cité dans toutes ses manifestations.

12. ARTICLE XII

« La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée ».

La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen ainsi que l'application des Lois du Peuple Souverain nécessitent une Force publique. Cette force publique est celle de tous les Citoyens et au service de la Nation est d'utilité publique. Cette force tient sa légitimité du Peuple Souverain ; elles n'est pas composée de mercenaires comme dans l'Ancien Régime. Les personnes en charge de cette Force publique, le Gouvernement, ne peut se l'approprier et la retourner contre le Peuple Souverain dont elle est l'émanation pour exercer son pouvoir.

Cette notion installe le principe de la Conscription nationale, les Soldats de l'An II – et l'*Armée du Peuple* chère à Jaurès contre l'Armée de métier chère à de Gaulle –, pour la défense de la Souveraineté de la Nation contre les menaces et les attaques de forces étrangères.

13. ARTICLE XIII

« Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les Citoyens, en raison de leurs facultés ».

Dans cet article, la Citoyenneté engage la Contribution financière de chaque citoyen aux dépenses de fonctionnement de la force publique, de l'administration et du fonctionnement de la Nation dont l'Etat, sa personne morale, est l'outil d'expression. Selon le principe d'Egalité, le niveau de la contribution est déterminé par celui de ses moyens.

Ce texte fonde les principes des Finances publiques.

14. ARTICLE XIV

Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs Représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

En référence à la "souveraineté de la Nation", même si "leurs représentants" y sont évoqués, cet article soumet institutionnellement l'entièreté du budget et de la fiscalité de la France à l'appréciation et au contrôle permanents de "tous les Citoyens" : nécessité, usage, emploi, quotité, assiette et recouvrement de la contribution. Cette organisation de l'établissement du budget (nécessité, consentement et usage), de l'administration fiscale et des dépenses publiques (emploi, répartition et recouvrement), à l'opposé de ce qui se pratiquait antérieurement, constitue une révolution par rapport aux habitudes et pratiques politiques françaises d'Ancien régime mais également à toutes celles connues en Europe et dans le monde. Dans et par cette formulation, les journées de juillet 1789 ont imposé aux Constituants une rupture absolue d'avec le passé.

15. ARTICLE XV

« La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration ».

En référence également à la "souveraineté de la Nation", cet article met en responsabilité et en culpabilité potentielles, "tout Agent public", c'est-à-dire toute personne délégataire d'autorité publique, sans considération du mode de désignation dans cette fonction[23], en raison de son "administration" de la chose publique.

La "Société" n'est pas une entité anonyme, formelle et sans recours ; elle concerne et intéresse tout ou partie de l'ensemble ; du Citoyen isolé à la structure collective organisée (administrative ou élective et autres), qui en fait partie et interpelle l'Agent public[24] à raison de ses fonctions, sur un dol ou un dysfonctionnement répréhensible.

"Demander compte" n'est en effet pas une formule creuse de simple curiosité informative ; elle consiste à rendre compte d'une décision apparaissant infondée mais aussi et au besoin à instruire pour contrôler l'exercice complet et effectif, dans sa forme et ses effets, de l'administration, jusqu'à l'inculpation de l'intéressé pour : faute, faute grave, voire d'atteinte à la Nation, à l'Etat ou à la paix publique, aux institutions de la République (art. 410, 411, 412, 413 du code pénal), aux dispositions de la Constitution et même à l'un ou plusieurs des principes énoncés dans les 17 articles de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* elle-même – en ce qu'elle coiffe de son autorité dans son contenu même toutes les conditions qui confèrent aux textes votés et promulgués leur légitimité de lois et leur légalité exécutoire[25] (de l'autorisation ou la défense au quantum de condamnation). Rendre compte concerne chaque détenteur de l'autorité publique dans sa mission administrative.

---

[23] Cette fonction peut être : élective, de président de la République à celle de conseiller municipal mais également député, les sénateur, les conseiller départemental ou régional et à tout poste d'assemblée… ; nomination sur décision d'autorité supérieure, ministre, chargé de mission, membre d'une autorité administrative… ; recrutement sur concours, magistrat, fonctionnaire de tout grade et de toute fonction…

[24] Cf. le signalement d'infraction au procureur de la République au titre de l'art. 40 du code de procédure pénale par exemple.

[25] Qui justifie la procédure de la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC).

16. ARTICLE XVI

« Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la Séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».

Cet article définit les éléments indispensables à fonder la réalité d'une Constitution : garantie des droits et séparation des pouvoirs.

Si la séparation des pouvoirs peut de fait apparaître, être inscrite et déterminée dans le texte de la future constitution elle-même, en revanche, sauf à redondance avec le texte fondateur qui les institue, la garantie des droits relève presqu'exclusivement de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*. D'ailleurs, sur son site internet, l'actuel Conseil constitutionnel convient de la difficulté à les reprendre dans le corps du texte de la Constitution de la Vème République sinon brièvement[26]. La garantie des droits tient en réalité dans le fait que la *Déclaration*, devenue autonome par la suite, en août 1789 devait obligatoirement faire partie de la constitution elle-même ; disposée en son début, elle "chapeautait", selon les termes utilisés par les Constituants, de son autorité institutionnelle, juridique et législative l'ensemble de son texte. Ce qu'elle fit.

La séparation des pouvoirs induit un principe supplémentaire, l'incompatibilité de fonctions de la part des élus parlementaires, membre du pouvoir exécutif et juges. La séparation du 4ème pouvoir médiatique n'est pas envisagé mais devra l'être ainsi que les pouvoirs administratifs et économiques.

17. ARTICLE XVII

« La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

Aux termes des débats rapportés par les Archives parlementaires, ce fut en fin de séance du soir, le 26 août, que fut voté l'article 17, suite à la demande de Duport[27].

La propriété privée avait, en effet, déjà été évoquée et invoquée par plusieurs élus de l'Assemblée nationale à l'occasion du vote des articles 13 et 14. Reprenant l'ordre du jour, le président de séance du 26 août ramena la discussion de l'Assemblée sur le texte de l'article 22[28] du 6ème Bureau présenté le 12 août. Sur quoi, Duport proposa deux amendements et, notamment d'une part, le retrait de « La contribution publique étant une portion retranchée de la propriété de chaque citoyen » l'ajout de « par lui-même ou par ses représentants »[29]. Ce à quoi, Périsse-du-Luc, libraire et imprimeur bourgeois élu du Tiers Etat à Lyon (Rhône), s'empressa de rappeler les devoirs de contribution du citoyen aux dépenses publiques[30]. Et Robespierre exposa les deux fondements impératifs théoriques et pratiques de la contribution

---

[26] https://www.conseil-constitutionnel.fr/laconstitution/comment-la-constitution-garantit-elle-les-droits.

[27] Cf. *Archives Parlementaires*, op cité p 489 : « réunit sur-le-champ beaucoup de suffrages, non qu'il n'y ait eu beaucoup d'amendements, qu'il n'ait été suivi d'une foule d'autres projets ; mais il a passé tel que voici… ».

[28] « La contribution publique étant une portion retranchée de la propriété de chaque citoyen, il a le droit d'en constater la nécessité, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée », *Archives Parlementaires*, op cité p 487.

[29] Ibid. p 489.

[30] « Il n'y a que trop de ces citoyens qui déguisent leur revenu pour échapper à une juste contribution. En présentant cette idée de retranchement, ils y verront des moyens d'éluder la contribution, ils croiront ne faire que conserver. Ne jetons pas nos concitoyens dans des erreurs dangereuses par des expressions hasardées. Le payement du tribut est une dette légitime à acquitter le corps national a le droit imprescriptible de le percevoir pour l'intérêt et la sûreté de tous; et les citoyens sauront enfin que c'est faire un véritable larcin au corps national de ne pas lui payer la dette sacrée de contribution publique ». *Archives Parlementaires*, op cité p 487.

publique de chaque citoyen[31]. Et l'on en revint à l'énoncé de la rédaction de l'art. 22 du 6ème Bureau au titre de l'article 14 de la *Déclaration*.

Comme Duport, qui sera à l'initiative de cet article, Thouret est l'un des rares orateurs de la Constituante à considérer la propriété privée comme un *droit naturel*, c'est à dire « antérieur à la loi ». Mirabeau[32], corédacteur du projet de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* au sein du *Comité des Cinq*, comme Robespierre[33] et beaucoup d'autres, affirme que « la propriété n'a d'autre fondement que la loi, et la conséquence logique, c'est que la loi peut supprimer la propriété »[34]. L'adjonction de cet art. 17, en fin de séance, dans les conditions « particulières » antérieurement décrites, sans vote formel d'adoption, n'est que l'assentiment, en un *compromis historique*, permettant de parvenir à l'adoption d'un texte final garantissant des principes fondamentaux autrement plus importants et bouleversant déjà beaucoup l'ordre établi ; les membres de l'Assemblée nationale y consentirent pour rassurer une classe possédante déjà très inquiète par la tournure prise et imposée par les évènements. D'ailleurs, la seconde partie de l'article, sous sa formulation concessive, en limite sérieusement l'imprescriptibilité au regard de l'intérêt public. Et Léon Duguit, qui consacre un long développement à la *Déclaration*, ne manque pas de relever cette limitation dans son chapitre consacré à la propriété[35]. Cette sorte d'appendice, assez mal attachée au reste du texte, tend à relativiser sensiblement son importance dans l'ordre hiérarchique des droits garantis.

Alors que, dans la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, la liberté n'a de limite – en référence au principe imprescriptible et inaliénable d'égalité réciproque au regard de la loi qui conditionne en réalité tous les autres droits imprescriptibles et inaliénables qui y sont énoncés – que la liberté d'autrui, le droit de propriété, s'entend pour de très nombreux Constituants comme une forme de bail emphytéotique (location de longue durée) accordé à un citoyen sur une partie du bien commun de la Nation, qui se trouve encadré et contraint par l'intérêt public[36] moyennant une indemnisation compensatoire.

---

[31] « Voici ce que je propose au lieu de l'article 22 du projet du sixième bureau : "Toute contribution publique étant une portion des biens des citoyens mis en commun pour subvenir aux dépenses de la sûreté publique, la nation seule a le droit d'établir l'impôt, d'en régler la nature, la quotité, l'emploi et la durée" ». *Archives Parlementaires*, op cité p 487.

[32] *Séance du 17 août 1789*, Assemblée nationale : Mirabeau. *Présentation du projet de Déclaration* : « 11° Tout citoyen a le droit d'acquérir, de posséder, de fabriquer, de faire le commerce, d'employer ses facultés et son industrie, et de disposer à son gré de ses propriétés. La loi seule peut apporter des modifications à cette liberté pour l'intérêt général ». « 12° Nul ne peut être forcé de céder sa propriété à quelque personne que ce soit : le sacrifice n'en est dû qu'à la société entière, mais seulement dans le cas d'une nécessité publique ; et alors la société doit au propriétaire une indemnité équivalente ». *Archives Parlementaires*, op cité p 439.

[33] Cf. Robespierre, Discours à la Convention le 24 avril 1793, lors du dépôt de son projet de *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* : « Posons donc de bonne foi les principes du droit de propriété ; il le faut d'autant plus qu'il n'est point que les préjugés… ». « Art. 6. La propriété est le droit qu'a chaque citoyen de jouir et de disposer à son gré de la portion de bien qui lui est garantie par la loi ».

[34] Léon Duguit, *Traité de droit constitutionnel*, chapitre VI – L'Etat et le droit – Propriété privée, Fontemoing Paris 1923, p 616.

[35] « De cela il résulte que les dispositions de la *Déclaration des droits de 1789*, relatives à la propriété, ne peuvent pas avoir aujourd'hui la force limitative qu'ont à l'égard du législateur les dispositions sur la liberté. Celle-ci est un droit antérieur à la société ; la *Déclaration des droits* le consacre et les dispositions qu'elle édicte à cet égard s'imposent au législateur. La propriété figure sans doute dans la *Déclaration des droits* ; malgré cela, elle n'est qu'une concession du législateur ; celui-ci peut donc y apporter des modifications et des restrictions et même la supprimer sans violer une loi supérieure à lui ». Léon Duguit, ibid. p 616-617.

[36] En termes de droit, l'emphytéote (qui vient du terme grec "*emphyteusis*" qui signifie, plantation, implantation, installation) ou locataire est un presque propriétaire du bien pour lequel il ne paie qu'un loyer réduit en raison de la durée du contrat (impôt foncier) ; ce contrat de location "longue durée" ne nécessite aucun état des lieux.

* La troisième partie (art. 10 à art. 17) comporte les dispositions dans le prolongement des principes fondamentaux et dans l'*imperium* de la Loi :

- organisation du fonctionnement du domaine public sous le contrôle permanent des de l'ensemble des citoyens ;
- obligations réciproques et dialectiques du collectif (contribution librement consentie) et du privé ;
- Certains auteurs ont voulu voir dans ces huit derniers articles l'expression d'une série de droits constitutionnels à l'origine de droit public moderne

CONCLUSION
LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME & DU CITOYEN SOUVERAINETE COMME CONDITION DE DEMOCRATIE & INSTAURATION DE LA DEMOCRATIE-ETAT

La *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, votée le 26 août 1789 par les Représentants du Peuple Français réunis en Assemblée Nationale Constituante, n'est absolument pas une simple déclaration de droits individuels civils mais bien, dans sa synergie du droit public et du droit privé une question éminemment politique et la structure élémentaire de toute la Constitution.

Elle constitue, à ce jour, **la première et la seule pétition populaire théorique accomplie dans une rédaction rigoureuse** par un peuple dans le monde ; c'est celle du Peuple Français et seulement.

L'Association « ACCV » vous invite

Cycle de 3 conférences – débats

LA DÉMOCRATIE SANS PEUPLE ?

◄ 3 / 3 ►

LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Principes & Contradictions institutionnelles

Félix W. SPORTIS

Historien - Essayiste

Vendredi 16 Mai 2025 à 19h00

Chapelle des Pénitents Blancs

27 rue Saint-Jean, angle de la rue Bidaud

CARPENTRAS

ENTREE ET PARTICIPATION LIBRES

Association Citoyenne du Comtat Venaissin - C'est à dire !

Maison du Citoyen et de la Vie Associative

35, rue du collège 84200 CARPENTRAS

accv84@mailo.com

La Démocratie sans Peuple ?

3/3 : *La Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen dans les Principes & Contradictions institutionnelles françaises*

INTRODUCTION

Nous avons, dans nos deux conférences précédentes : d'une part, présenté la consubstantialité de la Démocratie et de la Souveraineté, organisées dans/par les dix-sept articles de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* du 26 août 1789 auquel le Peuple français se déclare solennellement attaché dans le Préambule de la Constitution adoptée le 28 septembre 1958 par Référendum[1] ainsi que dans celui de la Constitution de 1946 ; d'autre part, montré l'originalité politique de son élaboration et de sa naissance et commencé son analyse en examinant ses motivations et son objet dans son préambule.

Par conséquent, selon une tradition républicaine française très ancienne[2], la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* du 26 août 1789 – qui a été rédigée et votée par les Représentants du Peuple français constituée en Assemblée nationale « pour rappeler le but de notre constitution » – a autorité absolue sur toutes les institutions de la République française qui en dépendent et/ou qui pourraient entrer, par leurs formulations, par leurs fonctionnements ou dans leurs conséquences, en contradiction avec ses principes.

La *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* n'est pas une ornementation de la Constitution ; elle est, l'*empire*, le cadre contraignant clair, simple et rigoureux pour tout ce qui en découle, en commençant par la Constitution elle-même.

Soulignons, dès maintenant, que l'Etat de droit sans consultation du Peuple français et de façon arbitraire a été *de facto* substitué à la Constitution française du 5 octobre 1958, pour éliminer l'*imperium* de la Loi des Citoyens – de droit inaliénable et imprescriptible de/pour tous car votée par les Représentants du Peuple Souverain dans l'Etat de Loi institué par la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*. Ce nouvel Etat de droit a **inventé** la "Question Prioritaire de Constitutionnalité", une **argutie judiciaire**

---

[1] Cf. p 9151 : « Préambule » : « Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946 ». Constitution, *Journal officiel de la République française*, 5 octobre 1958 p 9151-9173.

[2] Remontant à l'Assemblée Nationale Constituante réunie le 20 juin 1789. « Le comité a cru qu'il serait convenable, pour rappeler le but de notre constitution, de la faire précéder par une déclaration des droits des hommes; mais de la placer, en forme de préambule, au-dessus des articles constitutionnels, et non de la faire paraître séparément… *Archives Parlementaires Tome VIII*, p 216.

(de rang inférieur à la loi voulue par le Peuple ou ses Représentants). Cette QPC est jugée par des magistrats/fonctionnaires désignés par le Pouvoir Exécutif et non élus par le Peuple Souverain) en invoquant, à leur guise, les principes de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* que les dispositions de cette Constitution de 1958 ne respectent absolument pas ! Ainsi l'Administration – Autorité judiciaire (des tribunaux à la Cour de Cassation), Autorité administrative (des tribunaux administratifs au Conseil d'Etat) et l'Autorité Constitutionnelle qui par un arrêt du Conseil Constitutionnel 29 février 1972[3] s'est autoérigé en Cour suprême (Conseil constitutionnel) – qui n'ont ni Légitimité ni Légalité au regard des dispositions de la *Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen*, car non élues et désignées dans leurs fonctions par le Pouvoir Exécutif, se permettent, au nom de **l'intérêt particulier d'un justiciable**, de déroger à la loi commune en usurpant un pouvoir de juger/légiférer qu'ils n'ont pas ; jusqu'à annuler tout ou partie d'un texte de Loi voté par les Représentants du Peuple Souverain ; quand ces administrations ont l'absolue obligation d'appliquer la Loi, « à peine de forfaiture »[4].

Relevons qu'au cours de toute l'Histoire de France depuis 1789, l'*imperium*, principe de supériorité et d'autorité des dispositions contenues dans la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* sur toutes les autres concernant Institutions et Lois dans le fonctionnement des Gouvernements de la France a été, dans/par la légalité constitutionnelle française (Souveraineté du Peuple), maintenu et plus ou moins respecté dans toutes les autres formes de gouvernement de la France ; y compris dans la Constitution du 3 septembre 1791 de la Monarchie constitutionnelle. En I^{ère} République (Constitution du 24 juin 1793 et du 5 fructidor An III – 22 août 1795), en II^{ème} République (Constitution du 4 novembre 1848), en IV^{ème} République (Constitution du 27 octobre 1946) 1945 et en V^{ème} République (Constitution du 4 octobre 1958), la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* figure en préambule de l'acte constitutionnel « pour rappeler le but de notre constitution »[5]. Seule la III^{ème} République (4 septembre 1870 – 10 juillet 1940), née aux

[3] L'arrêt du **29 février 1972** a permis au **Conseil constitutionnel** de se reconnaître compétent pour apprécier la constitutionnalité des lois, marquant ainsi un tournant dans son rôle en tant que **gardien des libertés et droits fondamentaux** des citoyens, en lieu et place des Citoyens qui détiennent l'entièreté de la Souveraineté dans tous ses expressions.

[4] **Art. 10** : « Les tribunaux ne pourront prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du Corps législatif, sanctionnés par le Roi, à peine de forfaiture ». **Art. 12** : « Ils ne pourront point faire de règlements, mais ils s'adresseront au corps législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire, soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle » ; **Art. 13** : « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions ». Loi des 16-24 août 1791 sur l'organisation judiciaire, qui fait partie du Corpus des Lois Constitutionnelles.

[5] « Le comité a cru qu'il serait convenable, pour rappeler le but de notre constitution, de la faire précéder par une déclaration des droits des hommes; mais de la placer, en forme de préambule, au-dessus des articles constitutionnels, et non de la faire paraître séparément; le comité a pense que ce dernier parti présenterait peu d'utilité, et pourrait avoir des inconvénients que des idées arbitraires et philosophiques, si elles n'étaient accompagnées des conséquences, permettraient d'en supposer d'autres ». Mounier, « Rapport du Comité chargé

forceps en 1875 de la défaite de 1870 et décédée dans la débâcle de 1940, n'a pas rétabli l'empire de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*[6]. Car dès l'origine les Représentants du Peuple français Constituants ont paré aux risques de la restauration de la "jurisprudence" interprétative, systématique sous l'Ancien Régime pour surseoir à l'Egalité devant la Loi ; elle « pourrait avoir des inconvénients que des idées arbitraires et philosophiques, si elles n'étaient accompagnées des conséquences, permettraient d'en supposer d'autres ». Ce que les hommes politiques sous la V^{ème} République, général de Gaulle en tête et Michel Debré[7] avec lui ainsi que la grande majorité des jurisconsultes et constitutionnalistes, ont rétabli de fait, en substituant l'Etat de droit[8] à l'Etat de Loi

---

de préparer le travail de la Constitution », 9 juillet 1789, *Archives parlementaires Tome VIII* p 216.

[6] Elle fut régie dans un régime bicaméral faussement républicain mais surtout parlementaire, par les trois lois constitutionnelles des 24, 25 février et 16 juillet 1875. Ce régime n'accepta jamais de rétablir l'empire de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789*, qui à plusieurs reprises fut réclamée par certains députés (Séance du 28 mars 1901, MM Dauzon, Baudon, Klotz et Perillier, qui réclamèrent et obtinrent, par 541 voix contre 1, « l'affichage dans toutes les écoles de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789* » Celui de celle de 1793 fut également adopté le 14 mai 1901 à l'unanimité des 468 votants. Cependant, des problèmes de procédure firent échouer la tentative. Cf. Jean-Pierre Machelon, « Un épisode de la vie parlementaire sous la Troisième République : la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen à la Chambre des députés (28 mars 1901), in Revue Administrative n° 252 novembre/décembre 1989, PUF Paris, p 497-502. Cependant les Parlementaires refusèrent la réintégration de la DDHC dans les institutions de la III^{ème} République. Cf. Aurore Granero, « Les Révisions constitutionnelles non abouties sous la Troisième République », *Revue Française de Droit constitutionnel* n° 96 2016, p 935-953.

[7] Dont le fils, Jean-Louis Debré, auparavant Président de l'Assemblée nationale (2002-2007), fut également Président de ce Conseil Constitutionnel (5 mars 2007-2018) ; son prédécesseur, Pierre Mazeaud démissionna au bout de 2 ans et 11 mois (au lieu de 9 ans) et lui laissa la fonction avant la fin de sa Présidence de l'Assemblée nationale (4 mars 2007 ; les élections législatives se déroulèrent les 10 et 17 juin 2007), alors qu'aux termes de l'art. 57 de la Constitution, « Les fonctions de membre du Conseil Constitutionnel sont incompatibles avec celles ministre ou de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique ».

[8] Aidé en cela par l'enregistrement officiel par le Conseil Constitutionnel, sans légalité institutionnelle selon la DDHC, de l'adoption "discutable" par Referendum sur le Traité de Maastricht en septembre 1992 : avec une très faible participation (69,69% /INS) pour un texte présentant une telle importance, une faible majorité des suffrages exprimés (51,04%) un peu plus de 500.000 (1,41%/INS) voix d'écart et surtout un vote minoritaire par rapport aux électeurs votants (49,30%) et très minoritaires par rapport au corps électoral (34,36%). Il n'est pas inutile de rappeler les termes de la consultation : « Approuvez-vous le projet de loi soumis au peuple français par le Président de la République autorisant la ratification du traité sur l'Union européenne ? ». Ce texte n'indique pas que le comptage des voix se fera sur les votes exprimés alors que les votants sont plus nombreux. Enfin, ce résultat préfigure celui des élections législatives de 2024 avec une population électorale répartie en trois tiers d'égale importance : ABS 30,31%, OUI 34,36%, NON 32,96%.

Résultats du Référendum du 20 septembre 1992

Inscrits	**38 305 534**	% INS	*% VOT*	*% EXP*
Abstentions	**11 609 583**	30,31		
Votants	**26 695 951**	69,69	*100,00%*	
Exprimés	**25 786 574**	67,32	*96,59*	*100,00%*
Blancs & Nuls	**909 377**	2,37	*3,41*	*0*
OUI	**13 162 992**	**34,36**	***49,30***	***51,04***
NON	**12 623 582**	**32,96**	*47,29*	*48,95*

Traité de l'Union Européenne de Maastricht

institué par la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, la "monarchie élective" selon l'expression de Maurice Duverger.

Relevons par ailleurs que la Monarchie constitutionnelle de 1791 était décédée le 10 août 1792 de n'avoir pas respecté les principes de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*… figurant en préambule de la Constitution de septembre 1791. Etrange similitude avec l'actuel collapsus de la V^{ème} République étouffée de ses excès présidentialistes : le Président Monarque non responsable, comme Louis XVI, de ses actes devant la Nation et disposant d'un pouvoir absolu bloquant et bloqué par un système électoral portant atteinte au fondamental et imprescriptible principe de Souveraineté du Peuple ainsi qu'au droit imprescriptible et inaliénable d'Egalité de ses Citoyens dans leur représentation à l'Assemblée, contenu dans la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*. La "Monarchie élective" de 1958 a rétabli l'Etat de droit d'Ancien Régime ! Dont Aurore Granero dit les vicissitudes et les impossibles réformes, avec des juges sans légitimité et sans légalité aux termes des dispositions de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, pour y remédier[9].



[9] « Le rôle du Conseil constitutionnel est précisé, il détient une compétence exclusive pour apprécier la constitutionnalité des lois. En d'autres termes, l'introduction de la question prioritaire de constitutionnalité en France a réduit à néant toutes les théories ou tentatives tendant à reconnaître aux juges ordinaires le pouvoir de contrôler la loi [**l'art. 3** de la DDHC ne les y autorise pas ! Et **les art. 10, 12 et 13** de la Loi des 16-24 août 1791 le leur interdit ! NDR]. De là à dire que le mythe de la loi souveraine et celui du gouvernement des juges n'ont pas disparu, il n'y a qu'un pas qu'il est difficile de ne pas franchir ». Cf. Aurore Granero, op cité.

I. LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Grands Principes & Axes Institutionnels

Nous ne reviendrons pas dans le détail sur chaque article de la *DDHC*.

Rappelons que ce texte ne concerne que la France, le Peuple français, la Nation française et les Citoyens français. La *DDHC* concerne l'organisation et les modalités du fonctionnement **du Gouvernement de la France seulement**. Les Grands principes et les Axes Institutionnels de la *DDHC* ne concernent que les Français et non les étrangers : la *DDHC* n'a aucune portée internationale et moins encore universelle. Les dispositions de ce texte ne concernent que l'application, et sans dérogation, des lois françaises aux Citoyens français et aux étrangers sur le territoire de la République.

Retenons que :

1. La Souveraineté nationale (**art. 3, 12, 14, 15**) est l'origine de tout, le moyen de tout et pour tous. Elle commande tout et, au moyen de la Loi, la volonté souveraine de tous, elle s'exerce pleinement et de manière permanente dans tous les fonctionnements de toutes les Institutions.

2. La Liberté et l'Egalité (**art. 1, 4, 9, 10, 11, 12, 13**) dans un rapport dialectique, sont des droits imprescriptibles et inaliénables des Citoyens.

3. La sûreté, la résistance à l'oppression et la propriété privée (**art. 2, 7, 9, 17**) sont également des droits imprescriptibles et inaliénables.

4. Le Gouvernement et la Justice sont ceux de tous pour tous et non de quelques uns pour eux-mêmes (**art. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14**).

5. La séparation des pouvoirs (**art. 16**) est indispensable à la sécurité de/pour la Souveraineté de la Nation en Démocratie.

II. LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN & LA CONSTITUTION DE 1958

Principes & Contradictions institutionnelles

LE PREAMBULE

Constitution V^{ème} République Texte en vigueur	Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen 1789
« Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004 ». Dans celui de la IV^{ème} est explicitement mentionné : « le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ».	Ensemble du texte : Préambule & 17 articles sans précision spécifique sur un ou plusieurs aspects du texte.

Commentaires

1°. La formulation dans le préambule de la Constitution de la V^{ème} République est réductrice, incorrecte et illégale au regard de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*.

En effet, dans la V^{ème} République il est fait référence à l'homme et à ses **Droits** et à la **Souveraineté nationale** mais jamais **au Citoyen** et à **ses droits sacrés, inaliénables et imprescriptibles d'acteur politique dans/de ses institutions. Ce préambule installe cette Constitution par/dans la philosophie du droit naturel ; cette formulation qui mentionne « Droits de l'homme » et qui ne fait jamais référence aux "droits de Citoyen" replace les membres du Peuple français en positions de sujets et non d'acteurs de leur destinée comme l'exige la philosophie du droit politique de *la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*.**

Par ce préambule, la Constitution de 1958 rétablit la situation d'Ancien Régime d'avant les 17 et 20 juin 1789 et non La République née de la DDHC du 26 août 1789.

Cette partie du préambule** de la Constitution de la V^{ème} République **est inconstitutionnelle au regard de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen qui en authentifie le contenu.

2°. En faisant référence au préambule de la IV^{ème} République, sont complémentairement **explicités les droits individuels de l'Homme et du Citoyen sacrés et inaliénables**. En revanche, la IV^{ème} **ne fait pas référence à la Souveraineté nationale ; elle « consent [même] aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix**[10] ».

Les deux préambules des deux Constitutions combinés et associés présentent la totalité des principes et droits qu'exige la **Démocratie Souveraine telle que la conçoit** *la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*. Mais leur contradiction sur la Souveraineté en affaiblit la portée générale.

N.B. De toute façon, la référence à la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, qui a été perçue en 1946 comme une garantie philosophique indispensable après cinq années d'Occupation nazie, n'a été reprise que contraint et forcé par le général de Gaulle, dernier président du Conseil de la

[10] Cette formulation malvenue reviendrait en effet à justifier les Accords de Munich !

IV^{ème} et Michel Debré, son principal conseiller, en 1958 pour parvenir à "forcer la main" du monde politique "ancien" et passer dans le nouveau régime dit de "la V^{ème} République".

Quand la IV^{ème} République, en 1946, s'épanchait sur les **droits humains sans les sanctifier par l'indispensable Souveraineté des Citoyens qui leur permet d'exister et de vivre**, la V^{ème} République en 1958 laisse entendre qu'elle ne s'en encombrera et que la *Déclaration* n'est là qu'à titre décoratif, ce qu'établit et démontre avec force les dispositions de la Constitution de la V^{ème} République en total contradiction avec celles de la DDHC.

En 1958, de Gaulle et ses collaborateurs à l'élaboration de la V^{ème} République avaient tiré les enseignements de l'histoire : choisissant un régime autoritaire et fort, il avait retenu d'adopter la philosophie de la Monarchie constitutionnelle établie par la Constitution de 1791. Mais, parallèlement, ils s'étaient parfaitement rendu compte que la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* avait été le puissant et légal moyen du Peuple de Paris, au quotidien, d'une part, de contrôler le Gouvernement et d'imposer l'avancée vers la Démocratie entre 1789 et 1794, d'autre part, pour empêcher revenir au système autoritaire monarchique d'Ancien Régime.

Cette réalité explique que le préambule gaullien de la V^{ème} ne fait qu'une seule et brève référence à la « Déclaration de 1789 » mais qui, néanmoins contraint par la conjoncture politique du moment 1958, fut obligé, pour respecter une apparence de légalité républicaine dans le passage de la IV^{ème} à la V^{ème} République, d'y associer le préambule de la IV^{ème} République de 1946.

La Charte (terme d'ancien français "petit écrit" sous la féodalité, ce qui démontre que ce texte fut établi et installé d'autorité sans en référer au Peuple : "octroyée" précise la Charte de Louis XVIII de 1815 !) de l'Environnement, ajoutée en 2004 par le Congrès (Réunion de l'Assemblée nationale et du Sénat à Versailles) seulement ; mais n'ayant pas respecter le parallélisme des formes de la Démocratie – « Ce qui a été décidé par le Peuple ne peut être changé que par le Peuple » –, elle n'a, en effet, pas été ratifiée par Référendum populaire comme le préambule de la Constitution de 1958, ne peut avoir valeur constitutionnelle et moins encore dans son préambule.

En sorte que l'entièreté de la Constitution de 1958 est, *de facto*, *de jure et de Lege fondamentale*, soumise à l'*imperium* de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*. S'en déduit que toutes dispositions ou effets en contradictions avec le texte de la Loi Fondamentale de la DDHC sont, de fait et de loi, frappées d'illégalité[11]. Le préambule de la Constitution de 1958 est inconstitutionnel.

[11] On la définit par "crime de lèse-Nation". Jean-Christophe Gaven *Le Crime de lèse-nation. Histoire d'une invention juridique et politique (1789-1791)*, Science Po Les Presses, Paris 2016, 560 p.

ARTICLE I

Constitution Vème République Texte en vigueur	Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen 1789
Art. I : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ».	**Art. 1er :** Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. Article VI : La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. **Art. X** : Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. **Art. XI** : La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi.

Commentaires

La rédaction du texte est à la fois confus et contradictoire avec plusieurs points fondamentaux de la DDHC :

1°. Si la République est indivisible, laïque, démocratique, sociale et respecte toutes les croyances ; point n'est besoin de préciser *a priori* "sans distinction d'origine, de race ou de religion". En effet, si "tous les citoyens sont égaux devant la loi" en quoi est-il utile et nécessaire d'y distinguer les citoyens en fonction de "origine, race ou religion" ?

2°. D'ailleurs le principe d'égalité devant la loi interdit en France le recensement ethnique et religieux ! Cette rédaction de la Constitution de 1958 **est contraire** à l'article 1er de la DDH. « Ils naissent libres et égaux en droits » : tout est dit !

3°. Par ailleurs, pourquoi, hormis leur utilité commune, des citoyens devraient-ils être l'objet de « distinctions » particulières à raison de « d'origine, de race ou de religion » ? Sauf si ces citoyens les revendiquent pour justifier d'un droit particulier. Les catégories "origine", "race" ou "religion" seraient-elles menacées de discriminations portant atteinte à l'individu qui ne soient déjà punies par la Loi ? Ces particularismes désignés dans l'art. 1 de la Constitution de 1958 créent des suspicions de discrimination favorisant les factions et provoquant les fractures au sein de la "République indivisible" : cette formulation insistante est non seulement inutile mais antinomique au principe même "d'Egalité des citoyens devant la Loi", d'une part, au regard de la DDHC, d'autre part qui, en ses art. X et XI, a le devoir d'exercer les contrôles indispensables à l'intérêt général.

4°. Au surplus, ces facteurs (origine, race et religions) sont des facteurs de division des Citoyens de la Nation en clans, dont les préceptes religieux, les motifs ethniques, les particularismes locaux et autres reposent sur des passions individuelles (définition de Spinoza) propres à chacun qui s'en réclame et non à tous ; ils entrent, par leur particularisme invoqué *a priori, sans raison* et *par principe*, en contradiction avec les fondements de la raison des Citoyens protégés par des droits inaliénables et imprescriptibles – Egalité, Liberté, Sureté, Protection contre l'Oppression – en Démocratie à l'origine des « Lois [volonté de tous] » démocratiquement adoptées par au moins la majorité des Citoyens de la Nation ».

5°. En outre, l'art. X de la DDHC dispose et prévoit que "les opinions même religieuses" sont susceptibles de créer "un trouble à l'ordre public", d'une part, et qu'en conséquence, au titre de l'art. XI de la DDHC, la Loi, la même pour tous les citoyens, qui pourrait être appliquée pour mettre fin à ce

"trouble à l'ordre public", serait, d'autre part, "illégale" inopérante du fait de considérer *a priori* l'originalité particulière de ces citoyens ; ils pourraient arguer d'une de ces distinctions particulières, pour échapper aux sanctions de la Loi ! Il y aurait donc, avec cette rédaction de l'art. I de la Constitution de 1958, des personnes qui par leur origine, leur race ou leur religion seraient "plus égales que d'autres" ! Ce qui fonde *a priori* la Question Prioritaire de Constitutionnalité ! Et surtout la rend inopérante ; Cf. note 9, Aurore Granero.

6°. « Son organisation est décentralisée » est contraire à la « République indivisible ». Sous peine de porter atteinte aux principes de Souveraineté du Peuple, d'Egalité et à l'Indivisibilité de la République pour tous le Citoyens de tous les territoires de la République. Ni les collectivités territoriales ni aucune autorité administrative ou juridictionnelle dite indépendante ne peut jouir d'indépendance organisationnelle légiférante sans l'assentiment de la Souveraineté de toute la Nation. Le terme correct doit être "déconcentrée". En revanche, aurait été de la plus grande utilité pout la stabilité des institutions de préciser que « Le territoire de la République est divisé en départements pour l'organisation et le fonctionnement de son administration déconcentrée sans qu'il soit possible de les modifier ».

7°. Cet art. I de la Constitution, enfin, semble vouloir justifier la "discrimination positive" entre sexes – deux lignes plus haut, par ailleurs dénoncée au nom de l'Egalité des citoyens ! – en dérogation à l'Egalité générale de tous les Citoyens devant la Loi. Si l'art. I de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* dispose que « Les Hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits », les hommes, terme collectif, comprennent tous les êtres vivants des deux sexes ; et pourquoi distinguer deux catégories de Citoyens par les sexes ? Sinon pour établirent une **différence**, d'une part, qui ne se justifie pas au regard de l'Egalité déjà établie art. I de la DDHC et de la Constitution, d'autre part, qui ne se justifie au surplus pas d'avantage au regard de l'art. VI de la DDHC selon lequel « Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, **sont également admissibles à toutes dignités**, places et emplois publics, **selon leur capacité**, et **sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents** ». La Loi n'a pas pour mission de "favoriser" une catégorie en dérogation aux principes institutionnels ; elle doit établir ce qui est utile, nécessaire et juste pour l'ensemble des Citoyens à tout le moins à sa majorité. Hormis la capacité, la vertu, et le talent, la loi n'est ni légitime ni autorisée à favoriser l'un des deux sexes. La différence (homme/femme) liée à la nature n'est pas une inégalité de la Loi. Il appartient justement à la Loi de remédier aux effets de cette différence naturelle en comportant des dispositions et des mesures afin que cette différence de nature – qui peut être un handicap –, ne se traduise pas dans la vie sociale des êtres humains par des effets inégaux ; c'est le rôle de la Loi de réduire/remédier aux inégalités éventuelles de **la** différence de nature et non à **une** différence qui n'est pas de nature, de permettre à certaines personnes de déroger au principe d'Egalité devant la Loi et à l'Ordre public.

Ces erreurs dans l'ordonnancement du raisonnement, d'une part, et les approximations lexicologiques, d'autre part, rendent cet art. 1er de la Constitution de 1958 légalement sans fondement et inconstitutionnel au regard de la DDHC.

ARTICLE II

Constitution V[ème] République Texte en vigueur	Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen 1789
Titre I - **De la Souveraineté** **Art. 2.** - La langue de la République est le français. L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge. L'hymne national est la Marseillaise. La devise de la République est Liberté, Égalité, Fraternité. Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.	Aucune partie de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* ne correspond expressément aux dispositions de l'art. 2 de la Constitution de 1958. Hormis **l'art. 3** qui dispose que : « Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément ».

Commentaires

L'art. 2 ouvre le Titre I – De la Souveraineté. Ce Titre I, qui traite de la Souveraineté, comporte 2 autres articles (art. de 2 à 4).

1. Les dispositions de l'art. 2 n'appellent aucun commentaire au titre de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, hormis le fait que la formule « le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple » est consubstantielle de **l'art. 3** de la *DDCH* et de ce fait toutes les fonctions de gouvernement (Exécutif, Législatif et Judiciaire) et d'Administration de ce gouvernement sont soumises à la « désignation expresse » et donc directe par tous les Citoyens de la Nation par l'élection pour chaque fonction précise, réduite et par un mandat déterminé pour exécuter et appliquer les dispositions des Lois votées par les Citoyens eux-mêmes, seuls dépositaires de la Souveraineté, ou par leurs Représentants contrôlés dans l'exercice de leur mandat. Ce mandat est individuel, personnel, et ne peur être délégué à aucune tierce personne, fût-elle elle-même Représentante. On est Représentant à temps complet et à son poste selon les dispositions de la loi.

2. Si la langue française est celle de la République française, il en découle que les Citoyens français doivent obligatoirement parler, lire et écrire cette langue et toute personne qui ne parlerait pas, ne lirait pas, n'écrirait pas parfaitement cette langue ne peut pas être Citoyen français ou acquérir la nationalité française. Il en va de l'exercice réel de la Démocratie dans la République.

Par conséquent, pour exercer ses droits imprescriptibles et inaliénables de Citoyen – connaître la Loi, la comprendre, la proposer, la changer ou la modifier, faire valoir ses droits et exercer ses devoirs, le Citoyen français doit parfaitement maitriser la langue française et en attester par la possession de diplômes nationaux en langue française délivrés par des agents/enseignants dépositaires de l'autorité publique française d'enseignement pour en certifier. La langue étant l'un des critères essentiels de la Souveraineté, les médias (tous supports confondus, parlés, écrits ou numériques) ainsi que l'enseignement seront obligatoirement diffusés en langue française non-inclusive respectant la phonétique, le lexique et la syntaxe du français.

Le drapeau tricolore est le seul admis dans l'espace public. Les autres sont illégaux et interdits.

Scolie/Remarque

Le français est la seule langue de communication autorisée dans tous les espaces ouverts au public (presse écrite et parlée, édition, rues, édifices de réunions, scolaires, sportifs, culturels, religieux, sites…) et diffusé sur le territoire de la République. Les langues étrangères sont autorisées à titre privé. Les agents et journalistes exerçants dans les stations de radio et télévision diffusées sur le territoire de la République française délivreront obligatoirement leurs informations, commentaires et/ou messages publicitaires en langue française en en respectant la syntaxe et la phonétique ; la phonétique anglo-saxonne des intitulés et des lettres de l'alphabet est interdite. Les sigles de langue française ou étrangères seront obligatoirement déclinés lentement – l'accélération du débit est interdite – et

distinctement par leurs annonceurs. Les termes étrangers et sigles étrangers sont obligatoirement déclinés, traduits et explicités en langue française par leurs auteurs dans une forme parallèle et égale de l'expression. Dans la presse écrite et l'édition écrite ou numérique (livres, enregistrements vidéo et/ou sonores…), les sigles et termes étrangers seront obligatoirement complétés **par des notes de bas de page (en corps 10 au minimum) et non en fin de texte**, **accompagnés des sources précises (Raison sociale exacte, adresse complète ville et pays, date de réalisation, année et ville d'édition et/ou de fabrication** qui en attestent). Les reproductions de textes sont admises et ne seront pas considérées comme plagiats à condition d'apparaître en « citations » sourcées (auteurs, titre d'œuvre, et références édition) et traduites en français. Les contrats ayant effet sur le territoire de la République ou des contractants de nationalité française sur le territoire de la République française seront en langue française corps 13 et notes en corps 10 minimum.

Les candidats à la naturalisation française, qui ne possèdent pas le baccalauréat français, devront obligatoirement passer un examen en langue française du niveau baccalauréat et une épreuve en langue française portant sur l'Histoire, la Géographie et les Institutions françaises de niveau baccalauréat. Ces épreuves se dérouleront une seule fois par an dans les 22 villes métropoles de Région. Elles seront distribuées au niveau national pour être corrigées par des professeurs titulaires de lettres et d'histoire/géographie certifiés ou agrégés susceptibles de corriger le baccalauréat. Les candidats admissibles aux épreuves écrites passeront une épreuve orale devant des professeurs de même niveau dans les 22 villes métropoles pour être définitivement admis dans la nationalité française.

Les diplômes ne sont délivrés que par des Citoyens français titulaires de titres délivrés par l'autorité publique pour leurs compétences d'enseignants en ses différentes disciplines d'enseignement. Hormis les enseignements de langues étrangères pour le temps hebdomadaire indispensable à l'appropriation de leur pratique, l'entièreté des enseignements pour toutes les disciplines sur tout le territoire de la République française seront délivrés en langue française exclusivement en en respectant la phonétique, l'orthographe, la syntaxe et le lexique.

ARTICLE III

Constitution V^{ème} République Texte en vigueur	Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen 1789
Titre I - **De la Souveraineté** **Art. 3.** - La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.	**Art. I** : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ». **Art. III** : « Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément ». **Art. IV** : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi ». **Art. V** : « La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ». **Art. X** : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi ». **Art. XI** : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi ». **Art. XVI** : « Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».

Commentaires

Au titre de l'art. III de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, la Souveraineté qui appartient au Peuple français est consubstantielle de la Nation. Le Peuple est l'origine, le moyen d'exercice et le but de sa Souveraineté : « Le gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple ». Il n'y a aucune limite à son pouvoir : il peut se saisir à tout moment de tous les problèmes et toutes les questions concernant la Nation et ses Citoyens – Constitutionnel, Politique, Juridique, Economique, Social, Culturel –par dessus les pouvoirs Exécutif, Législatif et Judiciaire. La Souveraineté du Peuple est, par principe et en priorité, exercée par le Peuple lui-même au moyen du suffrage de ses Citoyens à leur discrétion.

1. Réduire l'expression de la Souveraineté de la Nation à celles de ses Représentants, à une tierce personne, fût-elle élue par les Citoyens mais que pour une fonction spécifique (cas du Président de la République ayant autorité) ou à des Parlementaires (Assemblée nationale ou Sénat) qui déciderait de la nature, du contenu des consultations et des textes de Loi concernant **tous les Citoyens** et **l'entièreté des sujets concernant la Nation** – de nature économique, sociale, politique, juridique, culturelle, religieux et autres aspects sociétaux – (Référendum, Elections Législatives, Jugement de Dépositaires d'une part de l'Autorité Publique) **sans expression de la volonté du Peuple et sans son contrôle est contraire à l'art. III** de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*. Car la Démocratie-Etat de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, est : le gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple. Nul corps nul individu, fût-il élu, qui ne pourrait l'être que pour une seule fonction

spécifique, ne peut s'y substituer car, **par la Souveraineté nationale, le Peuple des Citoyens détient TOUS LES POUVOIRS POUR DÉCIDER DE TOUT. La Souveraineté nationale n'admet aucune restriction.**

2. Par ailleurs, aucune autorité ne saurait s'exercer qui n'émane directement et expressément pour les fonctions définies par la Souveraineté du Peuple – volonté suprême, supérieure à toutes es autres, de l'ensemble des Citoyens qui constituent la Nation – pour la partie précise et réduite du mandat confié au Représentant ou à une institution et toujours contrôlés par elle dans sa mission définie : « Le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire sont des parties du pouvoir souverain, divisé sous le rapport des divers objets auxquels ils s'applique ». Le pouvoir ne peut être que du Peuple. **Ce Peuple désigne et mandate dans des fonctions précises et limitées dans le temps, pour exercer, en son nom, une infime partie de son autorité publique. Comme l'Homme et le Citoyen ne peut renoncer à sa Liberté et à ses droits imprescriptibles et inaliénables, les Citoyens de la Nation ne peuvent ni renoncer ni déléguer le Pouvoir Souverain qui leur appartient exclusivement, et au-dessus de leurs différents Représentants – Président, Députés Sénateurs, Juges divers, Institutions et autres – pour tout sujet, dans toutes ses manifestations et expressions, à tous les instants et sur tout le territoire de la République française et en relation avec l'Etranger.**

3. En conséquence, **le vote universel, secret et égal ne peut être que direct** de la part des Citoyens du Peuple. Le Citoyen exerçant sa Souveraineté ne délègue jamais ni sa Liberté ni son droit imprescriptible et inaliénable de faire connaître son opinion et son choix pour les affaires qui le concernent au premier chef par son vote libre et secret à une tierce personne ou à une institution dépositaire de l'autorité publique pour d'autres fonctions : la Séparation des Pouvoirs le commande (Art. XVI de la DDHC)

4. Pour être Citoyens, les électeurs ne doivent posséder qu'une seule nationalité, la Nationalité française, et jouir de leurs droits civiques. Le vote, concernant, aux termes de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, le Peuple français et seulement lui, ne peut et ne doit concerner que les électeurs n'ayant que la seule Nationalité française.

Scolie/Remarque

Il ne s'agit ni de xénophobie ni de nationalisme exacerbé ou mal compris, mais du réalisme indispensable au principe de précaution. En effet, le vote ne concerne que la Souveraineté du Citoyen de la République française et non pas les personnes qui, ayant la possibilité d'avoir ou de revendiquer, au titre de la législation de leurs pays d'origine, une ou plusieurs autres nationalités, devraient obéir à une autre autorité politique que française. La double allégeance (du fait de la double ou triple nationalité de par les ascendances et les mariages) ne peut assurer la fidélité de l'individu aux intérêts de l'une des nations dont il est ressortissant. Faute de pouvoir en assurer le choix dans le conflit des passions (sens Spinozien), un citoyen français ne peut répondre aux exigences de deux ou plusieurs allégeances. En sorte que les mariages entre français et étranger fait perdre automatiquement la Nationalité française (loi française avant 1920) à ceux qui pourraient en exciper et/ou l'usurper. Les personnes, dont les ascendants au titre du code de la nationalité de leurs pays d'origine, pourraient être autorisés à retrouver la nationalité d'un de leurs ancêtres, ne peuvent ni recevoir ni acquérir la Nationalité française par leur seule naissance sur le territoire de la République. La nationalité française est un honneur et un devoir ; ses droits et ses devoirs sont exclusifs de tous autres. Elle ne peut s'acquérir qu'exceptionnellement par les étrangers, et sur demande expresse de la personne qui manifeste la volonté de participer, par sa vie et par sa mort[12], au destin collectif de la Nation et pour d'éminents services rendus à la France.

[12] « Un Français doive vivre pour elle [La République] / Pour elle un Français doit mourir », *Chant du départ*.

L'article 3 de la Constitution de 1958 est constitutionnellement illégal au regard de l'art. 3 de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*.

Nous pourrions ainsi passer en revue tous les articles de la Constitution de 1958 et nous constaterions, sur chacun, au moins une sinon plusieurs contradictions avec les principes contenus dans la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* du 26 août 1789.

QUELQUES AUTRES INCONSTITUTIONNALITES GROSSIERES DANS LA CONSTITUTION DE 1958

I. La Révision Constitutionnelle

La plus grossière concerne les modalités de modifications de cette constitution. En effet, les citoyens, qui succèdent ceux qui ont écrit et voté la constitution, peuvent démocratiquement pouvoir changer le contenu de ce texte constitutionnel. Le texte de la *DDHC* n'en prévoit pas explicitement les modalités. Néanmoins, la combinaison des art. 3[13] et 6[14] l'envisage et en exprime clairement les modalités. L'art. 3 l'évoque et l'invoque en faisant obligatoirement référence au Peuple français « en émane expressément ». Et l'**art. 6** prévoit et précise que « **tous les citoyens ont droit de concourir personnellement à la loi** », la constitution étant, après la *DDHC*, la première des lois. D'ailleurs, les Conventionnels avaient envisagé cette éventualité en l'**art. 28** de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1793* : « Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures. » En son **art. 29** suivant, elle en précisait les modalités : « Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi et à la nomination de ses mandataires ou de ses agents ».

Que ce soit celle de 1789 ou celle de 1793, les modalités concernant les possibles changements dans la Constitution relèvent en Démocratie de **l'obligatoire parallélisme des formes** : à savoir que ce qui est décidé (voter) par le Peuple ne peut être changé que par le Peuple. Sa Souveraineté étant

[13] Art. 3 : « Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément ».
[14] Art. 6 : « La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation ».

absolue, le Peuple ne peut être suppléé par ses représentants, d'autant plus que ceux-ci, lors de leur élection, ne pouvaient les représenter que pour voter la loi ; ils n'avaient pas reçu délégation de leurs citoyens/mandants pour être autorisés à réformer ou à changer la constitution.

L'article 11 prévoit (sous certaines conditions) un référendum pour une éventuelle modification constitutionnelle. En revanche, l'**art. 89** de la Constitution, qui traite explicitement « de la Révision », va bien plus loin : il accorde l'initiative de la révision constitutionnelle au Pouvoir Exécutif (Président de la République sur proposition du Premier Ministre) et au Parlement (AN et Sénat) comme une simple loi débattue (**art. 42**) en assemblées adoptée sur le même texte et **à condition d'être adoptée en Congrès par les 3/5 des suffrages exprimés du Congrès**.

Cette disposition est contraire à la *DDHC* car **la Constitution de 1958 a été adoptée par Référendum populaire le 28 septembre 1958**. Le parallélisme des formes démocratiques exige que seul le peuple qui en avait décidé en décide autrement à nouveau ; ce principe n'est pas respecté. Au surplus, en faisant adopter ce texte en 1958, la Monarchie élective gaullienne préparait et prévoyait *de facto* et *de jure* l'éviction du Peuple de la vie politique de la Nation en donnant aux députés et sénateurs (Pouvoir Législatif) des pouvoirs constituants qu'ils n'ont pas et qui n'appartiennent qu'au Peuple qui dans sa Souveraineté est le seul à pouvoir réunir les trois Pouvoirs : Exécutif, Législatif et Judiciaire ! Chaque Citoyen est *intuitu personae* le seul à pouvoir décider des changements et réformes de leurs institutions ! Cet **art. 89** est inconstitutionnel au motif **qu'il ne respecte ni la Séparation des pouvoirs** (**art. 16** de la *DDHC*), **ni la Souveraineté du Peuple imposée dans/par la *DDHC***.

Rouerie, perfidie ou fourberie ?

II. L'atteinte à la Souveraineté de la Nation : les Traités

Il est en premier lieu indispensable de rappeler quelques principes **inviolables**, **imprescriptibles** et **inaliénables** de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* dont les contenus contraignent le respect par la Constitution et les lois de la République française.

Pour donner pleine signification aux principes imprescriptibles qu'elle contient, la *DDHC*, en son art. 16 dispose : « Toute Société dans laquelle la

garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Selon la formule célèbre de Robespierre, « Le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire sont des parties du pouvoir souverain, divisé sous le rapport des divers objets auxquels ils s'applique ». Et comme s'il avait pressenti les perversions de la Monarchie élective gaullienne plus de deux siècles après, l'*Incorruptible* avait prit le soin de préciser de façon manuscrite sur l'exemplaire du projet de Constitution de 1791 sur lequel il travaillait : « Le pouvoir doit être bien distingué des fonctions ; la nation délègue en effet les diverses fonctions publiques ; mais le pouvoir ne peut être aliéné ni délégué. Si l'on pouvait déléguer ce pouvoir en détail, il s'en suivrait que la Souveraineté pourrait être déléguée ; et alors vous adopteriez ce qu'a proposé (le comité) M. Malouet ; vous feriez plus ; vous décrèteriez qu'elle peut être aliénée, car la délégation est perpétuelle. Ni convention ni aucun moyen pour réformer les abus du corps législatif ».

Les trois pouvoirs devant être séparés, chacun se doit d'être exercé dans ses strictes limites : l'Exécutif dans l'application des Lois votées par le Parlement et des décisions de justice rendues par les tribunaux. Chaque pouvoir est sous le contrôle des dispositions contenues dans la DDHC.

Nous constatons que sous la Constitution de 1958, comme sous celle de 1791, le Monarque/Président élu n'est pas, sauf haute trahison avec l'ennemi, responsable de ses actes de gouvernement. En revanche, échappant à la justice de son pays, le Président, comme toute autre personne physique qui œuvrerait pour la souveraineté de la France pourrait être jugé par la Cour Pénale Internationale qui s'en saisirait, au motif de génocide ou de crime contre l'humanité, sans que la Souveraineté nationale puisse le protéger. La CPI pourrait le juger (art. 53-2 ; Arrêt jurisprudence Conseil constitutionnel 22 janvier 1999, n° 98-408 DC, Traité portant statut de la Cour pénale internationale). Par l'**art. 53-2**, La loi constitutionnelle a ainsi été modifiée par une jurisprudence du CC, instance sans légitimité ni légalité selon la DDHC[15].

Il ressort de ces dispositions que « le gouvernement du peuple par le peuple pour le peuple » est une formule creuse puisqu'une juridiction étrangère et non contrôlée par le Peuple français pourrait en

[15] Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 22 janvier 1999, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Yves Guéna, Mme Noëlle Lenoir, M. Pierre Mazeaud et Mme Simone Veil.

décider autrement. Malgré la formule dans l'art. 2 de la Constitution, La France n'est pas une démocratie.

Car l'art. 55 de la constitution de la V^{ème} dispose : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. Comment, dans le cas de la CPI, procédure pénale directe contre un national, pourrait-on parler de réciprocité ?

II. L'irresponsabilité politique des élus

A. *Pouvoir Législatif : Les Députés et Sénateurs*

Au titre IV, Le Parlement, les **art. 26**[16] et **27**[17] établissent une liberté absolue de décision (« Tout mandat impératif est nul ») une protection très élargie des parlementaires. Si la conduite édifiante n'est pas requise, en revanche les limitations de leur fonctionnement sont bien ténues. En dehors de "leur bonne volonté", comment peut-on parler de Représentants du Peuple s'ils ne sont ni contrôlés ni contraints par un texte ?

B. *Pouvoir Exécutif : Président de la République et Gouvernement*

Au Titre IX, La Haute Cour de Justice, l'art. 67[18] dispose : « Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette

---

16 Art. 26 : « Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.
La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'assemblée dont il fait partie le requiert.
L'assemblée intéressée est réunie de plein droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application de l'alinéa ci-dessus.

17 Tout mandat impératif est nul. Le droit de vote des membres du Parlement est personnel. La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

18 Cet article a été en Congrès modifié en 1967. L'Art. 67, JO du 5 octobre 1958, ne concernait que la Haute Cour de Justice. Et l'article 68 initial, devenu art. 67 disposait : « Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant; il est jugé par la Haute Cour de Justice.

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. La procédure définie ci-dessus leur est applicable ainsi qu'à leurs complices dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat Dans les cas prévus au présent • alinéa, la Haute. Cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis ».

qualité, sous réserve des dispositions des articles 53-2 et 68. Il ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite ». Et les conditions éventuelles pour y parvenir, ainsi que les dispositions de la loi organique associée, sont telles, notamment les personnes appelées à en juger en Haute Cour, qu'elles assurent une presqu'impunité.

Dans le même esprit, au Titre X De la responsabilité des membres du gouvernement, l'art. 67-1[19], la poursuite des membres du gouvernement est tout aussi exceptionnelle que difficile en considération des conditions et modalités pour les atteindre.

Le Conseil constitutionnel, qui "interprète" ces diverses dispositions, en souligne d'ailleurs les limitations[20].

Reprenant la pensée spinozienne, selon laquelle la liberté par la loi est une nécessité comprise, Jean-Jacques Rousseau[21] évoquait les limites de la force physique et de l'autorité sans fondement : « Le plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maitre, s'il ne transforme sa force en droit et l'obéissance en devoir ». Et étendant cette réflexion sur la force à l'inviola-

---

[19] Art. 68-1. - Les membres du gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

Ils sont jugés par la Cour de justice de la République. La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi.

[20] S'agissant de la politique présidentielle, le chef de l'État n'est responsable que devant le peuple, à la différence du Gouvernement qui est responsable politiquement devant l'Assemblée nationale (art. 49 et 50 de la Constitution).

S'agissant de la responsabilité juridique du Président de la République, il faut distinguer deux hypothèses selon que ses actes sont ou non accomplis dans l'exercice du mandat présidentiel.

I. La responsabilité du fait des actes accomplis dans l'exercice du mandat présidentiel

Le premier alinéa de l'article 67 de la Constitution consacre le principe de l'irresponsabilité du Président de la République pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Deux exceptions sont cependant prévues par le même alinéa : la condamnation du chef de l'État par la Cour pénale internationale (art. 53-2 de la Constitution) en cas de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre ou d'agression ;
la destitution du chef de l'État par le Parlement constitué en Haute Cour en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat (art. 68 de la Constitution).

II. La responsabilité du fait des actes non accomplis dans l'exercice du mandat présidentiel

En vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 67 de la Constitution, le chef de l'État bénéficie d'une inviolabilité temporaire totale de telle sorte que, durant l'exercice de son mandat, il ne peut être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite (le cas échéant, les délais de prescription ou de forclusion sont suspendus). Cette inviolabilité prend fin un mois après la cessation des fonctions.

[21] *Du Contrat Social*, livre III.

bilité du roi (Louis XVI), Saint-Just dissertant sur l'absolutisme royal sans limite en revenait à condamner plus que le roi, sa tyrannie[22], pas seulement pour ses actes mais surtout pour le fait de les avoir pu commettre par pouvoir. Les dispositions de la Constitution de 1958, qui octroient aux élus des pouvoirs que la *DDHC* ne leur accordent pas et les protègent *a priori* de leurs exactions politiques éventuelles constituent une tyrannie au regard de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, en ce qu'elle prévoit le contrôle[23], la vérification[24] et la condamnation éventuelle[25] des agents délégués dans des fonctions de détenteurs de l'autorité publique et non de pouvoir de Souveraineté nationale ; ils ne font qu'exercer, dans le cadre d'une fonction restrictive et limitée par la loi, une délégation de service public et non de pouvoir souverain.

En tant que détenteur de l'autorité publique, les agents délégués dans les fonctions dans le cadre du Pouvoir Exécutif (du Président de la République au fonctionnaire d'exécution), ou du Pouvoir Législatif (Députés, Sénateurs), ou du Pouvoir Judiciaire (Magistrats), doivent se tenir dans les limites de Représentants du Peuple qui les a, dans sa Souveraineté absolue, désignés pour exercer ces fonctions sans jamais les dépasser ; au risque d'en devoir y répondre. Et si, comme l'écrit le Conseil Constitutionnel, le Président ne doit de compte qu'à la Souveraineté de la Nation, ses fautes éventuelles, même et surtout politiques dans l'exercice de ses fonctions, relèvent, comme pour tout citoyen et selon le principe d'égalité devant la loi du jugement du peuple, aux assises sans intervention de magistrat d'aucun ordre pas plus que d'un tribunal spécial, la Haute Cour. Il en est de même pour les Parlementaires et les Magistrats, exerçant des fonctions d'autorité publique ; leurs éventuelles fautes, relevant de la forfaiture, doivent être

---

[22] « Ce peuple est criminel envers la nature par l'exemple qu'il a donné, et tous les hommes tiennent d'elle la mission secrète d'exterminer la domination en tout pays. *On ne peut point régner innocemment* : la folie en est trop évidente. Tout roi est un rebelle et un usurpateur. », p 480 in Saint-Just, « Discours sur le Jugement de Luis XVI, prononcé à la Convention nationale le 13 novembre 1792 », in Saint-Just, *Œuvres complètes*, Gallimard, Folio Histoire, Paris 2004, 1250 p.

[23] Art. XV : « La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration ».

[24] Art. XIV : « Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs Représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

[25] Art. VII : « Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ».

examinées aux assises par le Peuple lui-même.

III. L'inconstitutionnalité du Conseil Constitutionnel

L'article III de la DDHC dispose expressément que : « Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément ».

Cette structure, Titre VII, art. 56 et suivants, constitue un acte inconstitutionnel des rédacteurs de la Constitution de 1958 au regard de la DDHC qu'ils invoquent pour fonder et justifier sa légalité institutionnelle.

III. LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN & LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS

I. Le Cas Cédric Herrou

Cédric Herrou a été condamné pour avoir enfreint les dispositions des articles L. 622-1 et L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans leur rédaction résultant de la loi du 31 décembre 2012 mentionnée ci-dessus. La loi a été voté par le Parlement le 31 décembre 2012.

Or, le CC décide :

Article 1er. - Les mots « au séjour irrégulier » figurant au premier alinéa de l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées, sont contraires à la Constitution.

Au motif que : « Aux termes de l'article 2 de la Constitution : « La devise de la République est »Liberté, Égalité, Fraternité" ». La Constitution se réfère également, dans son préambule et dans son article 72-3, à l'« idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité ». Il en ressort que la fraternité est un principe à valeur constitutionnelle.

8. Il découle du principe de fraternité la liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire, sans considération de la régularité de son séjour sur le territoire national. ».

Article 2. - Sous la réserve énoncée au paragraphe 14, le 3 ° de l'article L.

622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de la même loi, est conforme à la Constitution. Article 3. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées aux paragraphes 23 et 24 de cette décision.
Article 4. - Cette décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.
Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 juillet 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.
Rendu public le 6 juillet 2018.

En l'espèce, il est permis de constater que la "fraternité" – le terme ne figure pas dans la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* – et n'est pas retenu comme un droit ou une liberté imprescriptible et inaliénable par ce texte. Cette "fraternité" n'a jamais figuré **dans aucun texte constitutionnel ou légalement voté par le peuple ou ses élus** ; elle n'est apparue aux frontons d'édifices publics que le 14 juillet 1880 comme une simple devise. "Fraternité" n'apparaît dans la devise de la République française que dans les Constitutions de 1946 et 1958. Mais elle n'en est qu'une partie de la devise.

En tout état de cause, et la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* et la Constitution de 1946 ou 1958 ne concernent que le fonctionnement de la France, de ses citoyens et de leur sécurité nationale de la France. Elle ne peut s'appliquer qu'à un citoyen français et non à un étranger en situation irrégulière. Dans une période d'insécurité publique et de troubles graves à l'ordre public (attentats de 2015 et 2018), la loi sur la circulation des étrangers constitue non seulement une mesure nécessaire et indispensable mais, outre le fait l'inconstitutionnalité institutionnelle du Conseil constitutionnel, sa décision du engage la responsabilité de tous ses membres qui ont voté cette décision en ne respectant pas le principe de précaution pour la sécurité des Français – droit inviolable et imprescriptible **art. 2** de la *DDHC* – dans les attentats postérieurs au 6 juillet 2018.

Par ailleurs, dans la Constitution de 1958, la "fraternité" apparaît au « Titre premier : De la Souveraineté ». Elle est donc soumise à l'autorité de la Souveraineté : « Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément » (art 3 DDHC). Et la Constitution de 1958 précise en son art. 3 les conditions de son exercice « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice ». En l'espèce le Conseil Constitutionnel qui en décide autrement, commet une usurpation d'autorité, une forfaiture et un acte de faction portant atteinte à la "République Une et Indivisible".

Par ailleurs, la fraternité, qui n'est cependant ni un droit ni une liberté inaliénable, tels que définis par la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, ne peut en aucune manière répondre à la qualité de "droits et liberté protégés par la Constitution" pour justifier d'une question prioritaire de constitutionalité (QPC) si la personne au secours de laquelle elle serait applicable, ne dispose de la qualité de citoyen français. Et le français qui enfreint la loi nationale se comporte comme un traitre à son pays.

En effet, les dispositions de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* et des Constitutions des IV^{ème} et V^{ème} Républiques ne concernent et ne sont applicables qu'aux seuls citoyens de la République française qui en réclament la protection. Le motif de "fraternité" ne peut en aucun cas être étendue pour un étranger clandestin en infraction à la loi française ; le citoyen français qui s'en prévaut qui n'obéit pas à la loi de son pays, met en danger ses concitoyens et son propre pays !

Car :

- Le citoyen Cédric Herrou a enfreint la loi [« Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » (art 8 DDHC)], qui lui interdisait d'aider un étranger à entrer sans titre et clandestinement sur le territoire de la République ;
- Or « La Loi est l'expression de la volonté générale. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » (art 6 DDHC). En l'espèce, le citoyen Cédric Herrou, qui n'a pas respecté les termes de la loi, doit être puni, pour y avoir contrevenu, par la juridiction qui a constitutionnellement reçu autorité pour l'appliquer.

- « tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance » (art 7 DDHC).
- enfin, le Conseil constitutionnel porte atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi ; tous ne portent pas assistance aux étrangers clandestins qui pourraient mettre en danger le droit imprescriptible et inaliénable de « sureté » de leurs concitoyens.

Il n'est, en outre, pas inutile de rappeler que qu'une loi votée par le peuple (*DDHC*, Constitution) ne peut être modifiée, suivant le parallélisme des formes de la Démocratie, que par le Parlement ou le Peuple lui-même. Le Conseil Constitutionnel n'a pas qualité pour retirer tout ou partie d'une loi votée par le Parlement et les Représentants du Peuple. **Le Conseil constitutionnel commet une atteinte à la Souveraineté nationale. Ses membres en sont responsables et coupables : pour usurpation d'autorité, et pour forfaiture**.

Tout aussi grave la Cour de Cassation, qui n'a pas compétence pour légiférer (Loi des 16 et 20 août 1790), s'en remet à une décision, sans légalité ni légitimité, du Conseil Constitutionnel – qui n'est ni une formation de justice ni une cour d'autorité supérieure pour se conformer la décision du Conseil Constitutionnel – revient sur une condamnation régulièrement rendue par le tribunal de première instance confirmée par la cour d'appel. Les membres qui ont rendu cette décision sont, aux termes de la loi précitée, "coupable de forfaiture", pour avoir enfreint ses dispositions et complicité d'usurpation d'autorité et de forfaiture avec ceux du Conseil Constitutionnel.

II. Présence obligatoire de l'avocat en garde à vue

Depuis 2024, la présence de l'avocat est désormais obligatoire. Pendant toute la durée de la garde à vue, sauf en cas de renonciation expresse ou d'urgence, renforçant ainsi **les droits de la défense** et assurant une assistance effective dès le début de la procédure, précise le texte.
L'Article 63-4-2 code Pénal (Version en vigueur depuis le 24 avril 2024. Modifié par LOI n°2024-364 du 22 avril 2024 - art. 32) Légifrance, dispose : « La personne gardée à vue peut demander que l'avocat assiste à ses auditions et confrontations. Dans ce cas, elle ne peut être entendue sur les faits sans la présence de l'avocat choisi ou commis d'office, sauf renonciation expresse de

sa part mentionnée au procès-verbal. Au cours des auditions ou confrontations, l'avocat peut prendre des notes.
A titre exceptionnel, sur demande de l'officier de police judiciaire, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention, selon les distinctions prévues par l'alinéa suivant, peut autoriser, par décision écrite et motivée, le report de présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations, si cette mesure apparaît indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale, soit pour prévenir une atteinte grave et imminente à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne.
Le procureur de la République ne peut différer la présence de l'avocat que pendant une durée maximale de douze heures. Lorsque la personne est gardée à vue pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans, le juge des libertés et de la détention peut,… ».

Jusqu'à janvier 1993 les mis en garde à vue, notamment pour Grande criminalité, ne disposaient de la présence d'un avocat qu'au bout d'un certain nombre d'heures. Au surplus, lors de la garde à vue, le texte actuel n'autorise pas l'avocat à intervenir ; « il ne prend que des notes ». Le prétexte du "renforcement des droits de la défense" est un leurre ; dans la forme précédente, il avait déjà accès à tous les procès verbaux d'audition !

Ce fut, sur l'injonction de la *Cour européenne des droits de l'homme*, que la justice française, d'abord, se vit alors intimer l'ordre, et le Parlement ensuite, d'adjoindre un avocat aux mis en garde à vue. Sans passer par le parlement, sans assentiment et/ou vote du Parlement français sur ces nouvelles dispositions, la Cour de Cassation, en contradiction avec les dispositions de la loi des 16 et 20 août 1790, rendit la décision de la Cour européenne obligatoire et ordonna aux juridictions françaises d'appliquer les l'injonction de la Cour européenne !

Pendant plusieurs mois, faute de loi votée par le Parlement, des CA appliquèrent cette injonction de la Cour européenne ; d'autres CA refusèrent de s'y conformer, au motif que la loi autorisant la présence d'avocat n'ayant pas encore été votée par le Parlement, elles obéissaient à la loi des 16 et 20 août 1790, qui fait partie du corpus des lois constitutionnelles et au nom de l'art XVI de la DDHC sur la séparation.

En agissant ainsi, la Cour de Cassation commit un attentat contre la Constitution de la France.

Les dispositions ultérieures démontrent que ce ne fut pas la logique judiciaire française qui triompha mais la supériorité des traités sur les lois nationales quelle que soit la logique propre à la France en la matière ; notamment la sécurité de ses citoyens et de leur volonté.

Ces deux exemples établissent que la dite "V^{ème} République" n'est plus souveraine, n'est plus une démocratie en bafouant les droits inviolables, imprescriptibles et inaliénables de la *DDHC*.

LE CAS EMBLEMATIQUE DE L'INCONSTITUTIONNALITE DE LA CONSTITUTION DE 1958 : L'ORGANISATION DES ELECTIONS

5. Le Vote Universel, Egal et Secret.
Contradictions des Principes et du fonctionnement des Institutions

Cette formulation dans **l'art. 3** de la Constitution renvoie à plusieurs autres articles de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*; elle concerne également plusieurs autres articles de la Constitution et diverses Lois, décrets, circulaires et règlements traitant du scrutin électoral.

Par ailleurs, étant entendu que les principes énoncés dans la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* sont **d'autorité supérieure et s'imposent aux dispositions de la Constitution et aux lois**, il s'en suit que tous les textes, dont le contenu seraient contraires à l'un des 17 articles de la DDHC, sont par définition **illégaux au regard des droits imprescriptibles et inaliénables définis** dans la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* **et inconstitutionnels au regard de la Constitution** que la DDHC commande.

Le Vote Universel, Egal et Secret.
Contradictions des Principes et du fonctionnement des Institutions de la Vème République

Constitution Vème République Texte en vigueur	Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen 1789
Titre I - **De la Souveraineté** **Art. 3.** - La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.	**Art. I** : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ». **Art. III** : « Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément ». **Art. IV** : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi ». **Art. V** : « La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ». **Art. VI** : « La Loi est l'expression de la volonté généra-le. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. **Art. X** : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi ». **Art. XI** : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi ». **Art. XVI** : « Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».
Textes Législatifs Régissant le Mode de Scrutin Electoral sous la Vème République	
Art. 6. - Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique. **Art. 7.** - Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. **Art. 3**. - Loi Organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée par celles des 18 juin 1976 et 25 octobre 1981 « La liste des candidats est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, des conseils régionaux, de l'Assemblée de Corse… Les présentations doivent parvenir au Conseil constitutionnel au plus tard le sixième vendredi précédant le premier tour de scrutin à dix-huit heures… Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou collectivités d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou d'une même collectivité d'outre-mer.	

1. Si le Président de la République est élu au suffrage universel direct, les conditions de cette élection sont si restrictives que cette élection en devient illégale et inconstitutionnelle en considération des exigences inaliénables et imprescriptibles contenues dans la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*.

Ainsi, les « Hommes égaux en droits » (**Art. 1** de la DDHC) qui « sont admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents » (Art. VI) **se voient-ils opposer par un texte de niveau inférieur et non légitime qui leur impose le parrainage, assorti de conditions inconstitutionnelles de collecte et de temps, de 500 personnes élues dans d'autres fonctions contrevenant à l'obligation de la**

séparation des Pouvoirs (art. 16), d'une part, et qui, de ce fait, ne représentent qu'eux-mêmes et ne détienne d'autre autorité que celle de simple citoyen égale à celle de tout candidat.

En effet, pour être légitime, « La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société » (**art. V** DDHC). En quoi, la candidature à la Présidence de la République d'un citoyen inconnu présenterait-elle un caractère nuisible à la Société si ce n'est **pour orienter le vote des Citoyens en interdisant ceux qui ne seraient pas considérés *a priori* comme digne de la fonction** ? C'est reproduire les préjugés justifiant les privilèges d'Ancien Régime. C'est surtout porter atteinte à son droit imprescriptible et inaliénable « aux dignités, places et emplois publics » et créer une suspicion mensongère sur la « vertu et le talent » du Citoyen candidat. Pourtant ce texte "scélérat" a été déclarée "loi" parce que votée par des élus qui n'ont, au demeurant, jamais reçu mandat de leurs Concitoyens pour prendre, d'une part, des dispositions institutionnelles et législatives antinomiques, antithétiques et contraires à leurs droits déclarés sacrés, inaliénables et imprescriptibles par la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* et, d'autre part, opposés et contradictoires avec leurs conditions de Citoyens. Ils ont d'abord reçu mandat de respecter cette *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, d'en appliquer les règles et d'agir en Représentants des Citoyens Peuple et pas à leur guise pour quelque autre intérêt ou privilèges d'une nomenclature politique ! Comme le remarque Jean-Claude Colliard dans son article[26], « En 1962 c'est donc le passage au suffrage universel direct et la qualité des présentateurs reste à l'identique ce qui est moins logique puisqu'il n'y a plus le couplage présentateur-électeur. Mais la condition est durcie avec désormais cent parrainages, réunis dans au moins dix départements ou TOM différents. Comme en 1958 les noms des présentateurs ne sont pas rendus publics » ; maintenant ils le sont. Néanmoins, la restriction au droit imprescriptible et inaliénable de l'admissibilité du Citoyen « à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents » par les 500 parrainages conditionnés, rend cette disposition toujours **inconstitutionnelle et donc illégale**.

Scolie/Remarque

Le comportement des députés et sénateurs, qui ont adopté par leur vote cette loi organique dont les dispositions sont contraires à celles de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, consistant, de fait, à interdire à tout Français d'exercer ses droits d'Homme et de Citoyen en lui interdisant par des dispositions législatives inconstitutionnelles l'accès à la candidature aux fonctions de Président de la République, constitue une voie de fait en considération des 17 articles de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* à l'égard du Citoyen candidat potentiel et du Peuple dans son ensemble. Cette loi organique constitue une forfaiture de chaque élu et des deux Institutions législatives, tant à l'endroit de celui qui ne peut se présenter à ces fonctions présidentielles qu'à l'ensemble de toute la Nation, qui, détenant seule le Pouvoir Souverain, est privée de l'exercer par son vote en l'élisant comme en l'éliminant. La Souveraineté résidant essentiellement dans la Nation, aucun corps, aucun individu, n'est en droit d'exercer cette Souveraineté à la place du Peuple. D'ailleurs l'art. 3 de la constitution elle-même ne précise-t-elle pas qu' « Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice [Souveraineté] » ?

2. L'art. 7 de la Constitution, qui reprend le texte de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, *Relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel*, et qui, conformément à l'art. 11 de ladite Constitution, a été proposée et adoptée par Referendum le 28 octobre 1962 présente également une inconstitutionnalité du même ordre au regard des dispositions de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*.

---

[26] Jean-Claude Colliard, « Les Parrainages à l'élection présidentielle », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil Constitutionnel* n° 34 2012/1, p 13-21.

La Démocratie sans Peuple ?

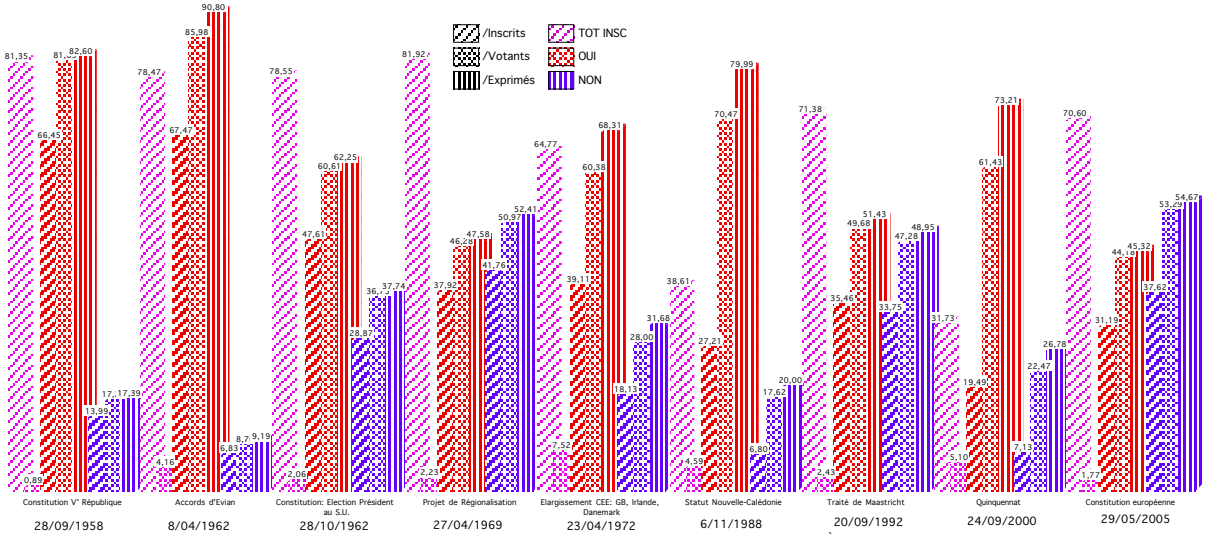
Félix W. SPORTIS

Si le texte de la future loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 y est annoncée annexée (JO 3/10/1962 p 9523), le texte proposé à la consultation référendaire du Peuple français le 28 octobre 1962 est beaucoup plus court et beaucoup moins explicite que celui de la loi votée *a posteriori* le 6 novembre 1962 avec ses conséquences.

Le décret qui engage le processus référendaire est bien plus court :
« Art. 1er. - Le projet de loi annexé au présent décret sera soumis au référendum le 28 octobre 1962 conformément aux dispositions de l'article 11 de la Constitution.
Art. 2. - Les électeurs auront à répondre par OUI ou par NON à la question suivante:
« Approuvez-vous le projet de loi soumis au Peuple français par le Président de la République et relatif à l'élection du Président de la République au suffrage universel ? ».
Art. 3. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait à Paris, le 2 octobre 1962. C. DE GAULLE ».

Dans ces conditions, sous quelle forme se présentait le matériel électoral adressé à chaque électeur pour ce référendum du 28 octobre 1962 ? Sous quelle forme et comment se présentaient les deux bulletins de vote OUI et NON qui étaient proposés à chaque électeur le 28 octobre 1962 ? Ces bulletins comportaient-ils seulement les deux articles du décret ou se présentaient-ils sous la forme complète de ladite Loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 ? Pour que le vote soit qualifié sincère et éclairé, les deux bulletins (OUI et NON) de vote devaient reproduire *in extenso* le texte complet de la loi et non pas seulement les deux articles du décret, voire OUI ou NON seulement. En effet, même publié au Journal Officiel le 2 octobre 1962, ce texte n'était pas connu de l'ensemble des électeurs qui tous n'accèdent ni gratuitement ni automatiquement au JO du 3 octobre 1962.

Le décret soumis à référendum ne précise par ailleurs pas les modalités de la comptabilisation des suffrages de ce référendum : en référence à la totalité du corps électoral, à celui des votants ou des exprimés. Dans son article qui analyse les résultats de ce referendum, François Goguel remarque que, malgré la majorité confortable par rapport aux exprimés (62,25%), les OUI ne comptent que 46,44% des inscrits ! En voulant "protéger les institutions de la Vème République" contre les manœuvres partisanes", Charles de Gaulle a créé les conditions des blocages institutionnels de 2025 !



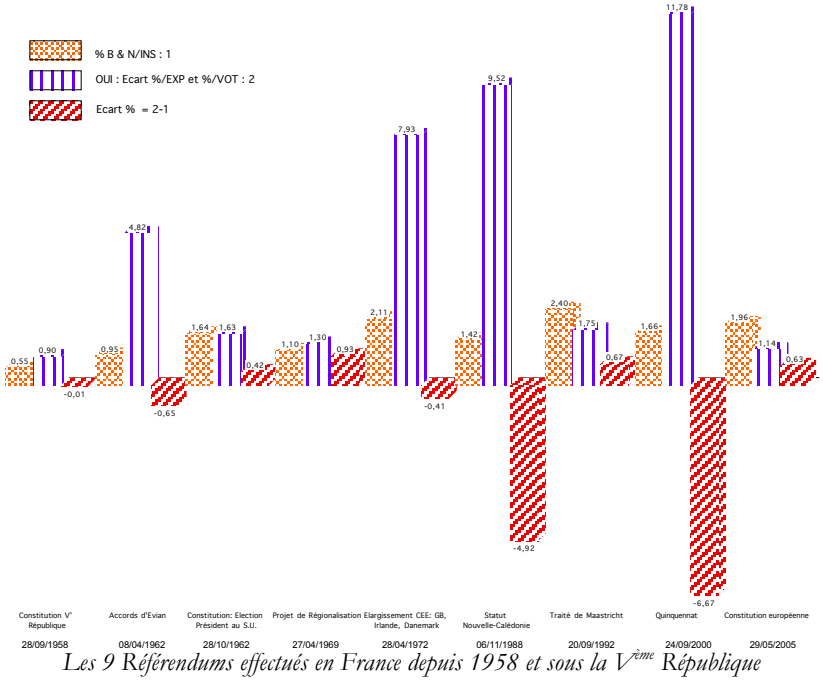
Les 9 Référendums effectués en France depuis 1958 et sous la Vème République
Participation : Blancs et Nuls/Inscrits – Résultats OUI et NON/Votants et OUI et NON/Exprimés
(*Source : Ministère de l'Intérieur Elections. Analyse F.W. Sportis*)

Dans ces conditions, les électeurs ont-ils eu ou pris connaissance des dispositions de cette loi organique datée du 6 novembre 1962 alors que le référendum s'est déroulé le 28 octobre 1962 ? Rien ne

le prouve. Et en l'absence d'information des Citoyens sur le contenu exact de la Loi organique annoncée dans le décret du 2 octobre 1962, et notamment les modalités explicites du scrutin, à savoir « l'élection du président de la République au suffrage universel direct "à la majorité des suffrages exprimés" et que « seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. », la manière constituerait une extorsion de vote et une forfaiture du personnel politique responsable de la légalité du fonctionnement des institutions de la République.

Cons	Année	Ins 1T :	Part/Ins 1°T :	Abs/Ins 1°T :	Exp/Ins 1°T :	BN/Ins 1°T :	BN/Vot 1°T	OUI/INS	OUI/VOT	OUI/EXP	NON/INS	NON/VOT	NON/EXP	ECART OUI EXP-VOT
REF	1958	46 830 844	81,35	18,64	80,45	0,89	1,09	66,45	81,69	82,60	13,99	17,20	17,39	0,90
REF	1962	26 478 266	78,47	21,52	74,30	4,16	5,31	67,47	85,98	90,80	6,83	8,70	9,19	4,82
REF	1962	27 615 969	78,55	21,44	76,49	2,06	2,62	47,61	60,61	62,25	28,87	36,75	37,74	1,63
REF	1969	28 748 634	81,92	18,07	79,68	2,23	2,73	37,92	46,28	47,58	41,76	50,97	52,41	1,30
REF	1972	27 734 345	64,77	35,22	57,25	7,52	11,61	39,11	60,38	68,31	18,13	28,00	31,68	7,93
REF	1988	36 367 642	38,61	61,38	34,01	4,59	11,90	27,21	70,47	79,99	6,80	17,62	20,00	9,52
REF	1992	37 396 157	71,38	28,61	68,95	2,43	3,40	35,46	49,68	51,43	33,75	47,28	48,95	1,75
REF	2000	38 000 852	31,73	68,26	26,62	5,10	16,09	19,49	61,43	73,21	7,13	22,47	26,78	11,78
REF	2005	41 058 680	70,60	29,39	68,82	1,77	2,52	31,19	44,18	45,32	37,62	53,29	54,67	1,14

Les 9 Référendums effectués en France depuis 1958 et sous la V^ème République
Résultats : Ecart des OUI/Votants et des OUI/Exprimés. Evolution
(*Source : Ministère de l'Intérieur Elections. Analyse F.W. Sportis*)



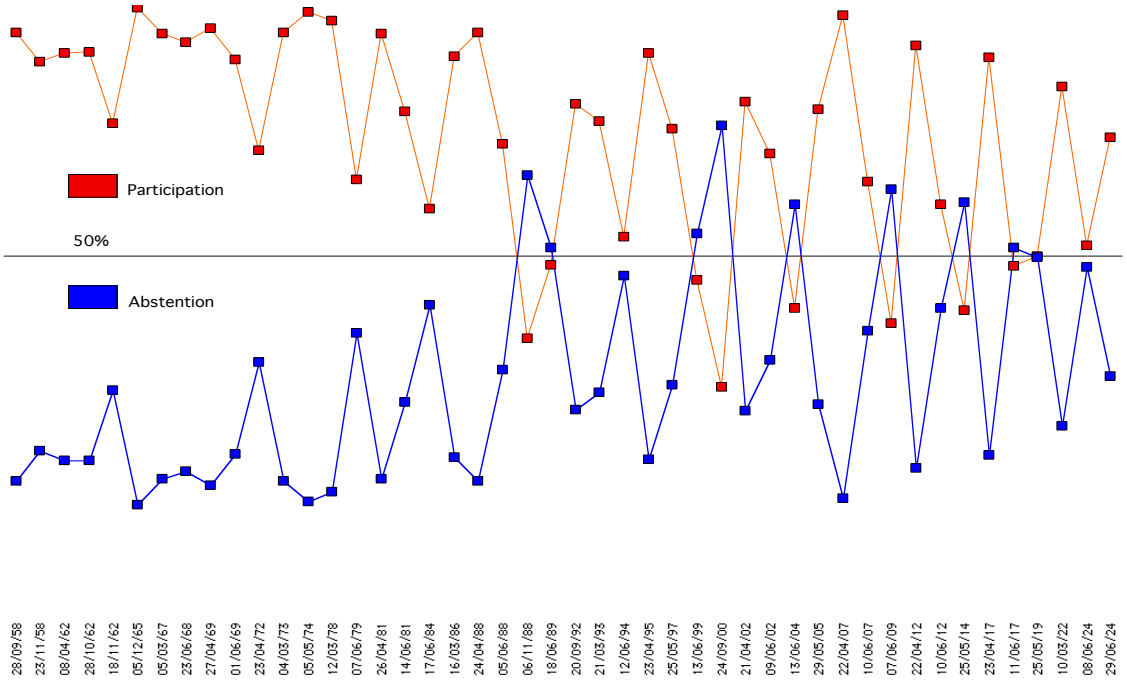
Les 9 Référendums effectués en France depuis 1958 et sous la V^ème République
Résultats : Ecart des OUI/Votants et des OUI/Exprimés. Ecart %B&N/INS – Ecart %OUI
EVOLUTION DE 1958 A 2005
(*Source : Ministère de l'Intérieur Elections. Analyse F.W. Sportis*)

Paradoxalement lors des référendums, le refus de vote (bulletins Blancs et Nuls) sous la V^ème République n'a cessé de croitre de 1958 à 2005. Se situant autour d'un 0,5% des Inscrits en 1958, il a grimpé à 2,40%/INS (1992), dépassant régulièrement 1,50% à chaque consultation. Ces B&N sont la plupart du temps corrélés à un écart sensible en % des OUI/EXP et OUI/VOT, la plupart du temps supérieur à 1 point et grimpant à presque 12 lors du référendum sur le Quinquennat. Ces écarts marquent l'indécision de plus en plus accentuée sur ce demi-siècle des électeurs sur la question posée : elle se matérialise par des différences négatives (au nombre de 5 sur 9 référendums) entre refus de vote (B&N) et Ecart VOT/EXP, allant de -0,01% (1958) à -6,67% (2000). La V^ème est génératrice d'hésitations et, lorsqu'elle est clivante, par un doute sur les résultats eux-mêmes ; cela se traduit par une contraction de ces trois constantes : 28/10/1962, jusqu'au rejet (27/04/1969 et 29/05/2005) et

même un réel doute sur l'acceptation de Maastricht le 20/09/1992. Le référendum de la République gaullienne ressemble souvent à une extorsion de vote en période de crise : Algérie (1958/1962), Crise des institutions (1969, 1992 et 2005). En fait, l'élection du Président de la République au suffrage universel contre les autres formes de représentation nationale a instauré le divorce entre les citoyens et leurs institutions de moins en moins démocratiques et de plus en plus administratives et autoritaires.

Quoi qu'il en soit, **l'art. 7** dispose : « Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour ».

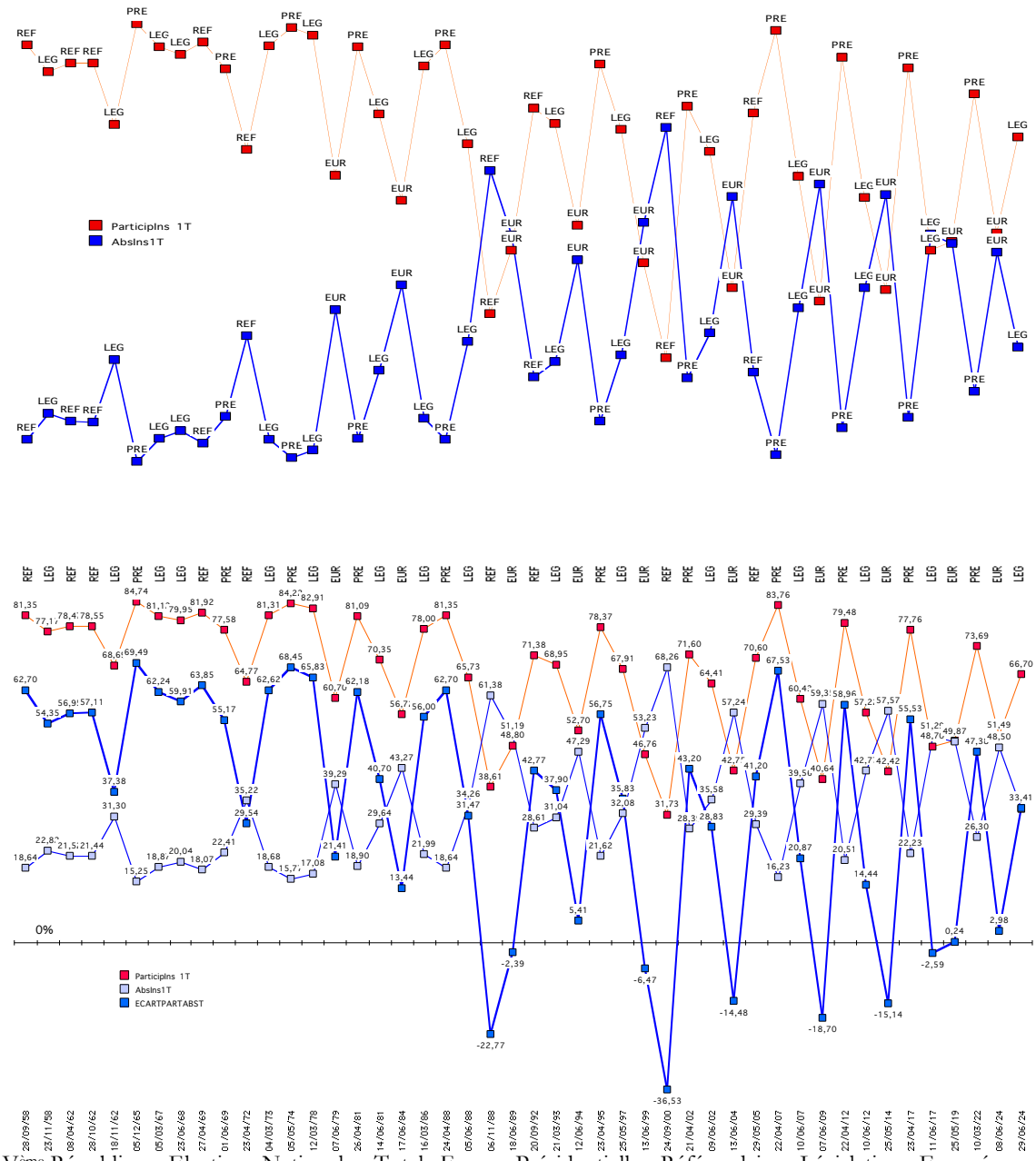
Cette stratégie électorale qui a permis au général de Gaulle de se débarrasser momentanément de la contestation parlementaire, a créé les conditions pour ancrer le Président de la République dans un pouvoir absolu artificiellement majoritaire et de plus en plus friable et devenu faible avec le temps. En témoigne, l'évolution de la participation électorale de plus en plus faible depuis le 28 septembre 1958, naissance de la Vème République mais encore en IVème République, aux élection législatives du 29 juin 2024.



Vème République. Elections Nationales. Totale France. Présidentielles, Référendaires, Législatives, Européennes
Fréquentation électorale. Participation et Abstention par rapport aux Inscrits
EVOLUTION DE 1958 à 2024
(*Source : Ministère de l'Intérieur Elections. Analyse F.W. Sportis*)

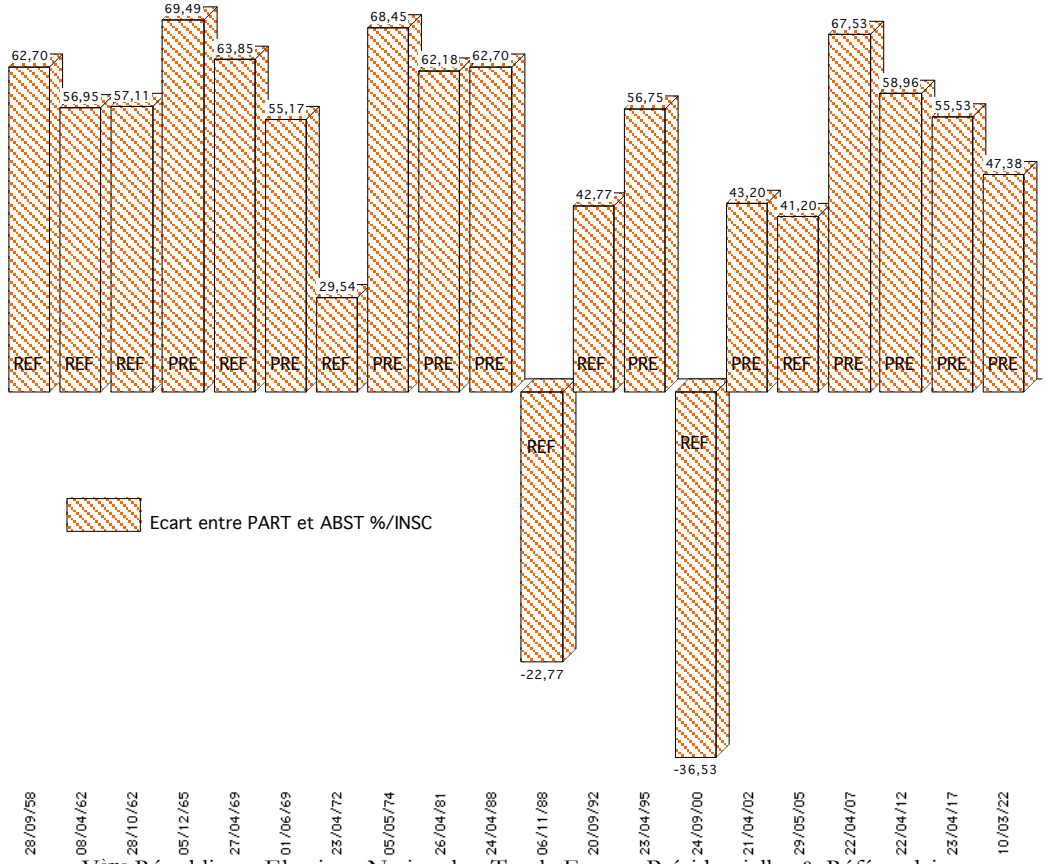
Bien que chaque élection présente une spécificité comportementale des citoyens devant le devoir civique (la consultation européenne ayant le plus faible pouvoir mobilisateur et généralement la présidentielle la plus suivie), le graphique ci-dessus, regroupant toutes les formes de consultations de 1958 à 2024, établit que la participation, qui diminue quand l'abstention augmente, voit l'écart entre les deux pourcentages/inscrits à se réduire du fait de l'augmentation du refus de vote (B&N) parmi les votants. Dans ce mouvement, qui ne cesse de se préciser et de croitre au cours de ces 66 années, ce sont les élections européennes de 1979 qui engagent le processus (baisse de participation/hausse de l'abstention) ; d'abord avec des refus de vote (B&N) à 3,16%/INS et 5,21%/VOT (1.114.613 voix !) qui vont jusqu'à s'inverser (PART

48,80% et ABS 51,19%) autour des 50% des inscrits avec alors un taux de B&N toujours élevé (1,40%/INS et 2,88%/VOT) en 1989.



Vème République. Elections Nationales. Totale France. Présidentielles, Référendaires, Législatives, Européennes
Fréquentation électorale. Participation et Abstention par rapport aux Inscrits
EVOLUTION DE LA DIFFERENTIELLE PART-ABST/INS 1958 à 2024
(*Source : Ministère de l'Intérieur Elections. Analyse F.W. Sportis*)

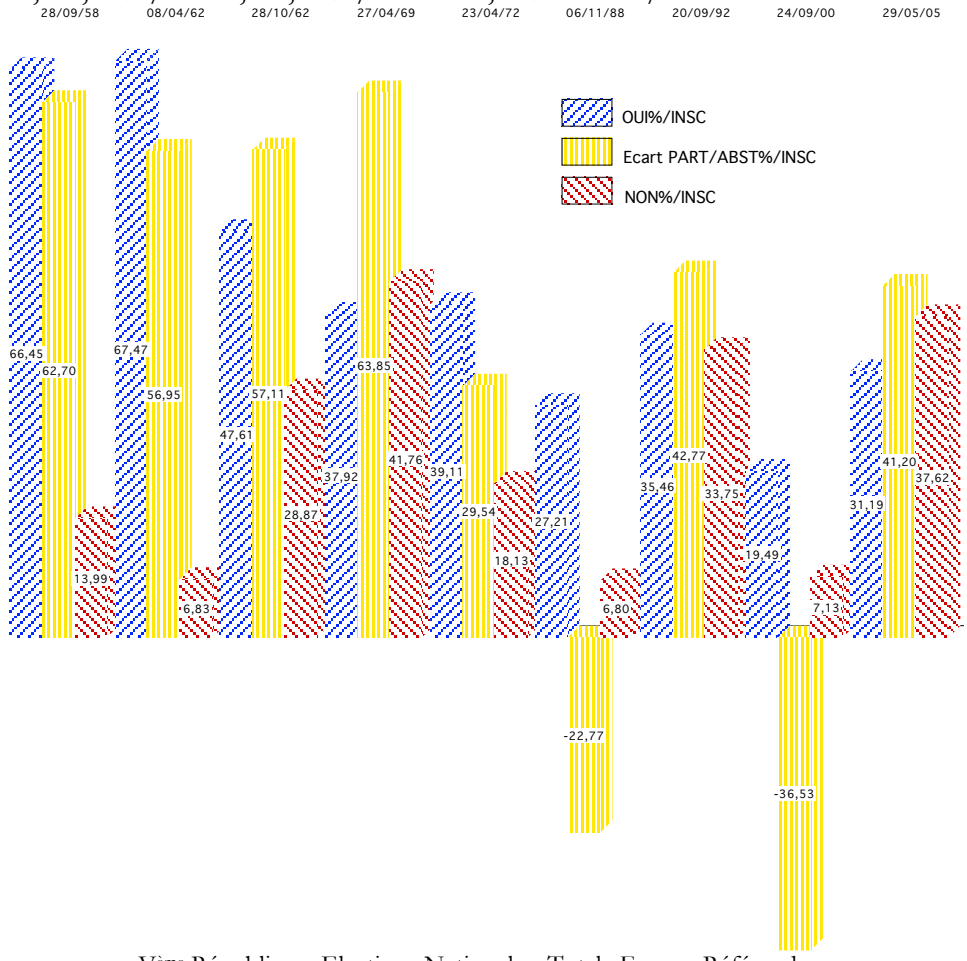
En 2022, la différentielle PART/ABST dans l'Election Présidentielle tomba à 47,38% ; l'alerte avait déjà été donnée à la Présidentielle de 2002 quand cette différentielle avait atteint sa minimale à 43,20%. L'alerte avait déjà été sonnée à la Présidentielle de 1988 quand cette différentielle était tombée à **-22,77%**, marquant la défiance des électeurs sur la fausse bipolarité Droite/Gauche tentée d'instaurer par la Vème République.



Vème République. Elections Nationales. Totale France. Présidentielles & Référendaires
Fréquentation électorale. Participation et Abstention par rapport aux Inscrits
EVOLUTION DE LA DIFFERENTIELLE PART-ABST/INS 1958 à 2022
(*Source : Ministère de l'Intérieur Elections. Analyse F.W. Sportis*)

La fragilité des institutions de la Vème République, fondée sur l'*apriorisme* de la bipolarité de la vie politique de la France – dont la consultation référendaire constituait le symbole –, était, en effet déjà apparue au lendemain de 1968, sous l'ère pompidolienne lors du Référendum du 23 avril 1972 sur l'*Elargissement de la CEE* ; la participation électorale était tombée à 64,77%/Ins et l'abstentionnisme était monté à 35,22%, la différentielle étant en la circonstance descendue à 29,54%. Au Référendum du 8 novembre 1988, sur le *Statut de la Nouvelle-Calédonie*, le mécanisme s'était emballé jusqu'à devenir négatif (**-22,27%**), le nombre des abstentions (61,38%/Ins) étant supérieur à celui des votants (38,61%/INS). Si la différentielle PART/ABST remontait à plus de 42% lors du Référendum du 20 septembre 1792 sur le *Traité constitutionnel de Maastricht*, au-delà de sa perplexité, le corps électoral qui se rendit aux urnes n'en manifesta pas moins son opposition majoritaire (NON=49,30%/VOT et 34,36%/INS) aux conceptions de la chose publique par le Pouvoir Exécutif du président François Mitterrand (OUI=47,29%/VOT et 32,96%/INS), d'autant que l'abstentionnisme s'élevait à 30,31%/INSC et les B&N à 2,37%/INS. Bien que déclaré "accepté" par le Conseil Constitutionnel sur le fondement des bien insuffisants suffrages exprimés (51,04%/EXP), la fracture politique de la Nation d'avec ses institutions était consommée. N'ayant pas tenu compte de "l'avertissement sans frais" du Référendum suivant sur le *Quinquennat*, le 24 septembre 2000 – la différentielle PART/ABST se situa à **-36,53%** –, elle devint positivement effective lors du Référendum sur la

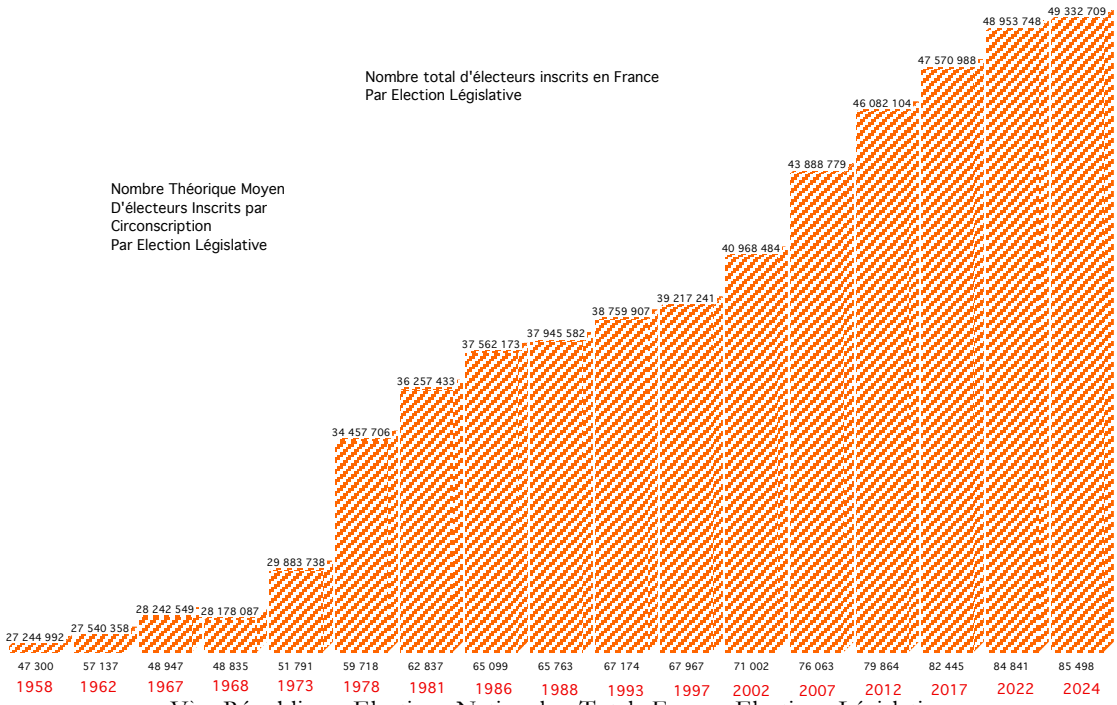
Constitution européenne du 29 mai 2005 au cours duquel les NON l'emportèrent largement : 54,67%/EXP, 53,29%/VOT, 37,62%/INS et 1,77% B&N /INS.



Vème République. Elections Nationales. Totale France. Référendums
Fréquentation électorale. Participation et Abstention par rapport aux Inscrits
EVOLUTION DE LA DIFFERENTIELLE PART-ABST/INS 1958 à 2005
(*Source : Ministère de l'Intérieur Elections. Analyse F.W. Sportis*)

Au-delà du rôle des réseaux sociaux invoqué par les commentateurs – ils auraient en 2005 influé sur le résultat du référendum –, l'amplitude élevée (36,53%/INS) de la différentielle PART/ABST au référendum sur le *Quinquennat* en 2000 laissait présager un probable sinon assuré rejet de la Constitution européenne en 2005 : la grandissante méfiance des Français à l'égard de leur personnel politique s'accompagnait de celle des institutions elles-mêmes de la Vème République, dont les dispositions avaient permis les dévoiements et les perversions constatés. La situation grave devint rupture, quand, passant outre le suffrage universel du référendum – fondement de la légalité institutionnelle de la Monarchie élective de 1958 –, ce même personnel politique déconsidéré, par sa décision à la légitimité plus que contestable en Congrès, s'aventura à ratifier, par le Traité de Lisbonne en 2007, un texte dont le contenu était le frère jumeau de celui rejeté par référendum deux ans plus tôt en 2005 !

La représentation démocratique du corps électoral de la France n'a cessé de baisser depuis 1958 à 2024.



Vème République. Elections Nationales. Totale France. Elections Législatives
Représentation Moyenne par Circonscription du Corps électoral
EVOLUTION DE 1958 à 2024
(*Source : Ministère de l'Intérieur Elections. Analyse F.W. Sportis*)

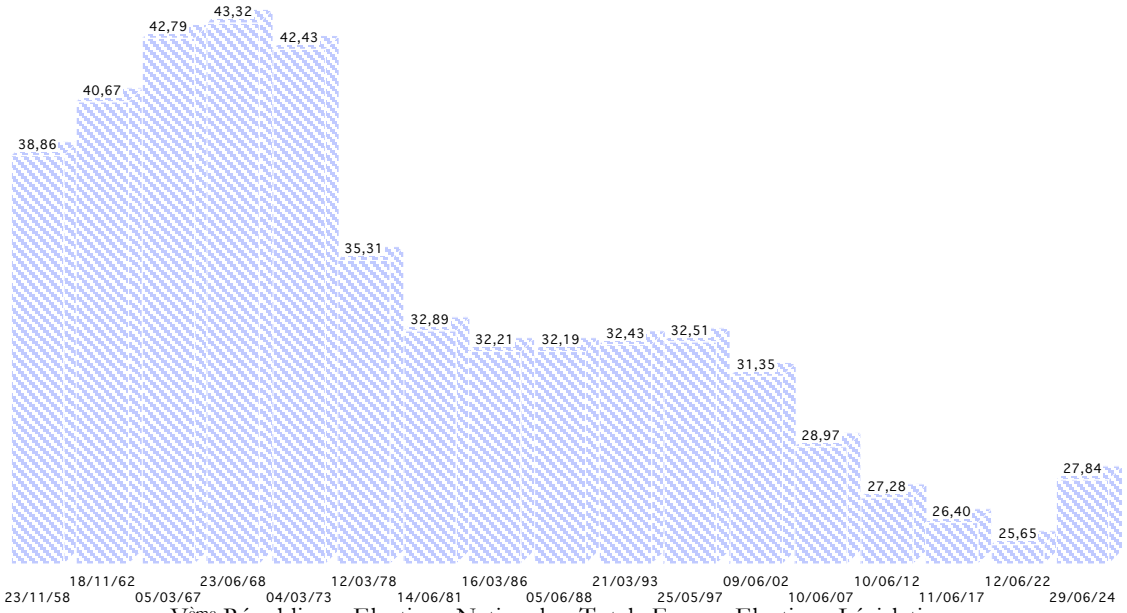
Ainsi, au sortir de la IVème République (1958), chaque circonscription comptait une moyenne théorique 47.300 électeurs inscrits (MTEI/C). Le corps électoral total de la République française comptait 27.244.992[27] électeurs inscrits répartis sur un découpage de 576 circonscriptions. Alors que ce corps électoral n'a cessé de croitre au cours des ans, le nombre de circonscriptions a, dans un premier temps, baissé à 482 en 1962 faisant passer la MTEI/C à 57.137 inscrits avant de voir le nombre de circonscriptions remonter à 577 en 1967 la MTEIC revenant à 48.947 inscrits. Depuis, le nombre de circonscriptions a été figé à 577 quand le corps électoral presque doubla, en s'élevant à 49.332.709 électeurs inscrits pendant ces 66 années.

Cette organisation technique de la consultation électorale revenait, d'une part, à une diminution de la représentation démocratique du citoyen que l'on peut évaluer à un facteur de presque -2 (**-1,8**), d'autre part, à une baisse de la représentativité démographique des Français dans la vie publique du même ordre (**-1,69**) avec un coefficient de représentation démographique (CRDVP[28]) tombant de 43,32% en 1978 à 25,65% en 2022, sur une période plus courte de 54 ans (1968/2022)..

[27] Le taux d'inscription électorale (TIE), Nombre d'inscrits/population totale était de 61,13% en 1958. Il baissa jusqu'à 56,67% en 1968 avant de remonter à 68,64% en 2002, et se stabiliser autour de 72% avec un pic à 74,34% en 2022 alors que la participation électorale était à son étiage (47, 50%).

[28] Le Coefficient de Représentation Démographique dans la Vie Publique (CRDVP) : de 43,32% en 1968 il était tombé à 25,65% en 2022 en 54 ans.

TRDVP = (Nb Théorique habitants/circonscription – Nb Moyen Théorique d'Inscrits/circonscription)/NbTH/C



Vème République. Elections Nationales. Totale France. Elections Législatives
Coefficient de Représentation Démographique du Corps électoral par Circonscription
EVOLUTION DE 1958 à 2024
(*Source : Ministère de l'Intérieur Elections. Analyse F.W. Sportis*)

Les deux graphes ci-dessous établissent que le désintérêt des Français pour la vie publique et politique ne fut pas seulement de leur fait ; conséquence de leur défiance à l'égard de leur personnel politique certes, mais également celle du fonctionnement même des institutions qui tendaient, par/pour l'efficacité de leur organisation et de leur fonctionnement, à éloigner le citoyen de la décision politique. Il n'est pas indifférent de constater que ce processus s'installa concomitamment (à partit de 1978) avec l'entrée effective de la France dans les institutions de l'Union européenne et son Etat de droit à Bruxelles, éloignant de fait plus encore le citoyen des sphères de pouvoir et de décision.

Au-delà de l'organisation même des institutions de la Constitution de 1958, les moyens et libertés mis à disposition des dirigeants aggravèrent les défauts initiaux inhérents aux orientations adoptées.

Le choix du système électoral, scrutin majoritaire uninominal à deux tours, commença par le découpage du territoire national en circonscriptions – d'aucuns parlent de "charcutag électoral" – qui permettait, aux services administratifs du ministère de l'intérieur chargé de la besogne, des disparités excessives d'une circonscriptions à l'autre dans des aires géographiques souvent peu éloignées.

Ainsi pour la seule Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) en 1958, la 2ème circonscription des Hautes-Alpes comptait 25 590 électeurs quand la 10ème des Bouches-du-Rhône – à 150 km – en avait 73 180 : un rapport de presque 1 à 3 (2,26). En sorte que le député (Robert Garraud, UNR 6334/8961) élu avec presque trois fois moins de voix que celui (Denis Padovani, SFIO 17208/21071 voix) de la 10ème des BdR, avait à l'Assemblée une voix égale à celle de son collègue des BA.

A l'inégalité des électorats concernés, s'ajoutaient les effets du système à deux tours avec les alliances, de conjoncture et d'opportunité, plus ou moins discutables ; en sorte que la voix de chaque citoyen électeur n'était pas égale devant droit de représentation égale.

Le système électoral adopté sous la Vème République a abouti aux inconstitutionnelles atteintes au principe d'égalité de représentation du tableau ci-dessous.

Partis Politiques	1er Tour		2ème Tour Assemblée Nationale				
	Voix	%	Sièges	%	Voix/Siège	Moy Nle	Ecart
PCF	3 882 204	18,90	°10	1,80	°388 220	47 300	**°+340 920**
UNR	3 603 958	17,66	*189	34,60	*19 069	47 300	***-28 231**
SFIO	3 167 354	15,52	°40	7,30	°79 184	47 300	**°+31 884**
CNIP	2 815 176	13,79	*132	24,20	*21 327	47 300	***-25 973**
Divers Droite	2 395 751	11,74	*81	14,80	*29 577	47 300	***-17 723**
MRP	1 858 380	9,11	*57	10,40	*32 603	47 300	***-14 697**
PRV, RGR	1 669 890	8,18	°35	6,40	°47 711	47 300	**°+411**
Extrême droite	669 518	3,28	0	0,00		47 300	
UFD	347 298	1,7	°2	0,40	°173 649	47 300	**°+126 349**

Vème République. Elections Nationales. Totale France. Elections Législatives
*Suffrages & Représentation en Sièges à l'Assemblée Nationale : *Surreprésenté - ° Sous-représenté*
INEGALITES DE REPRESENTATION AUX LEGISLATIVES DE 1958
(*Source : Ministère de l'Intérieur Elections. Analyse F.W. Sportis*)

Dans le système électoral mis en place par/avec la Vème République, le Parti communiste était, en 1958, incroyablement sous-représenté°, suivi par l'UFD puis par la SFIO et les Radicaux. En revanche, UNR, CNIP, Divers Droite et MRP étaient honteusement surreprésentés*. L'arrivée de de Gaulle au pouvoir en 1958 avait interrompu le processus de démocratisation progressive de la France que les guerres d'indépendance d'Indochine puis du Maroc, de Tunisie et d'Algérie en 1954 avaient provoquée dans la population française au travers du Front Républicain le 2 janvier 1956 (élections législatives françaises), ancêtre du Programme Commun de 1972.

Partis	1er Tour	2ème Tour Suffrages & Assemblée Nationale							
	Suffrages		Sièges AN	% AN	Voix/Siège T1	Voix/Siège 2T	Moy Nle	Ecart T1	Ecart 2T
NFP	9 245 923	7 279 352	192	33,28	48 156	67 112	85 498	***37 342**	***18 386**
ENSEMBLE	6 987 247	6 926 650	164	28,42	42 605	63 723	85 498	***42 893**	***21 775**
LR & Al	2 721 843	2 022 400	60	10,40	45 364	62 217	85 498	***40 134**	***23 281**
RN & Al	10 713 202	1 014 111	143	24,78	74 917	78 463	85 498	***10 581**	***7 035**

Vème République. Elections Nationales. Totale France. Elections Législatives
*Suffrages & Représentation en Sièges à l'Assemblée Nationale : *Surreprésenté*
INEGALITES DE REPRESENTATION AUX LEGISLATIVES DE 2024
(*Source : Ministère de l'Intérieur Elections. Analyse F.W. Sportis*)

La situation en 2024, après 66 ans de Vème République, établit que les mêmes défauts persistent dans la représentation des diverses formations politiques : les inégalités sont toujours aussi fortes et flagrantes. Le tableau ci-dessus montre que la surreprésentation, par rapport au nombre national moyen d'électeurs inscrits/circonscription (85.498), est, sur les résultats nationaux, générale. Les disparités apparaissent localement au niveau des circonscriptions. Néanmoins, c'est actuellement la formation tribunitienne par excellence, le RN, qui, globalement, présente la surreprésentation la moins élevée (+10.581 suffrages) ; pour les autres groupes politiques, cette surreprésentation est bien plus forte : >3 et 4 fois plus fortes (+37.342 à +42 893).

Une perversion supplémentaire est apparue, d'une toute autre importance : la disparition de la Gauche française de l'espace politique.

En effet, pour continuer à exister dans/avec ces institutions et ce système électoral, les entités politiques en sont arrivées à se regrouper en ensembles si larges pour se maintenir que leurs opinions et leurs philosophies en sont arrivées à ne plus avoir de marqueurs d'identification propres : l'obédience politique ne répond plus à une définition simple fondée sur des critères clairs, forts et déterminants rendant l'ensemble de chacune visible, cohérent et compréhensible aux citoyens électeurs inscrits dans le continuum historique spécifique de la République française. Les institutions de la V^{ème}, associées à ce système électoral qui, en invoquant la démocratisation de la vie politique, a rendu la prévarication légale en distribuant des subventions publiques au prorata des résultats électoraux, sont parvenues à corrompre les partis politiques – de moins en moins regardants sur leurs discours – dans leurs fondements idéologiques et dans leurs fonctionnements. Ainsi voyons-nous des partis de droite (RN, LR), héritiers de la philosophie du droit naturel, qui fonde l'Etat de droit et les privilèges féodaux d'Ancien Régime – maintenant tenant du libéralisme capitaliste financier international –, défendre la laïcité, les intérêt des citoyens français pauvres, la patrie, la Souveraineté, l'unité et l'unicité de la République[29]… quand des formations, considérées comme faisant partie de la gauche (PS, PCF et LFI) héritière de la Révolution, de la *déreligionisation* du pays[30], de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, de l'Etat de Loi, de la Loi de 1905 sur la Séparation de l'Eglise et de l'Etat, du matérialisme historique dialectique, de la défense des Prolétaires… justifiaient l'inégalité de traitement entre Français et même entre individus au nom de la différence de certains, réclamaient l'interdiction du blasphème ("islamophobie") pour défendre l'islam au nom d'une liberté religieuse dont les préceptes sont contraires à ceux de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* qui fondent la Démocratie française : « L'Opium du peuple » comme stratégie politique ! Les formations politiques n'obéissent plus à des fondements philosophiques mais à l'efficacité des opportunités du terrain[31] qui leur permettent d'exister : les partis politiques métamorphosés en entreprises de marketing.

La Monarchie élective du général de Gaulle est parvenue, en achetant les "Représentants du Peuple français", à la disparition effective de la Gauche héritière de la Révolution française.

[29] Ceux-là mêmes qui de 1990 à 1994 défendaient la Révolte vendéenne, la collaboration avec l'étranger au côté de la Coalition Monarchique européenne contre la Révolution française et sa *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*…

[30] La Révolution française fut rendue possible par la déchristianisation de la France.

[31] Sous la V^{ème} République, l'objectif des formations se réclamant de la Gauche n'est plus d'œuvrer à établir les conditions de fonctionnement de la Démocratie en France, mais de continuer à garder le pouvoir. En 2012, Terra Nova avait conseillé au PS d'abandonner l'électorat des prolétaires devenu sociologiquement insuffisant pour se consacrer aux intérêts de certaines catégories de la société susceptibles de le maintenir au Pouvoir. Depuis 2017, LFI et ses alliés du Nouveau Front Populaire ont adopté la stratégie de conquête du Pouvoir sur des fondements idéologiques qui n'obéissent plus aux critères de la Démocratie-Etat contenus dans la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*.

Scolie (nom fém) : remarque et commentaire d'un texte.

ARTICLE IV

Constitution V^{ème} République Texte en vigueur	Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen 1789
Titre I - **De la Souveraineté** **Art. 4.** - Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1er dans les conditions déterminées par la loi. La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.	**Art. II** : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ». **Art. III** : « Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément ».

Commentaires

III. LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN & LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS

La Démocratie sans Peuple ?

Cycle de trois Conférences/débats
1/3 : *Souveraineté/Démocratie – Histoire & Philosophie*
2/3 : *La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen - Analyse*
3/3 : *La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen & les Pratiques institutionnelles*

Bibliographie – Sélection

ARCHIVES PARLEMENTAIRES DE 1787 A 1860 – *Recueil complet des débats législatifs & politiques des Chambres françaises* – Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale sous la direction de M. J. Mavidal, Chef du bureau des Procès-Verbaux, de l'expédition des lois, des pétitions, des impressions et distributions de l'Assemblée nationale et de MM. E. Laurent et E. Clavel, Sous-bibliothécaires de l'Assemblée nationale - Première Série (1789 à 1799) – Tomes I à CII, du 5 mai 1789 au 2 décembre 1794, Librairie administrative de Paul Dupont, Paris.
Consultables sur :
Gallica : https://gallica.bnf.fr/ark:/; et sur
Wikisource : https://fr.wikisource.org/wiki/Archives_parlementaires

ARISTOTE : *La Politique*, Lefèvre, Paris 1843 526 p.
HTTPS://GALLICA.BNF.FR/ARK:/12148/BPT6K2079427/F1.ITEM.TEXTEIMAGE
BENTHAM Jeremy : *Sophismes Parlementaires*, traduction Elias Regnault, Pagnerre Editeur, Paris 1840, 352 p
https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9752830d/f13.item.texteImage
BODIN Jean : *Recueil de tout ce qui s'est négotié en la compagnie du tiers Estats de France, en l'assemblée générale des trois Estats, assignez par le Roy en la ville de Bloys, au XV Novembre 1576*, Gallica, bpt6k83699w.pdf, Paris 130 p.
https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k83699w
BODIN Jean : *Six Livres de la République*, Estienne Gamonet, Genève 1629, 1136 p.
https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b86268103/f13.image
CASTORIADIS Cornelius : *Ecrits Politiques : Quelle démocratie ?*, Ed. du Sandre, Paris 2013, 690 p.
CONSTANT Benjamin : Principes de politique, Alexis Emery Paris 1815 318 p.
https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1054556w/f328.item
**DARNTON Robert : *L'humeur révolutionnaire : Paris, 1748-1789* (*Revolutionary Temper : Paris, 1748-1789*), Trad. Hélène BORRAZ, Gallimard nrf essais, 2024, 592 p.
ELLUL Jacques : *L'Illusion politique*, La Table Ronde Paris 2004, 368 p.
HAYEK Friedrich : *La Constitution de la Liberté*, LexisNexis Paris 1994 530 p
**HAZARD Paul : *La crise de la conscience européenne (1680-1715)*, Le Livre de Poche, Paris 1994, 444 p.
HOBBES Thomas: *Léviathan ou la Matière, la Forme et la Puissance d'un Etat ecclésiastique et civil,* Tome premier*: De l'Homme*, trad. R. Anthony, Marcel Girard, Paris 1921, 288p.
https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k65496c.texteImage
DUVERGER Maurice, *La monarchie républicaine, ou comment les démocraties se donnent des rois*, Robert Laffont coll. Libertés 2000, Paris 1974, 284 p.
GLOTZ Gustave : La Cité grecque, Albin Michel Paris 1970 480 p
ISRAEL Jonathan : *Les Lumières radicales: La philosophie, Spinoza et la naissance de la modernité (1650-1750)*, Amsterdam 1ère édition, Paris, 2005, 900 p.

ISRAEL Jonathan : *Idées révolutionnaires: Une histoire intellectuelle de la Révolution française*, Buchet Chastel, Paris 2019, 1266 p.
JELLINEK George : *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen - Contribution à l'histoire du droit constitutionnel moderne* : traduction de Georges FARDIS. Albert Fontemoing Editeur, Paris 1902, 106 p *Gallica* : www.catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb306518497.
***KANT Emmanuel : *Le conflit des Facultés et autre textes sur la Révolution*, Trad. Christian Ferrié, Seconde section : Conflit de la Faculté de Philosophie avec la Faculté de Droit, Critique de la politique Payot, Paris 2015, 402 p.
LE GOFF Jacques : *Les intellectuels au Moyen Age*, Le Seuil Le Temps qui court, Paris 1957, 192 p.
LE GOFF Jacques : *La civilisation de l'Occident médiéval*, Arthaud Les Grandes Civilisations, Paris 1972, 708 p.
LECA, Antoine, *Institutions publiques françaises (avant 1789)*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence (France), 1996, 608 p.
LEFEBVRE Georges, *La Révolution française*, PUF Peuples et Civilisations, Paris 1968, 700 p + carte.
LEFORT Claude : *L'invention démocratique. Les limites de la domination totalitaire*, Fayard, Paris 1981 & 1994, 340 p.
LOCKE John : *Traité du gouvernement civil*, Desveux, Paris An III de la République, 368 p.
https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k210120m
LORDON Frédéric : *Capitalisme, désir et servitude. Marx et Spinoza*, La Fabrique, Paris (France), 2010, 228 p.
LORDON Frédéric : *Société des affects, La. Pour un structuralisme des passions*, Seuil. Points Essai Paris (France), 2013, 322 p.
LORDON Frédéric : *Imperium. Structures et affects des corps politiques*, La Fabrique, Paris (France), 2015, 370 p.
MARX Karl : *Contribution à la critique de la philosophie du droit de Hegel* (1843), trad. Jules Molitor Allia Paris 1998, 48 p.
https://www.marxists.org/francais/marx/works/1843/00/km18430000.htm
MARX Karl : *Les Ecrits de 1844*, Editions Sociales, Paris 1972, 180 p.
https://www.marxists.org/francais/marx/works/1844/00/km18440000/km18440000_2.htm
https://www.marxists.org/francais/marx/works/1844/00/km18440000/index.htm
MARX Karl : *Le 18 brumaire de Louis Bonaparte* (1852), Editions Sociales Paris 1976, 156 p. Chicoutimi (Canada)
https://classiques.uqam.ca/classiques/Marx_karl/18_brumaine_louis_bonaparte/18_brumaine.html
MILL Stuart : *Pour la Liberté*, Hatier 68 p
https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k75238v/f1.item
MONTESQUIEU, *L'Esprit des lois*, Flammarion Le Monde de la Philosophie Paris 2008 1198 p
https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9691133s.texteImage
https://archive.org/details/lespritdeslois02montuoft/page/6/mode/2up
PLATON : *L'Etat ou La République*, Garnier Paris 444 p
https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5721822w/f454.item.texteImage
PLATON : *Les Lois Livres I à XII*, Trad. Victor Cousin
https://fr.wikisource.org/wiki/Les_Lois_(trad._Cousin
PLATON : *Le Politique*, Trad. Emile Chambry, Garnier Flammarion Paris 1992 541 p.
https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k3796m/f164.item
POPPER Karl : *La connaissance objective,* Flammarion, Paris 2009 580 p
POPPER Karl : *La société ouverte et ses ennemis*, Seuil, Paris, 1979 T1 *L'Ascendant de Platon* Points 2018 352 p ; T2 *Hegek et Marx* Points 2018 352 p,

RANCIERE Jacques : *La haine de la démocratie*, La Fabrique éditions, Mayenne, 2005 106 p
***REDOR Marie-Joëlle : *De l'État légal à l'État de droit. L'évolution des conceptions de la doctrine publiciste française 1879-1914,* thèse soutenue en 1988 à l'Université Paris 2, P.U.A.M., Economica, 1992, 389 p.
ROMILLY Jacqueline de : *Problèmes de la démocratie grecque*, Herman Paris 1975/2006 228 p
ROSENVALLON Pierre : *Le Modèle politique français : La société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours*, Point Paris 2006 464 p
ROUSSEAU Jean-Jacques : *Du Contrat social*, Flammarion, Paris 2008, 588 p.
https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k61325137
SEVE Lucien : *La philosophie française contemporaine : et sa genèse de 1789 à nos jours*, Editions sociales, Paris 1962, 352 p.
** SPINOZA, Baruch : Œuvres complètes, trad. J-G Prat, Hachette, Paris 1863, 254 p.
https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k3044629g/f7.item
SPINOZA, Baruch : *Œuvres,* Tome I, trad. Emile Saisset, Charpentier, Paris 1861, 378 p.
https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k2722410.texteImage
*** SPINOZA, Baruch : *Œuvres,* Tome II, trad. Emile Saisset, Charpentier, Paris 1861, 472 p.
https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k272242c.texteImage
SPINOZA, Baruch : *Œuvres,* Tome III, trad. Emile Saisset, Charpentier, Paris 1861, 464 p.
https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k272243r.texteImage
SPINOZA, Baruch : *Œuvres complètes*, Gallimard *nrf*, Bibliothèque de La Pléiade, Paris 1954, 1588 p.
**STAËL Mme de, *Considérations sur les principaux évènements de la Révolution française*. Ouvrage posthume publié par M. le duc de Broglie et M. le baron de Staël, Delaunay, Bossange et Masson, Paris 1818 3 tomes. I, 440 p ; II, 424 p ; III 396 p.
https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k41796t.texteImage
TOCQUEVILLE Alexis de : De la Démocratie en Amérique, Flammarion Paris 2023 304 p
https://classiques.uqam.ca/classiques/De_tocqueville_alexis/democratie_1/democratie_tome1.html
VOVELLE Michel (sous la direction): *Révolution et République. L'exception française*, Actes du Colloques de Paris I, Institut d'Histoire de la Révolution française, Sorbonne 21-26 septembre 1992, Edition Kimé, Paris 1994, 706 p.
VOVELLE Michel : *La chute de la monarchie (1787-1792)* - Vol 1 Nouvelle Histoire de la France contemporaine, Le Seuil, collection Points/Histoire n° 101, Paris 1999, 312 p.
VOVELLE Michel : *La Révolution française : 1789-1799*, Armand Colin, Paris 2011, 224 p.

La **petite** bibliographie sélective ci-dessus représente quelques orientations de lecture concernant les trois sujets que nous aborderons lors des trois conférences programmées sur la *Démocratie sans Peuple ?*

Certains ouvrages sont à acquérir ou à consulter en bibliothèque.

Pour certains autres, j'ai indiqué les sites Internet sur lesquels vous pourrez les trouver et les rapatrier sur vos ordinateurs en PDF ; vous pourrez alors les lire à loisir et les explorer plus longuement.

Trois catégories d'ouvrages : Archives parlementaires ; Philosophie ; Histoire. J'y ai ajouté un ouvrage littéraire (Mme de Staël) qui commenta les évènements de la Révolution française à l'origine du sujet qui nous occupe.

Cordialement à tous.

Félix W. Sportis